

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe

Edition anglaise :

Discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity in Europe

ISBN 978-92-871-7257-0

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des éditions, Direction de la communication (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Conception de la couverture : Atelier de création graphique du Conseil de l'Europe
Mise en page : Jouve, Paris

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-7239-6
© Conseil de l'Europe, décembre 2011
Imprimé en France

Table des matières

Avant-propos	5
Résumé	7
Recommandations	11
Introduction	17
1. Attitudes et perceptions	21
1.1. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres	21
1.2. Pénalisation et classifications médicales	22
1.3. Attitudes à l'égard des personnes LGBT	25
1.4. Représentations de la nation, de la religion et des valeurs traditionnelles ...	30
1.5. Perceptions de la visibilité des personnes LGBT et de leur présence dans l'espace public	32
1.6. Médias	33
2. Normes juridiques et leur mise en œuvre	37
2.1. Introduction	37
2.2. Normes internationales et européennes	37
2.3. Normes nationales	43
2.4. Structures nationales de promotion de l'égalité	48
2.5. Initiatives politiques nationales	51
3. Protection : violence et droit d'asile	55
3.1. Introduction	55
3.2. Violence à l'égard des personnes LGBT	56
3.3. Asile accordé en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ...	68

4. Participation : libertés de réunion, d'expression et d'association	77
4.1. Introduction	77
4.2. Normes internationales et européennes	77
4.3. Situation dans les Etats membres.....	79
5. Vie privée : reconnaissance du genre et vie de famille	89
5.1. Introduction	89
5.2. Reconnaissance du nouveau genre et du nouveau nom des personnes transgenres	90
5.3. Le droit de se marier et de conclure légalement un partenariat	97
5.4. La parentalité et les enfants	103
6. Accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi	111
6.1. Introduction	111
6.2. Santé	111
6.3. Education.....	120
6.4. Emploi.....	126
Conclusions	133
Annexe : Termes et concepts	139

Avant-propos

En Europe, de nombreuses personnes sont montrées du doigt en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou perçue, ou de leur identité de genre ; de ce fait, elles ne peuvent exercer pleinement leurs droits de l'homme universels. Certaines sont victimes de crimes de haine et ne sont pas toujours protégées contre des agressions pouvant être commises, parfois en pleine rue, par leurs concitoyens. Parallèlement, les organisations qui les représentent peinent à être reconnues ou à obtenir l'autorisation d'organiser des réunions et des rassemblements pacifiques. Parmi ces personnes, certaines se sont réfugiées dans des Etats membres du Conseil de l'Europe pour fuir des pays où elles risquaient d'être torturées ou exécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Pourtant, rares sont les leaders d'opinion et les responsables politiques qui ont fermement pris position contre la discrimination, la violence et les autres manifestations d'homophobie et de transphobie.

J'ai souvent eu l'occasion d'aborder ces questions avec les autorités des Etats membres du Conseil de l'Europe et de leur exprimer ma vive préoccupation face aux difficultés rencontrées par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (personnes LGBT). Mes rapports de suivi par pays et certaines publications thématiques rendent compte de ces problèmes. J'ai également lancé un débat sur les questions de droits de l'homme spécifiques aux personnes transgenres.

Malheureusement, j'ai constaté, à de nombreuses reprises, que les données et les informations objectives disponibles n'étaient pas suffisantes pour que je puisse avoir avec les autorités des échanges de vues bien documentés à ce sujet. C'est pourquoi mon Bureau a lancé une vaste étude sur la situation au regard de l'homophobie, de la transphobie et de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le présent rapport, accompagné d'une version plus détaillée, est le résultat de cette étude. Il contient une analyse socio-juridique de la situation des personnes LGBT dans les Etats membres. Les données et les informations sur lesquelles repose cette étude ont été communiquées par les pouvoirs publics, les structures nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales (ONG) et des universitaires des Etats membres.

Je tiens à exprimer ma gratitude à toutes les organisations et à toutes les personnes associées à ce projet pour leur participation active et leurs contributions à venir. Je remercie tout particulièrement l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), qui nous a aimablement donné accès à ses données et au fruit de ses travaux sur les 27 Etats membres de l'Union européenne. Les domaines d'expertise et les capacités complémentaires de chacun ont été pleinement exploités.

Les normes sur lesquelles repose ce rapport sont issues d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de recommandations récentes adressées par le Comité des Ministres et par l'Assemblée parlementaire du Conseil de

l'Europe. Plusieurs institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies ont fait part de leur inquiétude quant au traitement réservé aux personnes LGBT. Le présent rapport met clairement en évidence la nécessité pour les Etats membres de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il constitue également une base de connaissances, qui sera utile à l'élaboration de mesures efficaces dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Nombreux sont ceux qui sont farouchement opposés à tout débat sur le plein exercice des droits de l'homme universels des personnes LGBT. Ce sujet n'est peut-être pas très populaire, mais le moment est aujourd'hui venu de faire avancer les discussions de façon concrète. Les faits présentés dans ce rapport serviront de base, je l'espère, à un dialogue constructif avec les pouvoirs publics et autres parties prenantes en vue de faire progresser le respect des droits de l'homme des personnes LGBT.

Thomas Hammarberg

Résumé

Le présent rapport constitue le résultat de la plus vaste étude jamais réalisée sur l'homophobie, la transphobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Il est organisé en six chapitres thématiques, suivis d'un ensemble de conclusions résolument tournées vers l'avenir. Les recommandations du Commissaire concernant les enjeux qui se dégagent des résultats de l'étude sont présentées au début du rapport.

Attitudes et perceptions

Des attitudes homophobes et transphobes ont été relevées dans les 47 Etats membres, avec des variations notables selon les Etats et à l'intérieur des pays eux-mêmes. Les informations peu objectives, dépassées et incorrectes sur ce qui constitue l'orientation sexuelle et l'identité de genre ainsi que les représentations stéréotypées des personnes LGBT qui sont véhiculées par les médias et les manuels scolaires contribuent à façonner ces opinions négatives. Des discours provocateurs et agressifs contre les personnes LGBT, confinant parfois à la haine, ont en outre été observés dans plusieurs Etats membres. Ces personnes y sont souvent décrites comme un danger pour la nation, la religion et les conceptions traditionnelles du genre et de la famille. Ces discours de haine sont rarement condamnés par les autorités.

La non-visibilité des personnes LGBT et l'absence de débat sérieux sur la situation de leurs droits fondamentaux sont des thèmes récurrents dans ce rapport. Nombreux sont ceux qui cachent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre dans la vie quotidienne par crainte de réactions négatives à l'école, au travail, dans le voisinage ou dans la famille. Ces personnes redoutent que la divulgation de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre génère de la discrimination, du harcèlement, du rejet, voire de la violence.

Normes juridiques et leur mise en œuvre

Un grand nombre d'Etats membres ont pris des mesures législatives et autres en vue d'interdire la discrimination contre les personnes fondée sur l'orientation sexuelle et, quoique plus rarement, sur l'identité de genre. La majorité des Etats (38) reconnaissent, dans leur législation globale ou sectorielle de lutte contre la discrimination, conformément aux normes internationales et européennes, que l'orientation sexuelle est un motif de discrimination. Quelque neuf Etats membres ne protègent manifestement pas les personnes LGB contre les discriminations. Moins de la moitié des Etats (20 sur 47) prennent en compte la discrimination fondée sur l'identité de genre dans leur législation antidiscrimination, soit sous l'appellation expresse « identité de genre », soit par une interprétation officielle des termes « sexe », « genre » ou « autres motifs de discrimination ». Dans les 27 autres Etats membres, la législation antidiscrimination ne prévoit rien ou reste vague en ce qui concerne la protection des personnes transgenres.

Les Etats membres disposent de très peu de données et de statistiques officielles sur la discrimination motivée par l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les structures nationales de promotion de l'égalité ne sont pas toujours expressément habilitées à recueillir les réclamations pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Moins nombreuses encore sont celles qui ont reçu le mandat précis de prendre en compte l'identité de genre parmi les motifs de discrimination.

Protection : violence et droit d'asile

Les personnes LGBT sont tout particulièrement exposées aux crimes de haine et aux incidents motivés par la haine, notamment dans l'espace public. La violence peut aussi s'exprimer dans le milieu familial. De plus, les personnes LGBT sont parfois victimes de chantage et de harcèlement de la part des agents publics, notamment de la police. Souvent, elles ne signalent pas ces actes de violence aux autorités compétentes, par manque de confiance envers les forces de l'ordre, qui, du reste, n'ont pas toujours été formées à enquêter efficacement sur les crimes et infractions de cette nature.

Dans la plupart des Etats membres, les statistiques officielles relatives aux crimes de haine ne font pas état des incidents ni des crimes de haine homophobes et transphobes. Ainsi, 18 Etats membres seulement érigent en infraction pénale l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. De même, dans les affaires concernant des délits de droit commun, seuls 15 Etats considèrent l'intention homophobe comme une circonstance aggravante. Enfin, les infractions pénales fondées sur l'identité de genre ou la transphobie apparaissent expressément dans la législation relative aux crimes de haine de deux Etats membres seulement.

En raison de la pénalisation et des persécutions motivées par l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, certaines personnes LGBT tentent de fuir leur pays d'origine. Dans les procédures d'octroi des demandes d'asile, 33 Etats membres reconnaissent l'orientation sexuelle comme un motif de persécution, contre 6 en ce qui concerne l'identité de genre. Les personnes LGBT qui demandent l'asile sont en butte à des difficultés bien spécifiques, car, souvent, les autorités responsables de l'immigration n'ont pas connaissance des conditions de vie de ces personnes dans leur pays d'origine. Certaines autorités semblent considérer que, dans certains pays, les personnes LGBT ne seraient pas menacées si elles gardaient le silence sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. A noter enfin que les demandeurs d'asile LGBT rencontrent aussi des difficultés dans les centres d'accueil, où ils sont parfois harcelés par les autres demandeurs.

Participation : libertés de réunion, d'expression et d'association

Les personnes LGBT qui tentent collectivement de s'exprimer, de s'associer librement ou de manifester en public provoquent parfois des réactions de violence et de discrimination. Si les libertés d'association, d'expression et de réunion des personnes LGBT sont respectées dans la majorité des Etats membres, quelques-uns toutefois bafouent ces droits. Des interdictions de manifester

sur la place publique ou des obstacles administratifs contre l'organisation de manifestations ont ainsi été relevés dans 12 Etats membres, et, dans certains cas, la police n'a pas réussi à protéger les manifestants pacifiques contre les attaques violentes dont ils faisaient l'objet. S'agissant de l'enregistrement des associations LGBT, on a relevé des obstructions et/ou des refus dans cinq Etats membres. Dans certains cas, les tribunaux ont par la suite cassé ces interdictions. Des atteintes à la liberté d'expression ont été signalées dans trois Etats membres et des tentatives de pénalisation de la « propagande homosexuelle » également dans trois Etats.

Vie privée: reconnaissance du genre et vie de famille

Les personnes transgenres qui engagent une procédure de reconnaissance légale de leur genre se heurtent à de graves problèmes. Dans au moins 10 Etats membres, aucune législation régissant cette reconnaissance n'a été relevée. Dans 13 autres Etats, bien qu'il n'existe aucune législation – ou seulement une législation partielle –, les personnes transgenres ont la possibilité de faire reconnaître légalement leur nouveau genre, soit par décision de justice, soit par voie administrative. Vingt-neuf Etats membres imposent comme préalable à la reconnaissance légale du genre une opération chirurgicale conduisant à l'infertilité. Quinze Etats membres exigent d'être non marié ou divorcé, conduisant certains couples à perdre toute reconnaissance juridique de leur relation.

Sept Etats membres reconnaissent le mariage des couples de même sexe (mariage neutre sur le plan du genre) et 14 autres offrent une forme de reconnaissance par le biais d'un partenariat enregistré. L'impossibilité de se marier ou de conclure un partenariat enregistré prive les couples de même sexe des droits et des avantages qui sont accordés aux couples de sexes différents. Ceux qui ont des enfants sont aussi défavorisés, car l'un des partenaires peut ne pas bénéficier du droit de garde, des droits de succession ni du statut de « proche », qui, pourtant, doivent être garantis dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dix Etats membres autorisent l'adoption par le second parent dans les couples de même sexe, alors que 35 n'offrent pas cette possibilité. Deux Etats membres accordent une autorité parentale et des responsabilités partielles aux couples de même sexe ayant conclu un partenariat officiel, mais l'adoption ne leur est pas ouverte.

Accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi

Les personnes LGBT sont davantage sujettes à la dépression, à l'anxiété et à l'angoisse. Les taux de suicide et de tentative de suicide sont sensiblement plus élevés chez ces personnes que dans la population hétérosexuelle, tout particulièrement chez les jeunes. Les personnes LGBT rencontrent aussi des problèmes pour accéder aux soins, et ce en raison de la méfiance entre patients et médecins, des opinions négatives du personnel médical et de conceptions dépassées de l'homosexualité et de la transidentité. Certains manuels officiels traitent de l'homosexualité comme d'une maladie, ce qui est contraire aux classifications médicales internationales. Quant au transsexualisme, il est toujours considéré comme une maladie mentale

dans certaines classifications internationales. Dans 13 Etats membres, les ressources médicales dédiées à la prise en charge de la conversion sexuelle sont inexistantes ou insuffisantes. La couverture de l'assurance-santé pour les traitements de conversion sexuelle est problématique dans au moins 16 pays. Les autres Etats proposent un remboursement partiel ou total.

Si les brimades contre les personnes LGBT dans le milieu éducatif sont une réalité, peu d'établissements scolaires communiquent des informations objectives sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les personnes LGBT sont aussi victimes de discrimination et de harcèlement dans le milieu professionnel. Si la plupart des Etats membres mentionnent l'orientation sexuelle dans la législation antidiscrimination en matière d'emploi, l'identité de genre n'est, en règle générale, que partiellement prise en compte au titre de la discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Dans certains Etats, syndicats et employeurs ont pris des mesures pour lutter contre ces pratiques. Par ailleurs, les personnes transgenres rencontrent des problèmes spécifiques pour accéder au marché du travail, car la confidentialité des données sensibles à caractère personnel concernant leur parcours identitaire est rarement garantie.

Recommandations

Elaborées sur la base des conclusions du présent rapport, les recommandations du Commissaire apportent aux Etats membres des orientations sur les politiques à adopter pour prévenir et combattre l'homophobie, la transphobie et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Le Commissaire aux droits de l'homme recommande ce qui suit aux autorités des Etats membres du Conseil de l'Europe :

1. Attitudes et perceptions

1. Prendre fermement position contre les violations des droits de l'homme des personnes LGBT et promouvoir le respect vis-à-vis des questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, notamment en développant l'éducation aux droits de l'homme et en menant des campagnes de sensibilisation.
2. Prendre des mesures pour encourager les médias à communiquer de manière factuelle, objective et professionnelle sur les personnes LGBT et les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

2. Normes juridiques et leur mise en œuvre

1. Mettre en œuvre les obligations internationales en matière de droits de l'homme sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les Principes de Jogjakarta constituent un bon outil d'aide à la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits de l'homme au regard de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Les Etats membres sont aussi encouragés à signer et à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination.
2. Adopter une législation nationale globale en matière de non-discrimination qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les ONG représentant les personnes LGBT devraient être consultées et participer au processus législatif et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre de la législation.
3. Examiner la législation nationale pour repérer et corriger les éventuelles incompatibilités avec la législation en vigueur en matière de non-discrimination, cela afin de prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; supprimer toute pénalisation discriminatoire des relations sexuelles entre personnes de même sexe qui serait encore présente dans la législation.
4. Mettre en place des structures nationales indépendantes pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination. Le champ d'application de leur mandat devrait englober la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

5. Contrôler que la législation nationale en matière de non-discrimination est mise en œuvre de manière efficace et associer au processus de suivi les structures nationales des droits de l'homme, y compris les structures nationales de promotion de l'égalité ainsi que les organisations représentant les personnes LGBT ; un mécanisme de suivi périodique devrait être mis en place à cette fin.

3. Protection : violence et droit d'asile

1. Intégrer expressément la haine homophobe et transphobe comme motifs possibles dans la législation nationale relative aux infractions motivées par les préjugés et aux discours de haine. Les infractions visant des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou perçue, devraient être sanctionnées et tout mobile fondé sur un préjugé devrait être pris en compte en tant que circonstance aggravante.
2. Enquêter efficacement sur les infractions, discours et incidents fondés sur des préjugés liés à l'homophobie et à la transphobie. Les forces de l'ordre et les personnels des services judiciaires devraient être spécifiquement formés à cette fin.
3. Améliorer la collecte systématique de données concernant les infractions à caractère haineux, les discours et les incidents liés à l'homophobie et à la transphobie. A cet égard, les données devraient être ventilées de sorte que les infractions, les discours, les incidents homophobes et transphobes ainsi que les réclamations à ce sujet se distinguent clairement des autres infractions, discours et incidents à caractère haineux.
4. Reconnaître que la persécution ou la crainte fondée d'être persécuté en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre peuvent constituer des motifs valables d'octroi d'asile et du statut de réfugié. Il convient d'éviter de soumettre les demandeurs d'asile LGBT à des tests invasifs non nécessaires visant à apporter la preuve de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.
5. Apporter aux agents chargés des demandes d'asile et aux autres professionnels concernés l'expertise nécessaire et les former pour veiller à ce que les demandeurs d'asile LGBT soient reçus avec respect, en connaissance de cause et avec tact pendant la procédure d'asile. Les procédures devraient être définies de façon que les demandeurs d'asile LGBT ne craignent pas de dévoiler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.
6. Lutter contre l'isolement social, la violence et la discrimination auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile LGBT dans les centres d'accueil (de demandeurs d'asile) et répondre à leurs besoins spécifiques en matière de soins de santé.

4. Participation : libertés de réunion, d'expression et d'association

1. Respecter le droit effectif à la liberté de réunion des personnes LGBT en veillant à ce que les marches des fiertés et autres manifestations publiques pacifiques organisées par ces personnes ou portant sur des questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre puissent se dérouler sans faire l'objet de mesures discriminatoires de la part des autorités publiques. Il importe de prévenir les pratiques qui reviendraient à une utilisation abusive des dispositions juridiques dans le but d'entraver l'organisation de telles manifestations.
2. Protéger efficacement des agressions et des contre-manifestations à caractère violent les personnes participant aux marches des fiertés et autres événements publics pacifiques organisés par et pour les personnes LGBT.
3. Respecter le droit effectif à la liberté d'association des personnes LGBT en veillant en particulier à ce que des organisations non gouvernementales représentant ces personnes ou travaillant sur des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre puissent se créer et exercer leurs activités sans être soumises à des mesures discriminatoires de la part des autorités publiques. Il faut empêcher les procédures administratives qui rendent anormalement long ou difficile l'enregistrement de ces ONG.
4. Respecter le droit effectif à la liberté d'expression en garantissant la possibilité de recevoir et de communiquer des informations sur des sujets se rapportant à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sous quelque forme d'expression que ce soit : presse, publications, communications orales et écrites, art et autres médias, etc. Toute disposition discriminatoire visant à sanctionner pénalement la communication et la diffusion d'informations factuelles concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre devrait être abolie. Toute atteinte illicite à l'exercice du droit à la liberté d'expression des personnes LGBT devrait faire l'objet de poursuites pénales.

5. Vie privée : reconnaissance du genre et vie de famille

1. Accorder aux personnes transgenres la reconnaissance légale du genre qu'elles ont choisi et instaurer des procédures rapides et transparentes permettant à ces personnes de faire modifier leur nom et leur sexe dans les actes de naissance, les registres d'état civil, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents analogues.
2. Abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires susceptibles de porter gravement atteinte à l'autonomie, à la santé ou au bien-être de la personne en tant que conditions nécessaires à la reconnaissance légale du genre choisi par une personne transgenre.

3. Supprimer l'obligation de célibat, ou de divorce pour les personnes déjà mariées, comme préalable nécessaire à la reconnaissance légale du genre choisi par une personne transgenre.
4. Respecter le droit des personnes transgenres d'exercer effectivement leur droit au mariage, et ce en conformité avec leur genre légalement reconnu.
5. Adopter une législation reconnaissant les partenariats entre personnes de même sexe en accordant à ces partenariats les mêmes droits et avantages qu'aux partenariats entre personnes de sexes différents ou aux mariages, par exemple en matière de sécurité sociale, d'emploi et de prestations de retraite, de liberté de circulation, de regroupement familial, de droits parentaux et de succession.
6. Accorder aux couples de même sexe et aux personnes LGBT, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des chances analogues à celles accordées aux autres demandeurs de sorte qu'ils soient considérés sans discrimination lorsqu'ils sont candidats à l'adoption.
7. Reconnaître les droits parentaux des parents de même sexe, pris ensemble ou individuellement, y compris leurs droits de tutelle et de garde, sans discrimination fondée sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Les droits parentaux des personnes transgenres devraient continuer d'être respectés après la reconnaissance légale du genre qu'elles ont choisi.
8. Autoriser l'accès des personnes LGBT à la procréation médicalement assistée, sans discrimination fondée sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.
9. S'efforcer d'apporter aux familles dont certains membres sont des personnes LGBT une aide satisfaisante afin de favoriser l'inclusion, le respect et la sécurité.

6. Accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi

1. Abolir les systèmes de classification obsolètes qui décrivent l'homosexualité comme une affection ou une maladie.
2. Passer en revue toutes les dispositions exigeant qu'un diagnostic de maladie mentale soit établi pour que les personnes transgenres accèdent aux soins de santé qui leur sont spécifiques, cela en vue de lever les obstacles qui s'opposent à l'exercice effectif par ces personnes des droits à l'autodétermination et au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.
3. Intégrer à l'enseignement et à la formation dispensés aux professionnels de santé l'importance de respecter la dignité des personnes LGBT ainsi que leurs besoins et choix spécifiques en matière de santé.

4. Permettre aux personnes transgenres d'accéder, avec leur consentement libre et éclairé, aux procédures de conversion sexuelle, notamment aux traitements hormonaux et chirurgicaux et au soutien psychologique, et veiller à ce qu'elles soient remboursées par l'assurance-maladie.
5. Promouvoir le respect et l'inclusion des personnes LGBT dans le milieu scolaire et encourager la diffusion d'informations objectives sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans les établissements d'enseignement et les autres structures éducatives.
6. Lutter contre les brimades et le harcèlement visant les élèves et le personnel LGBT. Le milieu scolaire devrait être pour les élèves et le personnel LGBT un environnement sans danger et les enseignants devraient disposer d'outils pour répondre efficacement aux brimades et au harcèlement dont sont victimes les élèves LGBT.
7. Promouvoir les politiques et les pratiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; promouvoir également les politiques visant à favoriser la diversité sur le lieu de travail ainsi que les initiatives qui encouragent l'inclusion sans réserve et le plein respect du personnel LGBT dans le milieu professionnel.
8. Respecter le droit des personnes transgenres à accéder au marché du travail en garantissant le respect de leur vie privée en ce qui concerne la divulgation de données sensibles à caractère personnel liées à leur identité de genre et en encourageant les mesures visant à mettre fin à l'exclusion et à la discrimination de ces personnes sur le lieu de travail.

7. Etudes et collecte de données

1. Encourager les études systématiques et la collecte de données ventilées en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans tous les domaines de la vie. Il conviendrait d'inclure des questions concernant les personnes LGBT dans les études comportementales à caractère général et dans les sondages d'opinion.
2. Appliquer des garanties pour protéger le droit au respect de la vie privée des personnes LGBT lors de la collecte de données sensibles quelles qu'elles soient.

Introduction

Le présent rapport constitue le résultat de la plus vaste étude réalisée sur l'homophobie, la transphobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe¹. Il est publié par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et couvre les 47 Etats membres de l'Organisation. Ce rapport s'appuie essentiellement sur des études et une collecte de données portant sur la période 2004-2010, même si des informations importantes antérieures à cette période ont aussi été intégrées. Les changements intervenus dans les orientations et les législations des Etats membres du Conseil de l'Europe après le 31 décembre 2010 n'ont pas systématiquement été pris en compte.

Le processus de recherche et de collecte de données s'est déroulé en deux phases. Pour la première, qui portait sur la collecte et l'analyse comparative d'informations et de données de nature juridique (textes législatifs et jurisprudence), nous avons réalisé des recherches documentaires et fait appel à des spécialistes juridiques nationaux. La seconde phase était centrée sur la collecte et l'analyse comparative de données à caractère sociologique, le but étant de réunir des données sur la vie quotidienne des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) dans les 47 Etats membres. Pour cette partie de l'étude, on a effectué des recherches documentaires et organisé des visites de terrain dans les Etats membres. Le processus de recherche et de collecte de données a été coordonné par la société de conseil internationale COWI.

Pendant les visites de terrain, des entretiens qualitatifs semi-structurés ont été menés avec des acteurs essentiels de chaque Etat membre². Ces acteurs ont fourni des informations par oral et par écrit, qui constituent une large vue d'ensemble des questions en jeu. Dans un premier temps, les entretiens ont été organisés avec des représentants des autorités nationales, la plupart du temps des agents publics travaillant au ministère de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou de la Santé, afin d'obtenir l'accès à des données et statistiques officielles. Il s'agissait par exemple d'informations concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, des incidents à caractère homophobe et transphobe, ainsi que des informations sur les politiques, plans d'action et « bonnes pratiques » pertinents adoptés au niveau national en matière de promotion des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination. Outre la collecte de données, ces entretiens visaient à évaluer dans quelle mesure les personnes rencontrées étaient sensibilisées à la situation dans leur pays au regard de l'homophobie, de la transphobie et de la discrimination. Bon nombre d'interlocuteurs, soulignant l'intérêt de cette

1. L'Agence suédoise de développement international (ASDI), l'Allemagne, la Belgique (Gouvernement flamand), la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse ont apporté leurs contributions volontaires à ce projet.

2. A l'exception d'Andorre, où aucune visite de terrain n'a été organisée (elles ont été remplacées par des entretiens téléphoniques). Par ailleurs, pendant la visite de terrain en Fédération de Russie, les entretiens avec les autorités russes n'ont pas eu lieu. Les contributions nationales (rapports sociologiques) donnent une présentation précise des interlocuteurs interviewés dans chaque pays.

étude, se sont volontiers prêtés à cet exercice de collecte de données, même si, souvent, ils avaient bien peu de statistiques ou de données à communiquer. Dans l'ensemble, les pouvoirs publics ont été coopératifs.

Des rencontres ont également eu lieu avec des organismes représentant les personnes LGBT, généralement des organisations non gouvernementales LGBT ou de défense des droits de l'homme. Les représentants des organisations LGBT ont apporté leurs points de vue sur les données collectées et ont suggéré d'autres sources d'information. Ces organisations, qui ont une expérience et une connaissance directes de la situation des personnes LGBT sous ses multiples aspects, ont été une source d'information très appréciable, notamment lorsque les études ou les données officielles (ou les deux) étaient peu nombreuses. La branche européenne de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuelles (ILGA-Europe) et Transgender Europe (TGEU) ont apporté des informations complémentaires. De plus, ILGA-Europe et Transgender Europe ont été consultés à intervalles réguliers au sujet de la conception et de la mise en œuvre du projet de recherche.

Par ailleurs, pendant les visites de terrain, des rencontres ont été organisées avec des représentants des structures nationales des droits de l'homme (à savoir des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des institutions de médiation et des organismes de promotion de l'égalité). Si ces structures ne sont actuellement pas toutes engagées dans la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les entretiens se sont toutefois avérés utiles, comme en témoigne le rapport. Là encore, la plupart du temps, les représentants de ces structures nationales ont souligné la nécessité d'un engagement plus fort dans ce domaine.

A la lumière des informations et des données collectées pour chaque pays, un rapport juridique et un rapport sociologique ont été élaborés pour chaque Etat membre du Conseil de l'Europe. S'agissant des 27 Etats membres de l'Union européenne, ces rapports s'inspirent essentiellement des travaux menés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Des publications pertinentes de la FRA de 2008, 2009 et 2010³ ainsi que les résultats de premiers travaux publiés dans les contributions par pays de cette agence (rapports sur la situation sociale et rapports juridiques actualisés) ont été des ressources de premier plan. Conformément à l'accord de coopération signé entre la FRA et le Conseil de l'Europe⁴, l'agence a mis ces rapports et ces données à disposition du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme. Le Bureau du Commissaire a aussi bénéficié de l'expertise technique de la FRA tout au long du processus de recherche.

3. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part I – Legal Analysis*, 2008 ; *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009 ; *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010.

4. Accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, paragraphe 7.

Pour ce qui concerne les 20 autres Etats membres du Conseil de l'Europe, les rapports juridiques et sociologiques ont été élaborés par des consultants et des spécialistes de chaque pays. Tous les rapports ont fait l'objet d'un contrôle qualité confié à des réviseurs indépendants. On notera toutefois que les vues ou les opinions exprimées dans les rapports nationaux par pays ne reflètent pas nécessairement celles du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme. Ces deux ensembles de 47 rapports nationaux constituent la base du rapport comparatif. Par souci de lisibilité, dans le présent rapport de synthèse, les renvois à des notes ont été limités au strict nécessaire. La version complète du présent rapport et les rapports nationaux contiennent l'intégralité des informations et des références ; ils seront mis à disposition séparément. Des informations fournies par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont également servi à l'élaboration du présent rapport.

Il importe de souligner que les études menées dans le cadre du présent rapport concernent des domaines où les données sont très lacunaires. Dans la majorité des Etats membres, la collecte systématique de données sur l'homophobie, la transphobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est en effet très limitée, voire inexistante. Ce problème mérite d'être examiné avec le plus grand sérieux. Il faudrait améliorer notablement la collecte et la gestion des informations – ce besoin est également exprimé par de nombreux responsables publics rencontrés au cours des visites sur le terrain – dans le but de réunir des jeux de données complets sur la situation socio-juridique des personnes LGBT.

Le rapport est organisé de la manière suivante.

Les recommandations du Commissaire aux Etats membres, élaborées à partir des conclusions de l'étude, figurent en début de rapport.

Le premier chapitre fournit une vue d'ensemble des attitudes et des perceptions à l'égard des personnes LGBT. Il présente des sondages d'opinion, des travaux de recherche et des études portant sur les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette présentation peut être vue comme une introduction contextuelle générale aux chapitres thématiques qui suivent.

Le chapitre 2 décrit les normes européennes et internationales en vigueur en matière de défense des droits de l'homme du point de vue de la non-discrimination, présentation suivie d'une synthèse des cadres juridiques nationaux correspondants examinés sous l'angle de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en tant que motifs interdits de discrimination. Ce chapitre fait également le point sur la mise en œuvre de la législation antidiscrimination dans chaque pays, en s'attachant notamment aux actions menées par les structures nationales de promotion de l'égalité et aux initiatives publiques prises par les Etats membres.

Le chapitre 3 est consacré au droit à la vie et à la sécurité tel que protégé par la législation internationale en matière de droits de l'homme. Il examine dans quelle mesure les personnes LGBT sont victimes de crimes de haine, de discours de haine et autres actes de violence, et s'intéresse aux mécanismes mis en place pour protéger les demandeurs d'asile qui ont fui leur pays pour échapper aux persécutions dont ils faisaient l'objet en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Le chapitre 4 porte sur la participation des personnes LGBT à la société, qui passe nécessairement par le plein exercice des libertés d'association, d'expression et de réunion. On y examine notamment les obstacles que rencontrent d'une part les organisateurs des marches des fiertés et, d'autre part, les organisations LGBT au moment de leur enregistrement.

Le chapitre 5 examine les aspects relatifs à la vie privée et à la vie de famille. Il met en avant les problèmes spécifiques que rencontrent les personnes transgenres pour obtenir la reconnaissance légale du genre qu'elles ont choisi. La reconnaissance des partenariats entre personnes de même sexe et les droits parentaux au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant sont également examinés dans ce chapitre.

Le chapitre 6 porte sur l'accès des personnes LGBT aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Il examine dans quelle mesure les personnes LGBT jouissent de leurs droits au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, à l'éducation et à l'emploi, droits qui sont essentiels à leur intégration sociale et à leur bien-être.

En fin de rapport figurent des conclusions générales centrées sur les politiques et tournées vers l'avenir. Les termes et les concepts utilisés dans le rapport sont expliqués en annexe.

1. Attitudes et perceptions

1.1. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres

Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) sont présentes dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ces personnes, qui forment un groupe hétérogène, sont souvent montrées du doigt et confrontées à l'homophobie, à la transphobie, à la discrimination et à la crainte d'être rejetées par la famille, les proches, les amis et la société en général en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Aussi ne sont-elles pas toujours en mesure de partager cet aspect le plus intime de leur vie privée avec leur famille, leurs amis et leurs collègues.

Le terme agglomérant « LGBT » a été adopté par les personnes concernées pour s'autodésigner dans le discours politique et de défense des droits de l'homme. Dans le présent rapport, cette désignation collective a simplement été utilisée comme un terme générique. Il importe de noter que de nombreuses personnes considérées comme LGBT peuvent, à titre personnel, ne pas ressentir le besoin de s'identifier par ce terme. D'autres, notamment les personnes intersexes ou celles qui s'identifient comme « queer », s'associent parfois à la communauté LGBT, qui est alors collectivement désignée sous le terme « LGBTIQ ». Cela étant, d'autres font valoir qu'en dépit de l'interdépendance des problèmes de discrimination subie, les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les personnes respectivement lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres sont sensiblement différentes pour chacun des sous-groupes concernés et que ces questions appellent donc des approches distinctes.

Dans les années 1940, en Europe, à une époque où l'homosexualité était encore parfois une infraction pénale, les personnes lesbiennes et gays ont commencé à se réunir et ont constitué des groupes et des organisations dont la fonction était de les représenter. Dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, les plus anciennes organisations toujours en exercice ont été fondées en 1946 (Pays-Bas) et en 1948 (Danemark). Dans les décennies qui ont suivi, des groupes et des organisations de ce type se sont progressivement créés dans de nombreux Etats membres d'Europe occidentale, ainsi que d'autres mouvements sociaux tout au long des années 1960 et 1970. Petit à petit, les demandes des personnes bisexuelles y ont également été prises en compte. Après les changements politiques intervenus en Europe centrale et orientale dans les années 1990, de nombreuses organisations gays et lesbiennes de cette région se sont consolidées. L'Association internationale des personnes lesbiennes et gays (ILGA) a été fondée en 1978 et sa branche régionale européenne (ILGA-Europe), qui représente les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, a été créée en 1996.

Les groupes et organisations représentant les personnes transgenres ont été créés plus tard, certains dans les années 1990, d'autres après l'an 2000. Transgender Europe (TGEU), organisation qui fédère un réseau européen d'associations et des militants transgenres, existe depuis 2005. Depuis

plusieurs années, les actions politiques de sensibilisation aux droits fondamentaux de ces personnes se sont considérablement développées, de même que la cohésion au sein de la communauté. Ces avancées s'expliquent par la consolidation de la TGEU et d'autres groupes transgenres, mais aussi par l'intégration progressive de la cause transgenre dans les combats menés par les organisations lesbiennes, gays et bisexuelles.

1.2. Pénalisation et classifications médicales

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déclaré en 2010 que « les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ont été sujettes pendant plusieurs siècles, et le sont toujours, à l'homophobie, à la transphobie et à d'autres formes d'intolérance et de discrimination, même au sein de leurs familles – y compris à la criminalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale et la violence – en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre »⁵. Il n'est dès lors pas surprenant que, pendant longtemps, dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, les personnes LGBT soient restées – et, dans certains de ces pays, soient toujours – invisibles. Ce n'est que dans la seconde partie du siècle dernier – et avec des différences notables entre les 47 Etats – que les personnes LGBT et leurs organisations sont sorties de l'ombre et ont commencé à participer aux débats de défense des droits de l'homme.

Deux éléments de nature historique, l'un juridique et l'autre médical, expliquent en partie la non-visibilité des personnes LGBT dans la société et l'absence de mention concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les débats politiques et les discussions relatives aux droits de l'homme. D'une part, différentes formes de pénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe – essentiellement entre hommes, car il n'était souvent pas fait mention des femmes dans ce contexte – ont figuré, pendant des périodes plus ou moins longues, dans les codes pénaux ou les traditions juridiques de la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe⁶. Les premiers pays à dépénaliser ces relations l'ont fait au XVIII^e siècle, les derniers au début du XXI^e siècle seulement (voir le tableau 1.1)⁷. Les critères d'adhésion

5. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, préambule.

6. Waaldijk C., « Civil Developments: Patterns of Reform in the Legal Position of Same-sex Partners in Europe », *Canadian Journal of Family Law*, 17(1), 2000, p. 62-64. Voir également Foucault M., *Histoire de la sexualité*, vol. 1 (Introduction), Gallimard, Paris, 1976.

7. Ce tableau a été établi à partir des sources suivantes : Leroy-Forgeot F., *Histoire juridique de l'homosexualité en Europe*, Presses universitaires de France, Paris, 1997 ; Graupner H., « Sexual Consent: The Criminal Law in Europe and Outside of Europe », in Graupner H. et Bullough V. L. (éd.), *Adolescence, Sexuality and the Criminal Law*, Haworth Press, New York, 2005, p. 111-171 ; Waaldijk K., « Legal recognition of homosexual orientation in the countries of the world », article pour la conférence « The Global Arc of Justice – Sexual Orientation Law around the World » (Los Angeles, 11-14 mars 2009) ; Ottosson D., *State-sponsored Homophobia*, ILGA, Bruxelles, 2010. Ces sources se contredisent sur certains points en partie du fait que l'adoption d'une loi et son entrée en vigueur n'ont pas toujours lieu la même année. Dans certains Etats membres, la dépénalisation n'a pas été prononcée la même année selon la région et, dans quelques autres, plusieurs dispositions pénales différentes ont été abrogées, mais pas la même année. A noter en outre que les frontières nationales ont bougé avec le temps et que certains Etats membres mentionnés ici peuvent être considérés comme les successeurs de pays qui ont autrefois existé dans la même zone géographique. A noter enfin que selon les autorités andorranes, les relations consenties entre personnes de même sexe n'ont jamais été sanctionnées pénalement en Andorre.

pour devenir un Etat membre du Conseil de l'Europe ont joué un rôle important dans ce processus. Dans les pays qui pénalisaient l'homosexualité, il n'était souvent pas possible d'être ouvertement gay ou lesbienne, ni de créer et d'enregistrer des organisations défendant les droits de cette communauté.

Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne sanctionne plus pénalement les relations sexuelles entre personnes de même sexe en tant que telles, même s'il existe toujours des dispositions dans le droit pénal de quelques Etats prévoyant expressément des sanctions motivées par l'orientation sexuelle⁸. Le lourd héritage de la pénalisation et le retrait assez récent de dispositions pénales dans certains Etats membres contribuent à la stigmatisation historiquement attachée à l'homosexualité et à certaines prises de position à l'encontre des personnes LGBT, qui, comme en témoigne la suite du présent rapport, sont toujours négatives à bien des égards. En fait, d'après les études réalisées, dans certains Etats membres, la majorité de la population serait toujours persuadée que l'homosexualité est illégale. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a déclaré que la pénalisation n'est peut-être pas la seule raison qui explique la condamnation sociale de l'homosexualité, mais qu'elle la perpétue assurément en renforçant les préjugés et les stéréotypes existants⁹.

Le second facteur historique relève du domaine médical. Les personnes LGBT étaient autrefois, et beaucoup sont encore, considérées comme des personnes infirmes ou atteintes d'une pathologie. Il a fallu attendre 1990 pour que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) retire l'homosexualité de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM)¹⁰. De son côté, l'American Psychiatric Association (Association américaine de psychiatrie) a retiré l'homosexualité – alors définie comme une maladie mentale – du *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux) ou DSM en 1973¹¹. En dépit de cela, la présente étude a mis en évidence, dans quelques Etats membres du Conseil de l'Europe, certains éléments attestant l'utilisation de ces classifications dépassées, que ce soit par des praticiens de santé ou dans des directives sanitaires officielles et certains manuels scolaires. Ces pratiques favorisent la diffusion d'informations sur l'homosexualité qui, dans les faits, sont incorrectes. Il apparaît en outre, et c'est un facteur aggravant, que, dans de nombreux Etats membres, l'opinion publique voit l'homosexualité comme un trouble biologique ou une maladie, et les personnes homosexuelles comme des malades qu'il convient de soigner.

8. Par exemple, Gibraltar (Royaume-Uni) applique toujours un âge de consentement différent aux relations homosexuelles et aux relations hétérosexuelles. Ce problème a été porté à l'attention de la Cour suprême de Gibraltar. Par ailleurs, l'article 347 du Code pénal grec érige en infraction pénale les relations « contre nature » entre hommes dans certaines situations.

9. Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on the Right of Everyone to the Enjoyment of the Highest Attainable Standard of Physical and Mental Health*, Anand Grover, A/HRC/14/20, paragraphe 22, 27 avril 2010 (en anglais seulement).

10. Organisation mondiale de la santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, 1990.

11. American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4^e édition, 1994.

Tableau 1.1. Dépénalisation des relations entre adultes consentants de même sexe

Pays	Année de dépénalisation
Arménie	2003
Azerbaïdjan	2001
Géorgie	2000
Chypre	1998
Bosnie-Herzégovine	1998 [B-H] / 2000 [Republika Srpska] 2001 [District de Brčko]
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	1996
Roumanie	1996
Albanie	1995
Moldova	1995
Serbie	1994
Irlande	1993
Lituanie	1993
Fédération de Russie	1993
Estonie	1992
Lettonie	1992
Ukraine	1991
Liechtenstein	1989
Portugal	1945 / 1983
Royaume-Uni	1967 [Angleterre + Pays de Galles] / 1981 [Ecosse] / 1982 [Irlande du Nord]
Espagne	1822 / 1979
Croatie	1977
Monténégro	1977
Slovénie	1977
Malte	1973
Norvège	1972
Autriche	1971
Finlande	1971
Allemagne	1968 [RDA] / 1969 [RFA]
Bulgarie	1968
Hongrie	1962
République tchèque	1962
Slovaquie	1962
Grèce	1951
Suède	1944
Suisse	1942
Islande	1940
Danemark	1933
Pologne	1932
Italie	1810 / 1890
Saint-Marin	1865
Turquie	1858
Pays-Bas	1811
Belgique	1794
Luxembourg	1794
Monaco	1793
France	1791
Andorre	–

De manière comparable, les systèmes de classification des maladies mentales ont une incidence directe sur la façon dont la société perçoit les personnes transgenres. Dans la CIM, l'OMS classe le transsexualisme parmi les maladies mentales et comportementales¹². Les personnes transgenres sont donc étiquetées comme des malades atteints d'un trouble psychiatrique. L'American Psychiatric Association¹³ fait figurer dans son DSM le terme *gender identity disorder* (trouble de l'identité de genre) sous la rubrique des troubles de la santé mentale et l'utilise pour décrire des personnes qui ressentent une importante dysphorie du genre, autrement dit un malaise lié au sexe biologique constaté à la naissance. Le présent rapport a permis d'identifier de graves obstacles qui empêchent de nombreuses personnes transgenres d'accéder à des services essentiels, en particulier des services de santé, en raison de ces systèmes de classification et, de façon plus générale, de jouir de leur droit à être légalement reconnues dans le genre qu'elles ont choisi.

Il va de soi que l'héritage de la pénalisation et les classifications des maladies n'expliquent pas, à eux seuls, la non-visibilité de longue date des personnes LGBT et l'absence de débat sur la discrimination motivée par l'orientation sexuelle et l'identité de genre. D'autres facteurs, examinés ci-dessous, ont aussi joué un rôle majeur. Reste que les discours de pénalisation et de pathologisation ont eu une influence directe sur la façon de percevoir les obligations de respect des droits fondamentaux qui incombent aux Etats en matière de lutte contre la discrimination des personnes LGBT et contre l'homophobie et la transphobie.

1.3. Attitudes à l'égard des personnes LGBT

Les attitudes à l'égard des personnes LGBT diffèrent selon les Etats européens, et à l'intérieur de chaque Etat. Elles peuvent être très positives ou très négatives, ou varier entre ces deux extrêmes. Elles s'expriment aussi différemment selon le domaine concerné (accès au mariage pour les couples de même sexe) et le contexte politique (en période électorale, l'idée de défendre les droits de l'homme des personnes LGBT peut sembler peu attractive aux yeux de certains responsables politiques). Plusieurs sondages et travaux de recherche réalisés au niveau des pays ou à l'échelon européen ont permis de mesurer l'opinion publique à l'égard des personnes LGBT. Parmi ces études européennes, citons-en trois : Eurobaromètre¹⁴, European Values Study¹⁵ et

12. Organisation mondiale de la santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, 10^e révision, version pour 2007.

13. American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4^e édition, Washington, DC, 2000.

14. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 296, *La discrimination dans l'Union européenne : perceptions, expériences et attitudes*, 2008 ; Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 317, *Discrimination dans l'Union européenne*, 2009.

15. European Values Study, *How do Europeans think about life, family, work, religion, sex, politics, and society ?*

European Social Survey¹⁶. Ces études posent essentiellement trois grandes questions : les personnes gays et lesbiennes devraient-elles être libres de vivre leur vie comme elles l'entendent ? Comment ressentiriez-vous personnellement le fait d'avoir une personne homosexuelle comme voisin ? Serait-il acceptable qu'une personne gay ou lesbienne exerce la plus haute charge politique dans le pays ?

Etudes européennes

Les études d'opinion européennes présentent des différences en termes de couverture géographique, une partie seulement portant sur l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elles présentent aussi fréquemment des différences d'ordre méthodologique, l'accent étant généralement mis sur les gays et les lesbiennes seulement plutôt que sur les personnes bisexuelles et transgenres. Pour ces raisons, les chiffres sont souvent impossibles à comparer. On peut néanmoins dégager quelques tendances générales. Par exemple, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « les personnes gays et lesbiennes devraient être libres de vivre leur vie comme elles l'entendent », c'est en Suède, aux Pays-Bas et au Danemark que l'on enregistre les plus faibles pourcentages d'avis défavorables (10 % environ des personnes interrogées)¹⁷. Le même sondage donne les plus forts pourcentages d'avis défavorables en Ukraine, en Roumanie, en Turquie et en Fédération de Russie (70 % environ des personnes ayant répondu n'étant pas d'accord avec l'affirmation proposée).

En ce qui concerne la question « Comment ressentiriez-vous personnellement le fait d'avoir une personne homosexuelle comme voisin ? », un rapport de 2008 conclut que dans les Etats membres de l'Union européenne « l'Européen moyen est très à l'aise à l'idée d'avoir une personne homosexuelle comme voisin »¹⁸. Cela étant, il existe de grandes différences selon les pays, les personnes interrogées en Suède (9,5), aux Pays-Bas et au Danemark (9,3) étant les plus à l'aise avec cette idée (voir la carte 1.1), sur une « échelle de confort » de 10 points. Les personnes interrogées en Roumanie (4,8), en Bulgarie (5,3), en Lettonie (5,5) et en Lituanie (6,1) sont moins à l'aise. D'autres études mesurant les attitudes et la « distance sociale » font apparaître des tendances analogues¹⁹.

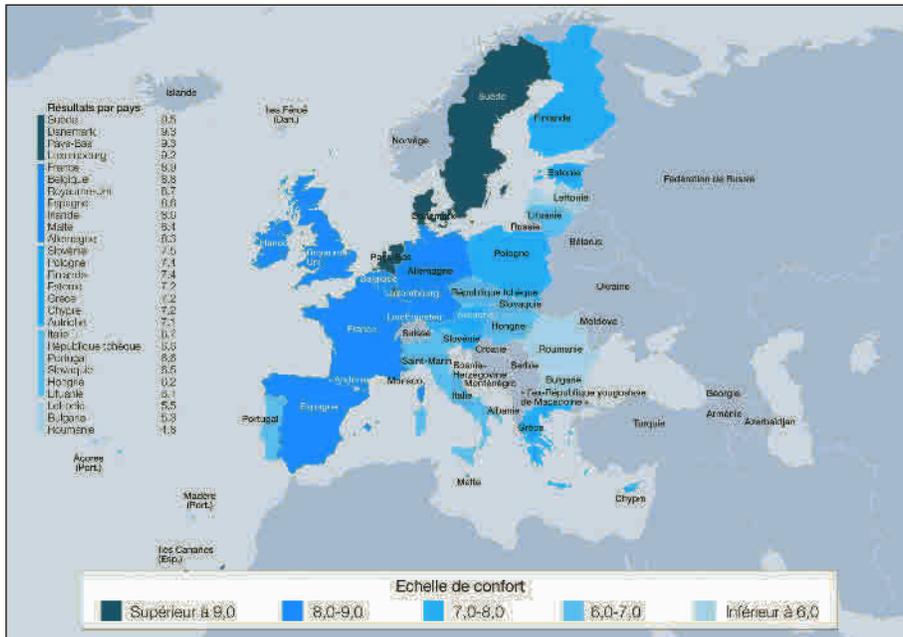
16. European Social Survey, *Exploring Public Attitudes, Informing Public Policy. Selected Findings from the First Three Rounds*, 2005.

17. *Ibid.*

18. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 296, *La discrimination dans l'Union européenne : perceptions, expériences et attitudes*, 2008, p. 57.

19. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 317, *Discrimination dans l'Union européenne*, 2009 ; European Values Survey 1999-2000, p. 85- 91.

Carte 1.1. « Comment ressentiriez-vous personnellement le fait d'avoir une personne homosexuelle comme voisin ? »²⁰



Quant à la question de savoir si une personne homosexuelle pourrait exercer la plus haute charge politique dans le pays, les réponses fournies en 2008 montrent que les Suédois, les Danois et les Néerlandais étaient les plus favorables à cette éventualité, alors que les Bulgares, les Chypriotes et les Roumains y étaient les plus défavorables²¹. Lorsque la question a de nouveau été posée en 2009, les réactions les plus négatives ont été observées en Bulgarie, en Roumanie et en Turquie²².

En analysant le profil sociodémographique et politique des personnes interrogées, l'étude Eurobaromètre a constaté que les hommes émettent en règle générale un avis plus défavorable que les femmes; de même en ce qui concerne les anciennes générations par rapport aux nouvelles, les personnes ayant un moindre niveau d'instruction par rapport à celles ayant reçu une éducation supérieure, et les personnes politiquement à droite par rapport à celles plutôt situées à gauche. Le fait d'avoir parmi ses amis ou ses connaissances des personnes LGBT est un facteur essentiel qui contribue à développer des opinions plus positives à leur égard. Ainsi, l'étude Eurobaromètre de 2008 fait apparaître une corrélation entre les personnes interrogées ayant dans leur

20. Toutes les cartes figurant dans le présent rapport sont reproduites à des fins illustratives dans le seul but de montrer les pays couverts par le rapport.

21. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 296, *La discrimination dans l'Union européenne : perceptions, expériences et attitudes*, 2008, p. 58.

22. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 317, *Discrimination dans l'Union européenne*, 2009, p. 91.

entourage des personnes homosexuelles et une attitude positive à l'égard du fait d'avoir une personne homosexuelle comme voisin ou comme chef d'Etat²³. C'est en Roumanie (3 %), en Lettonie (6 %) et en Bulgarie (7 %) que l'on constate les plus faibles pourcentages de personnes déclarant avoir parmi leurs connaissances des personnes homosexuelles, alors que les Pays-Bas (69 %), la Suède (56 %), le Danemark, la France et le Royaume-Uni (tous trois à 55 %) présentent à cet égard les plus forts pourcentages.

L'étude Eurobaromètre conclut ainsi :

« Il est intéressant de constater combien la diversité au sein du cercle social peut influencer les attitudes à l'égard des minorités. L'ouverture d'esprit et le contact avec les minorités sont les facteurs les plus positifs en termes d'influence sur les attitudes des gens. Lorsque nous avons demandé aux répondants de noter sur 10 le niveau de confort (10 représentant une attitude tout à fait à l'aise) en cas d'élection d'une personne LGBT au plus haut poste du pays, les répondants ayant des amis LGBT ont donné une note moyenne de 8,5, alors que ceux qui n'en avaient pas ont enregistré une réponse moyenne de 5,5, soit un classement nettement inférieur. Ce type de conclusion est aujourd'hui cohérent avec les trois vagues de cette étude Eurobaromètre et risque, sans aucun doute, de se poursuivre ainsi. »²⁴

Ce phénomène a également été observé par un expert de la Fédération de Russie : « Très peu de gens en Russie connaissent personnellement des personnes lesbiennes, gays ou bisexuelles, et encore moins des personnes transgenres, car il s'agit là d'un phénomène très nouveau dans notre société. Ceux qui ont des personnes LGBT dans leur entourage personnel font montre d'un degré de tolérance supérieur. »²⁵

Enquêtes nationales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Des enquêtes analogues ont été menées dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, là encore avec des différences en termes de méthodologie, d'éclairage et de périmètre. En ce qui concerne les enquêtes portant sur le fait d'avoir comme voisin une personne gay ou lesbienne, une étude turque de 2009²⁶ montre que 87 % de la population exprimait un avis négatif ; une étude arménienne de 2005 fournit le même pourcentage²⁷. Une enquête menée en Croatie en 2002 indique qu'un peu moins de la moitié des personnes interrogées n'aimerait pas avoir une personne gay ou lesbienne comme voisin²⁸.

En 2007, dans une enquête réalisée dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 62 % des personnes interrogées répondaient qu'il était

23. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 296, *La discrimination dans l'Union européenne : perceptions, expériences et attitudes*, chapitre 9, 2008, p. 53.

24. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 317, *Discrimination dans l'Union européenne*, 2009, p. 119.

25. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Fédération de Russie, p. 7.

26. Esmer Y., *Radicalism and Extremism*, université Bahcesehir, 2009.

27. Carroll A. et Quinn S., *Forced out : LGBT people in Armenia*, ILGA-Europe/COC Pays-Bas, 2007, p. 34.

28. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Croatie, p. 5.

« inacceptable d'avoir pour voisins des personnes ayant des relations sexuelles avec des personnes du même sexe »²⁹.

Il convient de garder à l'esprit que la question concernant le « voisin » n'est qu'un indicateur d'opinion parmi d'autres. Des questions semblables ont été posées qui portent sur d'autres contextes, notamment le lieu de travail, l'enseignement, l'entourage personnel et les amis. Il ressort par exemple d'une étude chypriote que, pour les personnes interrogées, il serait plus difficile d'accepter qu'une personne gay ou homosexuelle soit un enseignant de leur enfant qu'un collègue ou un voisin³⁰. Dans une étude réalisée en Bosnie-Herzégovine, 71 % des personnes interrogées estimaient qu'elles seraient très mal à l'aise en présence d'une personne gay ou lesbienne. Quelque 82 % avaient un avis négatif sur les personnes gays et lesbiennes, mais il convient de mentionner que l'étude visait à sonder l'opinion publique à propos de l'homosexualité et de la prostitution³¹. Selon une étude lituanienne³², 62 % des personnes interrogées n'aimeraient pas appartenir à une organisation ayant comme membres des personnes gays et lesbiennes, 69 % sont opposés au travail des personnes gays ou lesbiennes dans les écoles et 50 % dans la police.

En Géorgie, 84 % des personnes interrogées ont exprimé un avis négatif à l'égard de l'homosexualité³³. On trouve des chiffres nettement plus positifs dans une étude réalisée aux Pays-Bas, selon laquelle « le pourcentage de la population qui peut être caractérisée d'« anti-gay » s'est réduit, passant de 15 % en 2006 à 9 % en 2009 »³⁴.

Les études concernant les personnes transgenres sont rares. On recense des études portant sur les attitudes à l'égard de ces personnes dans deux Etats membres seulement. Une étude britannique conclut que les attitudes discriminatoires à l'égard de ces personnes sont particulièrement fréquentes³⁵. D'après une étude allemande, 45 % des personnes interrogées sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle elles ne comprennent pas ou comprennent mal ceux ou celles qui projettent de changer de genre ou qui l'ont déjà fait³⁶.

29. Coalition for Protection and Promotion of Sexual and Health Rights of Marginalised Communities, *Annual Report on sexual and health rights of marginalised communities*, 2009, p. 41.

30. Cyprus College Research Center, *Attitudes and Perceptions of the Public towards Homosexuality*, 2006.

31. Prism Research, *Researching Public Opinion about Homosexuality and Prostitution*, Sarajevo, 2005, cité dans Durkovic S., *The Invisible Q ? – Human Rights Issues and Concerns of LGBTIQ Persons in Bosnia and Herzegovina*, p. 19.

32. The Market and Opinion Research Centre Vilmarus Ltd., *Discrimination against Various Social Groups in Lithuania*, 2006, également cité dans : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 34.

33. Quinn S., *Forced out : LGBT people in Armenia*, ILGA-Europe/COC Pays-Bas, 2007, p. 26.

34. Keuzenkamp S., *Steeds gewoner, nooit gewoon. Acceptatie van homoseksualiteit in Nederland*, Sociaal en Cultureel Planbureau, La Haye, 2010.

35. Bromley C., Curtice J. et Given L., *Attitudes to discrimination in Scotland: 2006, Scottish Social Attitudes Survey*, Scottish Government Social Research, Edimbourg, 2007, p. ix.

36. Antidiskriminierungsstelle des Bundes (Bureau fédéral de lutte contre la discrimination), *Benachteiligung von Trans Personen, insbesondere im Arbeitsleben*, Berlin, 2010, p. 62.

1.4. Représentations de la nation, de la religion et des valeurs traditionnelles

Malgré les différences observables entre les Etats membres en ce qui concerne l'opinion publique à l'égard des personnes LGBT, on note, dans l'ensemble des Etats, des similitudes en ce qui concerne les représentations qui sous-tendent ces opinions. Le premier ensemble de représentations concerne la nation, la religion et les valeurs traditionnelles attribuées aux rôles des genres, à la sexualité et à la famille.

Tout d'abord, dans certains Etats membres, le fait d'être gay ou lesbienne est perçu comme une « trahison » de l'unité et des valeurs nationales. Ces arguments s'enracinent peut-être dans une certaine conception de la nation ou de l'Etat, dont le but serait de préserver l'homogénéité de ladite nation. Par exemple, une personne interrogée par les autorités explique qu'en Arménie, être homosexuel est souvent perçu comme déloyal envers les valeurs traditionnelles du peuple arménien³⁷. Dans d'autres Etats, les personnes LGBT peuvent aussi être vues comme portant atteinte à l'unité et à l'ordre moral du pays. Ainsi, dans une citation, le patriarcat de Moscou, évoquant l'organisation d'une marche des fiertés LGBT en Fédération de Russie, déclarait que « [cette manifestation] enfreint les règles morales de notre nation multiethnique, l'ordre public et, à plus long terme, le futur de notre peuple [...] Si les gens refusent de procréer, la nation dépérit. Aussi la propagande homosexuelle vise-t-elle *in fine* la ruine de notre nation. »³⁸ Dans une étude réalisée en Bosnie-Herzégovine, 77 % des personnes interrogées estimaient que l'acceptation de l'homosexualité serait préjudiciable au pays³⁹. Selon une étude serbe, la moitié des personnes interrogées pense que l'homosexualité est un danger pour la société et que les institutions publiques devraient s'efforcer d'enrayer l'homosexualité⁴⁰.

Dans d'autres Etats membres, certains groupes politiques utilisent l'argument des « valeurs nationales » pour promouvoir le respect des personnes LGBT comme une marque de tolérance inhérente à leur culture nationale. Ils insistent sur le fait que leur propre culture est fondamentalement différente des cultures des communautés d'immigrés. Au Danemark, en Allemagne et aux Pays-Bas par exemple, les attitudes des immigrés, en particulier des communautés musulmanes, sont décrites par certains groupes politiques comme antioccidentales⁴¹. Ces propos ont fait naître des débats sur ce qui

37. Contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Arménie, p. 5.

38. Service des relations extérieures de l'Eglise du patriarcat de Moscou, cité par Interfax, « Stop gay propaganda in Russia – Moscow Patriarchate », 23 mai 2007.

39. Prism Research, *Researching Public Opinion about Homosexuality and Prostitution*, Sarajevo, 2005, cité dans Durkovic S., *The Invisible Q ? – Human Rights Issues and Concerns of LGBTIQ Persons in Bosnia and Herzegovina*, p. 19.

40. Gay Straight Alliance, *Prejudices Exposed – Homophobia in Serbia*. Rapport d'enquête d'opinion sur la population LGBT, 2008, travaux réalisés pour la Gay Straight Alliance par le Centre pour des élections libres et pour la démocratie (CeSID), février-mars 2008, p. 5.

41. Drud-Jensen M. T. et Knudsen S. P., *Ondt i røven. Folk der har ondt i røven over bøsser – bøsser der har ondt i røven over folk*, Høst & Søn, Copenhague, 2005 ; Simon B., *Einstellungen zur Homosexualität : Ausprägungen und sozialpsychologische Korrelate bei Jugendlichen mit und ohne Migrationshintergrund*, université Christian Albrecht, Kiel, 2007 ; Mepschen P., *Sex and the Other – Homosexuality and Islam in Dutch public discourse*, université d'Amsterdam (thèse de master), 2008.

a été dénommé « homonationalisme », ainsi que l'explique Judith Butler : « Nous avons tous remarqué que les personnes gays, bisexuelles, lesbiennes, transsexuelles et queer peuvent être instrumentalisées par ceux qui veulent mener des guerres, c'est-à-dire des guerres culturelles contre les immigrés en utilisant le ressort de l'islamophobie forcée. [...] Actuellement, de nombreux gouvernements européens soutiennent que les droits dont bénéficient les personnes gays, lesbiennes et queer dans notre pays doivent être protégés. Certains tentent donc de nous persuader que, pour nous protéger, il est nécessaire de souscrire à ce phénomène récent que constitue la haine contre les immigrés. »⁴² Les idées que l'on se fait de la nation peuvent donc être utilisées pour intégrer les personnes LGBT ou, au contraire, pour les distinguer d'autres groupes, que ce soit de la majorité nationale ou des populations d'immigrés.

Deuxième point, les opinions négatives à l'égard des personnes LGBT sont aussi déterminées par des convictions religieuses selon lesquelles les personnes LGBT vivraient dans le péché, auraient un comportement qui va à l'encontre des enseignements religieux, etc. Ces arguments s'appuient sur une interprétation particulière de la religion, qui vient étayer l'idée que les personnes LGBT sont un danger pour la religion ou les croyants. Lors de l'élaboration du présent rapport, de nombreux exemples de tels propos tenus par des chefs religieux influents ainsi que des leaders d'opinion ont été relevés. En 2010, préalablement à un débat à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant un rapport sur les droits de l'homme des personnes LGBT, différentes communautés religieuses de Géorgie ont émis une déclaration commune pour protester contre « les anomalies, telles que l'homosexualité, la bisexualité et d'autres perversions sexuelles, qui sont considérées non seulement par la chrétienté mais aussi par d'autres religions traditionnelles comme le plus grand des péchés, à l'origine de la dégénérescence et de maladies physiques et mentales »⁴³. Cela étant, si de nombreux chefs religieux qualifient l'homosexualité d'immorale et brandissent la menace d'un danger pour la démographie, d'autres, comme l'archevêque Desmond Tutu, ont souligné que la lutte contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBT est une question de justice ordinaire : « Nous nous sommes battus contre l'apartheid en Afrique du Sud parce que nous étions accusés et opprimés pour une chose contre laquelle nous ne pouvions rien. C'est la même chose avec l'homosexualité. »⁴⁴

Enfin, les valeurs traditionnelles peuvent renvoyer aux concepts de genre et à la famille : les personnes LGBT sont alors vues comme des personnes qui transgressent les représentations normatives et les frontières de ce qui forme l'essence d'un « homme » ou d'une « femme », transgression qui est jugée provocante et inacceptable. De nombreuses parties prenantes, notamment en

42. Butler J., « I must Distance Myself From This Complicity with Racism », allocution de refus du prix sur le courage civique, Marche des fiertés, Berlin, 19 juin 2010. Allocution donnée par l'auteur lorsqu'elle a refusé d'accepter un prix récompensant le courage civique.

43. Déclaration conjointe rédigée par le Patriarche de l'Eglise orthodoxe géorgienne, l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Vatican en Géorgie, le chef de l'éparchie géorgienne de l'Eglise apostolique arménienne, le faisant fonction de Grand Rabbín de Géorgie et le représentant plénipotentiaire de l'Organisation des musulmans du Caucase en Géorgie, 29 janvier 2010.

44. Baird V., Tutu D. et Perry G., *Sex, Love and Homophobia*, Amnesty International, 2004.

Albanie, en Italie, en Géorgie, en Grèce, au Monténégro et en Ukraine, ont indiqué que, dans leur société, les valeurs patriarcales étaient fortes, y compris les concepts relatifs à la masculinité et à la féminité⁴⁵. Ces valeurs touchent tout particulièrement les personnes transgenres, car leur identité d'homme ou de femme n'apparaît pas toujours clairement. Celles-ci sont confrontées à des opinions négatives, sont ridiculisées et purement et simplement rejetées de la vie publique. Les notions traditionnelles de genre peuvent aussi renvoyer au concept de famille, les personnes LGBT étant ressenties comme une menace pour les familles hétérosexuelles.

1.5. Perceptions de la visibilité des personnes LGBT et de leur présence dans l'espace public

Un autre ensemble de perceptions concerne les notions de ce qui constitue la sphère privée et l'espace public. Certains actes considérés comme banals et sans prétention lorsqu'ils sont le fait de couples hétérosexuels (se tenir la main, s'embrasser, parler de sa vie privée, etc.) peuvent souvent être perçus comme provocateurs et choquants lorsqu'ils sont accomplis par des personnes LGBT. Certains représentants de structures nationales des droits de l'homme dans les Etats membres souscrivent dans une certaine mesure à ces points de vue lorsqu'ils expliquent qu'il ne devrait pas nécessairement exister de lieux publics, tels que des clubs ou des bars, pour les personnes LGBT, ou que la résistance à l'égard des manifestations publiques LGBT est compréhensible, car celles-ci consistent simplement à mettre en avant des questions qui relèvent de la vie sexuelle, intime ou privée⁴⁶. Un membre du Parlement lituanien a ainsi déclaré : « Je ne suis pas contre les gays, mais je préférerais qu'ils n'affichent pas leurs opinions. »⁴⁷

Comme le montrent plusieurs études, certains estiment que les personnes LGBT ne devraient pas s'afficher en public, mais rester discrètes ou s'en tenir à la sphère privée. Ainsi, selon une étude néerlandaise, 40 % (respectivement 27 %) de la population trouve qu'il est déplacé que deux hommes ou deux femmes s'embrassent en public. Les gens sont beaucoup moins gênés par le fait qu'un couple hétérosexuel s'embrasse en public, 13 % faisant exception à cette règle. Une personne sur trois aux Pays-Bas trouve qu'il est moins problématique qu'un homme et une femme marchent main dans la main que si deux hommes font de même⁴⁸. Une étude allemande fait apparaître des résultats analogues⁴⁹.

45. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Géorgie, p. 5 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur le Monténégro, p. 5 ; *Ukrainian Homosexuals and Society : A Reciprocation – Review of the situation : society, authorities and politicians, mass-media, legal issues, gay-community*, Kiev, 2007, p. 67.

46. Contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Azerbaïdjan, p. 7 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Ukraine, p. 6.

47. LT, journal populaire, 13 février 2007, cité dans Terškinas A., *Not Private Enough ? Homophobic and Injurious Speech in the Lithuanian Media*, LGL, Vilnius, 2008, p. 10.

48. Keuzenkamp S., *Steeds gewoner, nooit gewoon. Acceptatie van homoseksualiteit in Nederland*, Sociaal en Cultureel Planbureau, La Haye, 2010, p. 355-356.

49. Institut für interdisziplinäre Konflikt und Gewaltforschung, *Indikatoren des Syndroms Gruppenbezogene Menschenfeindlichkeit im Vergleich*, 2006, p. 17.

Si les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles peuvent éventuellement choisir de ne pas être visibles, les personnes transgenres n'ont pas forcément cette possibilité. En raison des traitements – souvent longs – de conversion sexuelle, les personnes transgenres peuvent sortir du cadre normatif perçu qui définit ce à quoi les « hommes » et les « femmes » devraient ressembler, et sont parfois de ce fait rejetées et ridiculisées dans la vie publique. Ce phénomène est aussi présent dans les petits événements de la vie quotidienne, comme le fait de se voir adresser la parole dans les boutiques et dans les banques avec un pronom personnel qui n'est pas le bon ou d'utiliser les toilettes qui correspondent à son identité de genre. L'absence de modèles positifs de personnes transgenres dans la société ne fait que renforcer les opinions négatives à l'égard de ce groupe.

Les réactions virulentes à l'égard des personnes LGBT ne sont pas moins fréquentes dans le cadre des événements publics les concernant, par exemple pendant les marches des fiertés. Les réactions violentes contre les rassemblements LGBT publics dans de nombreux Etats membres montrent que les manifestations d'homophobie et de transphobie sont particulièrement accentuées lorsque les personnes LGBT s'affichent en public, que ce soit de façon isolée ou en groupe pour défendre leur droit à la liberté de réunion. Il semble que la visibilité des personnes LGBT et le caractère public de ces événements augmentent le niveau général de réactions et d'expression d'opinions, qu'elles soient négatives ou positives.

1.6. Médias

Les médias ont une influence significative sur l'opinion publique et sur les comportements dans la société et, dans une certaine mesure, en sont le reflet. Dans une majorité des Etats membres, notamment au Royaume-Uni, au Danemark, au Luxembourg, au Portugal et en Allemagne, les rapports des organisations LGBT et les enquêtes réalisées⁵⁰ montrent que les questions LGBT ne sont pas suffisamment présentes dans les médias et que ces derniers, à des degrés variables, offrent des personnes LGBT et des questions qui sont pour elles essentielles une image simplifiée, stéréotypée et marquée par le sensationnalisme. Une étude slovène⁵¹ portant sur une analyse approfondie de la presse nationale de 1970 à 2000 recense cinq grandes catégories d'images concernant les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles :

50. *Stonewall, Written Out : The Scottish Press' Portrayal of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender People*, Ecosse, 2007 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur le Luxembourg, p. 8 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur le Danemark, p. 10 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur le Portugal, p. 8-9 ; Walters S. D., « Take my Domestic Partner, Please : Gays and Marriage in the Era of the Visible », 2001, in Bernstein M. et Reimann R. (éd.), *Queer families, Queer Politics : Challenging Culture and the State*, Columbia UP, New York, p. 338-357.

51. Kuhar R., *Media Representations of Homosexuality: An Analysis of the Print Media in Slovenia, 1970-2000*, Mediawatch, Ljubljana, 2003, p. 7, également cité dans : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 92.

- le stéréotype, qui repose sur des systèmes rigides de représentation des genres, selon lesquels l’homme gay est efféminé et la femme lesbienne masculine ;
- la médicalisation, qui enferme l’homosexualité dans les sphères médicale et psychiatrique et en recherche les causes ;
- la sexualisation, qui réduit l’homosexualité à une question de sexe ;
- le secret, qui consiste à présenter l’homosexualité sous l’angle de la chose cachée, liée à la honte et au regret ;
- la normalisation, qui consiste à montrer les homosexuels comme des hétérosexuels, le but étant de rendre l’homosexualité moins menaçante et moins politisée.

Une étude britannique décrit les représentations négatives et inexactes des personnes transgenres comme « un problème endémique, qui provoque chez les personnes transgenres des souffrances considérables »⁵². Cette étude semble aussi indiquer que ces représentations inspirent au moins certaines violences verbales et physiques contre ces personnes. Celles-ci se heurtent au problème de la « médicalisation de l’identité » et aux catégories médicales qui leur sont appliquées, non seulement par les professionnels de santé et les agents de l’Etat, mais aussi par la société en général. A cet égard, une étude belge⁵³ ne recense quasiment aucun traitement médiatique des questions transgenres qui ne soit abordé autrement que sous un angle sensationnel ou médical. Des éléments attestant que les personnes lesbiennes, bisexuelles et transgenres sont moins présentes dans les médias que les hommes gays ont été relevés dans de nombreux Etats membres, notamment en Autriche, au Portugal, en République tchèque, au Royaume-Uni, en Slovénie et en Suède⁵⁴.

Les discours homophobes et transphobes véhiculés par les médias sont particulièrement problématiques. On en a recensés dans de nombreux Etats membres, notamment en Bosnie-Herzégovine, en Italie, en Pologne et en Lettonie⁵⁵. Des incidents sont en outre signalés dans les études lituanienne, allemande, écossaise (Royaume-Uni) et de « l’ex-République yougoslave de Macédoine ». Certaines, dont une menée en Bosnie-Herzégovine, vont jusqu’à conclure que les médias sont perçus « comme le plus grand promoteur de l’homophobie sur la scène publique, notamment par l’usage d’un vocabulaire

52. Trans Media Watch, *How Transgender People Experience the Media. Conclusions from Research November 2009-February 2010*, 2010, p. 11.

53. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Belgique, p. 9.

54. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la République tchèque, p. 9 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur l’Autriche, p. 9 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur le Portugal, p. 8-9 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Slovénie, p. 9 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Suède, p. 10 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur le Royaume-Uni, p. 11.

55. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Bosnie-Herzégovine, p. 12-13 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Lettonie, p. 12 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Pologne, p. 10 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur l’Italie, p. 11.

de haine »⁵⁶. Il ressort également d'une analyse des médias russes que les médias contribuent activement à la création des opinions négatives vis-à-vis des personnes LGBT⁵⁷.

Quant au versant positif, certaines études font état d'une présence accrue et d'une présentation plus nuancée des personnes LGBT dans les médias de certains Etats membres. Ainsi, selon une étude tchèque, « alors que pendant la première moitié des années 1990 la représentation des personnes LGBT était dominée par les stéréotypes négatifs, la sexualisation, la comédie ou un contexte criminel », la couverture médiatique s'est depuis peu à peu améliorée⁵⁸. Selon une étude sur les représentations des personnes LGBT dans les médias réalisée dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », même si les médias continuent, dans une certaine mesure, de décrire les personnes LGBT de manière exagérément sexualisée, la situation a considérablement évolué entre 2000 et 2009, sous l'effet de l'émergence de nouveaux médias et du militantisme LGBT⁵⁹. Une étude espagnole⁶⁰ fait état de la diffusion dans les médias de certaines informations objectives et équilibrées sur des sujets concernant les personnes LGBT. En Lituanie, une organisation LGBT a travaillé étroitement avec les médias en vue de former des journalistes et de leur apporter des outils visant à améliorer la présentation de l'information sur les questions LGBT⁶¹. Une certaine amélioration de la couverture médiatique des questions LGBT est également signalée par des ONG en Albanie, en Croatie, en Moldova, au Monténégro, en Serbie et en Turquie, même si de graves problèmes subsistent.

De nombreux interlocuteurs l'ont souligné, l'existence de modèles positifs dans les médias joue un rôle essentiel dans la visibilité des personnes LGBT. Parmi ces modèles, on peut citer les artistes, les leaders d'opinion, les sportifs ou les responsables politiques qui s'affichent ouvertement comme des personnes LGBT. D'autres bonnes pratiques ont également été recensées dans ce domaine. En 2005, en Fédération de Russie, l'Institut de promotion de la presse a organisé deux séminaires de formation pour journalistes à Saint-Pétersbourg, dont l'objectif était de déboulonner les mythes et les stéréotypes concernant les personnes LGBT. Les journalistes pouvaient poser des questions à des représentants de la communauté LGBT⁶². Des

56. Organization Q, *The Invisible Q ? - Human Rights Issues and Concerns of LGBTIQ Persons in Bosnia and Herzegovina*, Sarajevo, 2008, p. 50.

57. Moscow Helsinki Group, *Situation of Lesbians, Gays, Bisexuals and Transgenders in the Russian Federation*, 2009, p. 52-57.

58. Groupe de travail sur les questions de minorités sexuelles du ministère pour les Droits de l'homme et les Minorités nationales, *Analysis of the Situation of the Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Minority in the Czech Republic*, Gouvernement de la République tchèque, 2007, p. 49-51, également cité dans : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 93.

59. Dimitrov S., *Sexualities in Transition : Discourses, Power and Sexual Minorities in Transitional Macedonia*, EuroBalkan – Institut de recherche en littérature et en sciences sociales, Skopje, 2009, p. 88.

60. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur l'Espagne, p. 9.

61. Lithuanian Gay League, *A Media for Diversity : LGBT in the News – A Guide for Better Reporting*.

62. Sabynaeva M., *Lesbians, Gays, Journalists : In Search for Mutual Understanding*, novembre 2005.

ONG d'autres Etats membres ont organisé des ateliers analogues à l'intention des journalistes. Autre bonne pratique signalée, le suivi actif réalisé par le diffuseur britannique Channel 4 pour déterminer quelles représentations la chaîne donne des populations ethniques minoritaires, des gays et des lesbiennes, des personnes handicapées ainsi que d'autres groupes. A cet effet, le diffuseur organise en continu des enquêtes permettant de mesurer sa réputation auprès du public et a commandé en 2009 une étude pour connaître la façon dont les téléspectateurs perçoivent la représentation et la description des lesbiennes et des gays⁶³.

63. Channel Four Television Corporation, *Report and Financial Statements 2009*, 2010, p. 50.

2. Normes juridiques et leur mise en œuvre

2.1. Introduction

Les débats sur les droits de l'homme des personnes LGBT reposent souvent sur un postulat : protéger les droits de ces personnes reviendrait à mettre en place de nouveaux droits ou des droits « spéciaux ». Cette manière d'envisager la question n'est pas la bonne. En effet, le droit international en matière de droits de l'homme reconnaît sans équivoque que tous les êtres humains, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, peuvent prétendre sans discrimination à tous les droits et à toutes les libertés qui découlent de la dignité inhérente à la personne humaine. Les évolutions intervenues ces dernières décennies dans les domaines législatif et judiciaire conduisent systématiquement à l'interprétation selon laquelle l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont reconnues comme des motifs interdits de discrimination en vertu des traités et conventions majeurs en matière de droits de l'homme, notamment les pactes internationaux des Nations Unies et la Convention européenne des droits de l'homme. Après une description, sous l'angle de la non-discrimination, des normes universelles communément admises, nous présentons une synthèse des cadres juridiques pertinents mis en place par les différents pays. Nous nous intéressons aussi à la mise en œuvre des normes juridiques par les institutions nationales de promotion de l'égalité ainsi que par le biais des initiatives politiques prises au niveau national.

2.2. Normes internationales et européennes

Instruments des Nations Unies

Les principes d'égalité en dignité et en droits et de non-discrimination sont des éléments fondamentaux du droit international en matière de droits de l'homme, qui sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les pactes internationaux des Nations Unies réaffirment que ces principes sont des obligations juridiquement contraignantes. Ainsi, en vertu de l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), les Etats sont tenus de garantir l'exercice des droits de l'homme sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le principe de non-discrimination devant la loi, qui est consacré par l'article 26 du PIDCP, interdit la discrimination fondée sur les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 2.1 du PIDCP.

Bien que ces pactes ne mentionnent pas expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs interdits de discrimination, les

organes conventionnels respectifs considèrent, dans leur jurisprudence⁶⁴ ainsi que dans une observation générale, que le périmètre des listes de motifs – qui ont été laissées ouvertes – englobe ces deux aspects. De fait, dans son observation générale n° 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies explique que « [l]es Etats parties devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le pacte, par exemple s'agissant de l'accès au droit à la pension de réversion. En outre, l'identité sexuelle est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits ; par exemple, les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail. »⁶⁵

Le principe de non-discrimination figure également dans des conventions plus spécialisées des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) contient une clause de non-discrimination⁶⁶ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a précisé dans une recommandation générale que « la discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles. [...] Les Etats parties doivent prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et ils doivent les interdire. »⁶⁷ De même, l'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC) constitue une disposition générale de non-discrimination en faveur de l'exercice des droits protégés au titre de cette convention. Dans une observation générale, le Comité des droits de l'enfant fait expressément référence à l'orientation sexuelle en tant que motif interdit de discrimination, quoique l'identité de genre ne soit pas mentionnée⁶⁸.

Plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies, appliquant en cela les normes internationales, ont fait part de leurs vives préoccupations en ce qui concerne le traitement réservé aux personnes LGBT en matière de droits de l'homme. Citons notamment le rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression⁶⁹, le rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de

64. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Toonen c. Australie*, communication n° 488/1992, 30 mars 1994, CCPR/C/50/D/488/1992, paragraphe 8.7 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Young c. Australie*, communication n° 941/2000, 6 août 2003, CCPR/C/78/D/941/2000 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *X c. Colombie*, communication n° 1361/2005, 14 mai 2007, CCPR/C/89/D/1361/2005.

65. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observation générale n° 20 relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2009, paragraphe 32.

66. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, article 2.

67. Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des Etats parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/2010/47/GC.2, paragraphe 18.

68. Observation générale n° 4 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2003, paragraphe 6.

69. Nations Unies, « Rapport présenté par M. Ambeyi Ligabo, rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, additif : Mission en Colombie », E/CN.4/2005/64/Add.3 du 26 novembre 2004, paragraphe 75.

jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible⁷⁰, le rapporteur spécial sur le droit à l'éducation⁷¹, le rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant⁷² et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷³.

Instruments du Conseil de l'Europe

Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme. En son article 14 relatif à l'interdiction de discrimination, la Convention donne une liste laissée ouverte de motifs, lesquels sont repris dans son Protocole n° 12, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination. Le protocole a un champ d'application plus vaste que l'article 14, car il n'est pas limité aux droits et libertés consacrés par la Convention. Ni l'article 14 ni le protocole ne mentionnent expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs interdits de discrimination, mais les observations relatives aux dispositions dudit protocole précisent que la liste des motifs de non-discrimination n'est pas exhaustive⁷⁴.

La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé en 1999 que l'orientation sexuelle est bien un motif de discrimination couvert par l'article 14 de la Convention⁷⁵. De même, en 2010, la Cour a expressément mentionné la transsexualité⁷⁶ – mais pas l'identité de genre – comme un motif interdit de discrimination au titre de l'article 14 de la Convention, ce qui, du reste, aurait aussi pu être repris de ses précédentes décisions⁷⁷. La Cour a rendu plusieurs arrêts historiques relatifs à des allégations de discrimination fondée sur l'orientation

70. Nations Unies, *Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint – Rapport du rapporteur spécial, M. Paul Hunt*, E/CN.4/2004/49, paragraphe 24 ; Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on the Right of Everyone to the Enjoyment of the Highest Attainable Standard of Physical and Mental Health, Anand Grover*, A/HRC/14/20, paragraphe 22, 27 avril 2010 (en anglais seulement).

71. Nations Unies, Commission des droits de l'homme, *Droits économiques, sociaux et culturels – Le droit à l'éducation des filles – Rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. V. Muñoz Villalobos*, 8 février 2006, paragraphe 113 ; Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, A/65/162*, 23 juillet 2010, paragraphe 23.

72. Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari*, E/CN.4/2004/48, 8 mars 2004, paragraphe 49.

73. *Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, UN Doc. A/56/156, 3 juillet 2001, paragraphe 22 ; Assemblée générale des Nations Unies, UN Doc. A/59/324, 1^{er} septembre 2004, paragraphe 39.

74. Rapport explicatif du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005, STE n° 177.

75. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Mouta c. Portugal*, Requête n° 33290/96, arrêt du 21 décembre 1999. Cela étant, dès 1981, la Cour avait conclu dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni*, Requête n° 7525/76, que la discrimination en droit pénal concernant les relations consenties entre adultes de même sexe dans la sphère privée était contraire au droit au respect de la vie privée prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

76. Cour européenne des droits de l'homme, *P.V. c. Espagne*, Requête n° 35159/09, arrêt du 30 novembre 2010, paragraphe 30. Dans cette affaire, il n'a pas été conclu à la violation de la disposition. L'arrêt n'est pas définitif.

77. Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, Requête n° 28957/95, arrêt du 11 juillet 2002.

sexuelle dans lesquels l'article 14 a été invoqué en association avec des articles de fond de la Convention, en particulier l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. Dans ces affaires, la Cour a considérablement restreint la marge d'appréciation des Etats en insistant sur le fait que les différences de traitement fondées sur ce motif doivent reposer sur des considérations particulièrement fortes pour être légitimes au regard de la Convention⁷⁸.

Le principe de non-discrimination figure aussi dans des conventions plus spécialisées du Conseil de l'Europe. Le 7 avril 2011, le Comité des Ministres a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁷⁹. Cette convention constitue le premier instrument au monde, juridiquement contraignant, à créer un cadre juridique global de prévention de la violence et de protection des victimes. L'article de cette convention relatif à la non-discrimination indique expressément que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont, toutes deux, des motifs interdits de discrimination, ce qui est une première pour un traité international.

Autre instrument contraignant du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne révisée contient, en son article E, une disposition de non-discrimination laissée ouverte, s'agissant de la jouissance des droits consacrés par la Charte. Même si l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont pas expressément mentionnées parmi les motifs interdits de discrimination, le Comité européen des droits sociaux a affirmé en 2009 que « les supports pédagogiques ne devraient pas renforcer des stéréotypes avilissants et perpétuer des formes d'outrage qui contribuent à l'exclusion sociale de groupes traditionnellement marginalisés ou d'autres groupes confrontés à une discrimination ancienne et constante ou à d'autres formes de préjudices sociaux qui ont pour effet de dénier leur dignité humaine »⁸⁰.

En 2010, Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Recommandation sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁸¹. Cette recommandation invite les Etats membres à veiller à ce que les principes et mesures énoncés sont appliqués dans la législation, les politiques et les pratiques nationales concernant la protection des droits de l'homme des personnes LGBT. La recommandation couvre de très nombreux domaines, parmi lesquels les crimes de haine, les libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique, le respect de la vie familiale et de la vie privée, l'emploi, l'éducation, la santé, le logement, les sports, l'asile, les structures nationales des droits de l'homme

78. Cour européenne des droits de l'homme, *Karner c. Autriche*, Requête n° 40016/98, arrêt du 24 juillet 2003, paragraphe 37, *E. B. c. France*, Requête n° 43546/02, arrêt du 22 janvier 2008, paragraphe 91, et *Schalk et Kopf c. Autriche*, Requête n° 30141/04, arrêt du 24 juin 2010, paragraphe 97.

79. La convention a été ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011 (STCE n° 210).

80. Comité européen des droits sociaux, *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (Interights) c. Croatie* – Réclamation collective n° 45/2007, décision du 30 mars 2009, paragraphes 60-61.

81. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre – Exposé des motifs de la recommandation, CM(2010)4 add3 rev2F, 29 mars 2010.

et les discriminations fondées sur des motifs multiples. Cette recommandation, quoique juridiquement non contraignante, doit être mise en œuvre par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a aussi adopté des résolutions et des recommandations dans ce domaine⁸².

Instruments de l'Union européenne

A ce jour, 27 Etats membres du Conseil de l'Europe sont aussi membres de l'Union européenne. Le principe général d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes a été introduit dans le droit communautaire en 1957 via le Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité de Rome). Le Traité d'Amsterdam (1997) et le Traité de Lisbonne (2007) ont encore renforcé le principe d'égalité de traitement en autorisant les mesures de l'Union européenne visant à combattre la discrimination fondée sur plusieurs motifs, notamment l'orientation sexuelle, mais pas l'identité de genre. Le Traité sur l'Union européenne (TUE) tel que modifié par le Traité de Lisbonne affirme la position centrale « du respect de la dignité humaine, de [la] liberté, de [la] démocratie, [de l']égalité, de l'Etat de droit, ainsi que [du] respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités »⁸³ en tant que principe fondamental de l'Union. Ces valeurs sont aussi jugées essentielles dans une société caractérisée par la non-discrimination. En conséquence, le Traité de Lisbonne consacre le principe de non-discrimination dans une clause horizontale, qui doit s'appliquer à la mise en œuvre de la totalité du texte du traité.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contient une disposition de non-discrimination générale en son article 21.1, qui mentionne également l'orientation sexuelle au nombre des motifs interdits de discrimination⁸⁴. L'identité de genre n'est pas expressément mentionnée, mais la liste n'étant pas exhaustive, elle peut être complétée par d'autres motifs donnant lieu à des différences de traitement. En outre, le champ d'application du motif « sexe » figurant dans la charte doit être aligné sur ce qui figure dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à propos de ce motif.

L'Union européenne a également mis en place des directives spécifiques en matière d'égalité de traitement. Dans l'état actuel des choses, aux termes du

82. Recommandation 1915 (2010) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ; Résolution 1728 (2010) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ; Recommandation 1635 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur les lesbiennes et les gays dans le sport ; Recommandation 1474 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ; Recommandation 1470 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des gays et des lesbiennes et de leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ; Recommandation 1117 (1989) de l'Assemblée parlementaire relative à la condition des transsexuels ; Recommandation 924 (1981) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination à l'égard des homosexuels ; Résolution 756 (1981) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination à l'égard des homosexuels.

83. Union européenne, version consolidée du Traité sur l'Union européenne, JO C 115/13, article 2, 9 mai 2008.

84. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée en 2000, JO C 83/02, 30 mars 2010.

droit communautaire, la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle se limite au domaine de l'emploi⁸⁵. Le Conseil de l'Union européenne examine actuellement, dans le cadre d'une proposition de la Commission en faveur d'une directive dite « horizontale » en matière d'égalité de traitement⁸⁶, l'opportunité d'étendre, au-delà du domaine de l'emploi, le champ d'application matériel du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'orientation sexuelle.

L'identité de genre n'est pas expressément reconnue comme un motif interdit de discrimination dans les directives de l'Union européenne. Cela étant, la Cour de justice de l'Union européenne a appliqué le motif relatif au sexe pour étendre les garanties en matière d'égalité de traitement et prendre en compte, au moins en partie, la discrimination subie par les personnes transgenres. Dans l'affaire *P. c. S. et Cornwall County Council* de 1996, la Cour de justice a déclaré que le principe d'égalité de traitement « a vocation à s'étendre aux discriminations qui trouvent leur origine dans la conversion sexuelle, celles-ci étant fondées essentiellement, sinon exclusivement, sur le sexe de l'intéressé, car licencier une personne au motif qu'elle a l'intention de subir ou qu'elle a subi une conversion sexuelle, c'est lui infliger un traitement défavorable par rapport aux personnes du sexe auquel elle était réputée appartenir avant cette opération »⁸⁷. Cette interprétation a été confirmée par deux autres jugements de la Cour de justice⁸⁸. Conformément à cette jurisprudence, le Conseil de l'Union européenne a déclaré que la discrimination résultant de la conversion sexuelle est aussi protégée en vertu du champ d'application de la directive de l'Union européenne mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services⁸⁹. La Directive de 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), dite « Gender Recast Directive » (ci-après « Directive refonte sur le genre »), fut la première directive de l'Union européenne à mentionner également les personnes ayant l'intention d'entreprendre ou ayant entrepris une conversion sexuelle⁹⁰.

85. Union européenne, Directive du Conseil 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, 2000, JO 2000 L 303. Voir également l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} avril 2008 dans l'affaire C-267/06, *Tadao Maruko c. Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen VdB*, point 65, Recueil I-1757.

86. Union européenne, proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, COM/2008/0426 final – 2008/0140 (CNS), 2 juillet 2008.

87. Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 avril 1996 dans l'affaire C-13/94, *P. c. S. et Cornwall County Council*, points 21 et 22.

88. Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 janvier 2004 dans l'affaire C-117/01, *K.B. c. National Health Service Pensions Agency et Secretary of State for Health*; arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 avril 2006, C-423/04, *Sarah Margaret Richards c. Secretary of State for Work and Pensions*.

89. 2606^e session du Conseil de l'Union européenne (emploi, politique sociale, santé et consommateurs), tenue à Luxembourg le 4 octobre 2004, procès-verbal, Doc. n° 13369/04 du 27 octobre 2004, p. 7.

90. Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204, 26 juin 2006, p. 23-36, troisième « considérant ».

Au vu de ce qui précède, si le droit de l'Union européenne protège ce segment de la communauté transgenre au titre du motif relatif au « sexe », il ne prévoit pas expressément le droit à l'égalité de traitement des personnes transgenres qui n'ont pas entrepris ou n'ont pas l'intention d'entreprendre une opération de conversion sexuelle. En juin 2010, le Parlement européen a invité la Commission européenne à veiller à ce que les futures initiatives de l'Union en matière d'égalité des sexes comblient cette lacune⁹¹. La Commission a décidé d'examiner « les cas spécifiques de discrimination fondée sur le sexe faisant intervenir les questions d'identité sexuelle » dans le cadre de la Stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015⁹².

Les Principes de Jogjakarta

Les Principes de Jogjakarta relatifs à l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptés en 2006 par un groupe d'experts des droits de l'homme, visent à promouvoir la mise en œuvre des obligations existantes découlant du droit international en matière de droits de l'homme s'agissant des personnes LGBT. Ils proposent ainsi des normes de référence pour la protection et la promotion du plein exercice de tous les droits de l'homme sans distinction d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Plusieurs Etats, notamment le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la République tchèque, la Suède et la Suisse, ont approuvé ces principes ou y ont fait référence dans leurs déclarations devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. D'autres pays les ont approuvés au niveau exécutif (Allemagne, Espagne, Pays-Bas et Royaume-Uni) ou au niveau législatif (Belgique)⁹³.

2.3. Normes nationales

Depuis quelques décennies, les législations en matière de non-discrimination se multiplient à un rythme soutenu. La plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ont aujourd'hui adopté une telle législation. Si, dans certains pays, le phénomène est récent, dans d'autres, la législation en matière de non-discrimination a déjà été maintes fois modifiée et améliorée.

De très nombreux Etats membres ont décidé de mettre en place une interdiction globale de discrimination. On entend par législation globale en matière de non-discrimination une législation qui couvre plusieurs motifs de discrimination (par exemple, le sexe ou le genre, la race, la religion ou les convictions, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou d'autres situations) et qui offre une protection contre la discrimination fondée sur

91. Résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur l'évaluation des résultats de la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 et les recommandations pour l'avenir.

92. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 », paragraphe 6.2.

93. Eitelbrick P. L. et Zerán A. T., *The Impact of the Yogyakarta Principles on International Human Rights Law Development. A Study of November 2007 – June 2010, rapport final*, 2010, p. 12.

ces motifs dans plusieurs domaines (emploi, accès aux biens et aux services, éducation, sécurité sociale, soins de santé, etc.). Aux fins du présent chapitre, la législation nationale en matière de non-discrimination est dite « globale » lorsqu'elle prévoit d'autres motifs que le sexe et la race et que son champ d'application matériel dépasse les domaines de l'emploi et de l'accès aux biens et aux services. On peut ainsi la distinguer de la législation en matière de non-discrimination spécifique à un domaine particulier, telle celle qui s'applique seulement à l'emploi. Cette dernière sera désignée dans ce chapitre sous le terme de législation « sectorielle » en matière de non-discrimination. Enfin, les législations spécialisées applicables à tel ou tel domaine peuvent aussi contenir des dispositions visant à lutter contre la discrimination, même si ce type de législation n'est pas directement assimilable à une véritable législation antidiscrimination.

Législation globale en matière de non-discrimination

Vingt Etats membres ont adopté une législation globale en matière de non-discrimination qui mentionne expressément l'orientation sexuelle parmi les motifs interdits de discrimination. Il s'agit de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Espagne, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède.

S'agissant de l'identité de genre, neuf Etats (l'Albanie, l'Allemagne, la Croatie, la Hongrie, le Monténégro, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Serbie et la Suède) ont expressément intégré ce motif dans leur législation globale en matière de non-discrimination. Cela étant, en l'état actuel des choses, les formulations adoptées n'étant pas standard, les champs d'application juridique des termes utilisés peuvent présenter des différences notables⁹⁴. Au moins 11 Etats membres traitent la discrimination fondée sur l'identité de genre ou la conversion sexuelle comme une forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur le genre dans leur législation globale en matière de non-discrimination (Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie et Suisse), tandis que la Suède a adopté une formulation multiple pour décrire le motif applicable⁹⁵. Dans les 27 autres Etats membres, la prise en compte des personnes transgenres par une législation globale en matière de non-discrimination demeure incertaine. Parmi ces 27 pays, beaucoup sont des Etats membres de l'Union européenne, qui, en vertu du droit communautaire, doivent offrir, à quiconque a l'intention d'entreprendre

94. Au lieu d'« identité de genre », les législations de ces neuf Etats membres utilisent les termes « expression du genre », « identification du genre », « identité transgenre », « changement de genre », « conversion sexuelle » ou « identité sexuelle ». En Espagne, la Cour constitutionnelle a établi que les motifs interdits de discrimination sont à comprendre comme englobant l'identité de genre. Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, Vienne, 2010, p. 21-23.

95. Le droit suédois interdit la discrimination fondée sur « l'identité et l'expression de genre » et reconnaît également la discrimination des personnes transsexuelles en vertu du motif relatif au « sexe ».

ou a entrepris une conversion sexuelle, une protection contre la discrimination dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services en tant que forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur le genre. Cela étant, comme le souligne l'agence FRA, la Directive refonte sur le genre ne permet pas encore de se faire une idée précise de la prise en compte explicite par ces Etats des personnes transgenres dans leur législation en matière de non-discrimination⁹⁶.

Enfin, il convient de noter que, dans les Etats membres dont la législation globale en matière de non-discrimination ne mentionne pas expressément l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme des motifs interdits, ces deux motifs peuvent toutefois être visés par la formule « autre situation » (liste de motifs non exhaustive), ce dont la jurisprudence peut éventuellement rendre compte de manière explicite. Il est toutefois difficile de s'en assurer, car, dans de nombreux pays, la jurisprudence en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est peu abondante.

Législation sectorielle en matière de non-discrimination

Plusieurs Etats membres, quoique ne disposant pas d'une législation globale interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ont adopté une législation sectorielle en la matière, qui offre une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les domaines de l'emploi et/ou de l'accès à des biens et services. Sept Etats membres (Andorre, Autriche, Finlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg et Suisse) ont ainsi adopté une telle législation sectorielle qui mentionne expressément l'orientation sexuelle parmi les motifs interdits de discrimination dans les domaines de l'emploi et de l'accès à des biens et services. Onze Etats membres (Chypre, Danemark, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », France, Géorgie, Grèce, Italie, Malte, Pologne et Portugal) ont fait de même dans le domaine de l'emploi, mais pas en ce qui concerne l'accès à des biens et services⁹⁷.

Au total, 38 Etats membres prennent donc en compte l'orientation sexuelle dans une législation en matière de non-discrimination de type global ou de type sectoriel (voir la carte 2.1). Dans neuf Etats membres (Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Liechtenstein, Moldova, Monaco, Saint-Marin, Turquie et Ukraine), il n'existe pas de législation en matière de non-discrimination – globale ou sectorielle – qui prenne en compte l'orientation sexuelle.

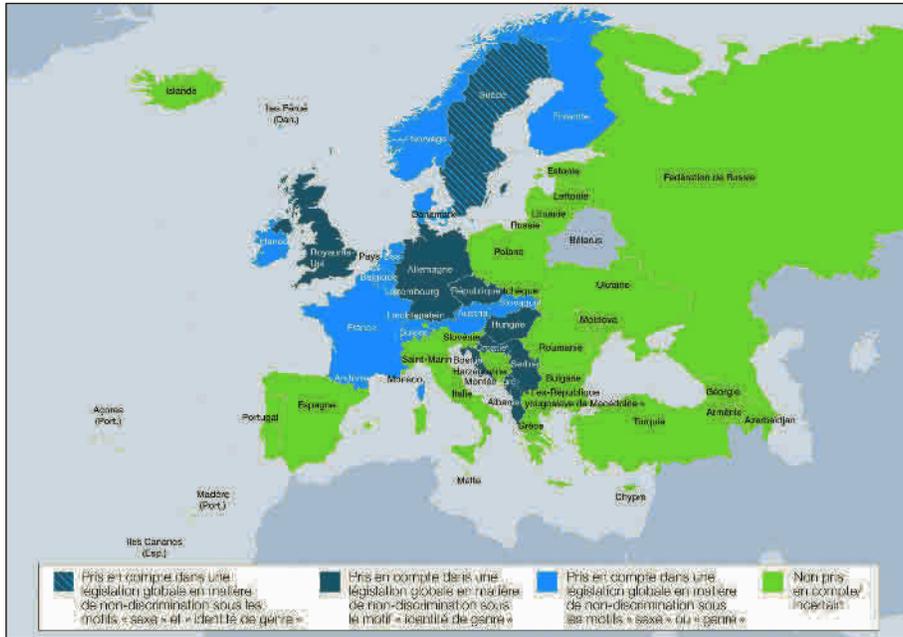
Si l'identité de genre et la conversion sexuelle ne font apparemment pas l'objet d'une mention expresse dans les législations sectorielles des Etats membres en matière de non-discrimination, ces motifs peuvent néanmoins être visés par l'expression « autre situation » (liste de motifs non exhaustive) ou par les motifs relatifs au « sexe » ou au « genre ».

96. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010, p. 21-22.

97. La Constitution portugaise, en son article 13.2, indique expressément que l'orientation sexuelle est un motif interdit de discrimination.

domaine du logement (la loi relative à la location, la loi sur les coopératives de logement et la loi sur les associations de logement privé), qui toutes interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre dans le cadre de la location ou de la vente de logements¹⁰⁰.

Carte 2.2. Législations en matière de non-discrimination prenant en compte les personnes transgenres



Données concernant des cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Bien que de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe aient adopté une législation en matière de non-discrimination, il n'a pas été facile de trouver des données systématiques reflétant le niveau d'application de ces instruments. La présente étude a néanmoins mis en évidence plusieurs affaires judiciaires concernant des allégations de discrimination à l'encontre de personnes LGBT (en vertu d'une législation de non-discrimination ou d'autres dispositions juridiques) ainsi que plusieurs réclamations adressées à des structures nationales de promotion de l'égalité. Ainsi, sur la période 2004-2010, des informations relatives à des actes de discrimination motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ont été relevées dans 31 Etats membres : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Malte, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque,

100. Contribution nationale (rapport juridique) sur la Norvège, p. 4.

Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine¹⁰¹. Cette liste de pays ne tient pas compte des cas signalés par les ONG qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration officielle par la victime, soit à la justice soit aux structures nationales de promotion de l'égalité.

Il apparaît que, souvent, les statistiques ne sont pas disponibles ou ne sont pas ventilées par domaine ou par motif interdit de discrimination. S'agissant des 16 autres Etats membres, l'absence de données de jurisprudence en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est peut-être imputable, au moins en partie, au fait que les législations sont parfois relativement récentes. Parmi les raisons invoquées par les interlocuteurs, citons le discours public anti-LGBT – qui est largement répandu –, le manque de sensibilisation et de formation des agents publics en matière de lutte contre la discrimination et la méfiance des victimes LGBT vis-à-vis des autorités et du pouvoir judiciaire. A noter en outre que, souvent, les victimes ne portent pas plainte auprès des autorités compétentes parce qu'elles craignent l'exposition qui en résulte.

2.4. Structures nationales de promotion de l'égalité

Les structures nationales de promotion de l'égalité sont des organes créés par voie de loi en vue de promouvoir l'égalité et de lutter contre la discrimination au niveau des Etats membres. Généralement mises en place en vertu de la législation en matière de non-discrimination, elles doivent remplir leur mission indépendamment de toutes les parties prenantes, y compris de l'Etat. D'un Etat membre à l'autre, ces structures se caractérisent par une grande diversité, qui apparaît tout particulièrement dans leur forme juridique, l'éventail des motifs couverts, la nature des missions et des compétences qui leur sont assignées et la portée de leurs interventions. Diverses appellations ont cours : organismes nationaux de promotion de l'égalité, médiateurs ou encore institutions nationales des droits de l'homme.

On distingue deux grandes catégories de structures nationales de promotion de l'égalité. D'une part, des institutions de type quasi judiciaire qui pour l'essentiel enquêtent, auditionnent ou jouent le rôle de médiateur et font part de leurs constatations dans le cadre de réclamations pour discrimination. D'autre part, des institutions de type promotionnel dont le rôle est avant tout d'aider les victimes de discrimination et de mener des activités plus diversifiées : actions de sensibilisation, enquêtes d'opinion, activités visant à promouvoir de bonnes pratiques. Certaines structures nationales présentent des caractéristiques de ces deux catégories.

Au sein du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a invité les autorités nationales à mettre en place des organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance. Les Recommandations de

101. Les contributions nationales (FRA) (rapports juridiques) contiennent des annexes dans lesquelles sont présentées les affaires judiciaires relevées dans les différents Etats membres.

politique générale de l'ECRI n° 2 et n° 7 énoncent des principes fondamentaux qui servent de lignes directrices à la mise en place et au fonctionnement de tels organes, lesquels devraient être créés par voie de Constitution ou de loi¹⁰². Le Commissaire aux droits de l'homme a en outre émis un avis sur les structures nationales de promotion de l'égalité, qui fournit aux Etats membres des orientations utiles pour adopter une législation complète en matière d'égalité de traitement et mettre sur pied des organes indépendants de promotion de l'égalité¹⁰³.

En vertu du droit communautaire, trois directives portant sur la question de l'égalité (Directive sur l'égalité raciale, Directive sur l'accès aux biens et aux services et Directive refonte sur le genre) imposent aux Etats membres de créer ou de désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement au regard de la race ou de l'origine ethnique et du genre. Même si les dispositions communautaires concernant la création de ces organismes se limitent à la race, à l'origine ethnique et au genre, plusieurs Etats, membres ou non de l'Union, ont adopté une législation en matière de non-discrimination et mis en place des structures nationales de promotion de l'égalité qui, de toute évidence, dépassent les exigences minimales fixées par le droit communautaire. En pratique, la plupart des organismes créés en application des directives de l'Union européenne en matière d'égalité visent également, en tout ou partie, les motifs énoncés dans la directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi, y compris l'orientation sexuelle et, dans certains cas, l'identité de genre.

Dans 21 pays de l'Union européenne, les organismes de promotion de l'égalité sont habilités, en vertu de leur mandat, à recevoir les réclamations de discrimination fondée sur de multiples motifs, notamment l'orientation sexuelle. Il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal¹⁰⁴, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède. Les six autres Etats membres de l'Union ne disposent pas d'organisme de promotion de l'égalité officiellement compétent pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Espagne, Finlande, Italie, Malte¹⁰⁵, Pologne et République tchèque). Cela étant, dans quatre de ces Etats, il existe une autre structure nationale des droits de l'homme chargée de promouvoir l'égalité (une institution de médiation par exemple) qui est habilitée à recevoir ce type de réclamation (Espagne, Finlande, Pologne et République tchèque).

102. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, adoptée le 13 juin 1997, CRI(97)36, et Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, adoptée le 13 décembre 2002, CRI(2003)8.

103. Commissaire aux droits de l'homme, Avis sur les structures nationales de promotion de l'égalité, CommDH(2011)2.

104. Au Portugal, la Commission pour la citoyenneté et l'égalité entre les femmes et les hommes est l'organe de coordination pour la mise en œuvre du Plan national pour l'égalité : genre, citoyenneté et non-discrimination 2011-2013. Des références figurent aux pages 2, 308, 314 et 315 de ce plan.

105. A noter cependant qu'à Malte la Commission nationale de promotion de l'égalité a lancé une étude qualitative sur la discrimination subie par les personnes LGBT.

En ce qui concerne l'identité de genre en tant que motif de discrimination, la situation est relativement diverse. Au moins quatre organismes de promotion de l'égalité (ceux de la Hongrie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie et de la Suède) ont expressément pour mandat de considérer l'identité de genre comme un motif de discrimination. En outre, la Commission portugaise pour la citoyenneté et l'égalité entre les femmes et les hommes a récemment commencé à intégrer les questions d'identité de genre dans ses activités. Dans de nombreux autres pays, l'identité de genre peut être prise en compte, au moins en partie, au titre des motifs concernant le sexe ou le genre, et ce conformément au droit communautaire. Les listes laissées ouvertes de motifs de discrimination figurant dans les législations nationales de certains Etats en matière d'égalité de traitement permettent aussi parfois de prendre en compte l'identité de genre. Dans une enquête portant sur les organismes nationaux de promotion de l'égalité réalisée en 2009 par le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), quelque 25 % des organismes signalaient que, d'une manière ou d'une autre, dans les faits, ils recevaient et traitaient les réclamations concernant la discrimination fondée sur l'identité de genre¹⁰⁶. En vertu du droit communautaire, d'autres organismes de promotion de l'égalité devraient en théorie faire de même.

D'autres Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des organismes différents en fonction soit des motifs de discrimination, soit du type de mission : fonctions promotionnelles d'un côté, fonctions quasi judiciaires de l'autre. Il s'agit, pour beaucoup, d'institutions de médiation ou d'institutions nationales des droits de l'homme dont la mission est de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, y compris le droit à la non-discrimination, en application des Principes de Paris¹⁰⁷. Certaines d'entre elles traitent aussi des questions ou incidents liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

En Croatie, par exemple, le Bureau du médiateur du peuple et le médiateur pour l'égalité entre les femmes et les hommes sont habilités à recevoir les réclamations concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en vertu de la législation en matière de non-discrimination. En Norvège, le médiateur pour la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination a pour double mandat de promouvoir l'égalité dans la société et de faire appliquer la législation en matière de non-discrimination, y compris en traitant les réclamations individuelles, d'ordre professionnel ou non, au regard d'un large éventail de motifs de discrimination. L'orientation sexuelle figure expressément parmi ces motifs, tandis que l'identité de genre est actuellement prise en compte par le biais du motif « genre ».

Dans certains Etats membres, l'adoption d'une nouvelle législation en matière de non-discrimination s'accompagne de la création de nouveaux organismes de promotion de l'égalité, qui seront chargés de faire appliquer la législation et d'en suivre la mise en œuvre. Citons le commissaire albanais pour la

106. Equinet, *Assurer l'égalité des droits pour les personnes transgenres*, 2010, p. 7.

107. Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 48/134 du 20 décembre 1993.

protection contre la discrimination et son homologue serbe. Tous deux ont pour mission officielle de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Les possibilités offertes par les structures nationales de promotion de l'égalité pour traiter les réclamations en cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et, plus généralement, pour promouvoir l'exercice des droits de l'homme des personnes LGBT sont considérables. Cela étant, il conviendrait de mieux le faire savoir dans les communautés LGBT mais aussi au sein du personnel de ces structures. Le défenseur des droits de l'homme en Arménie constate par exemple que son bureau reçoit de nombreuses réclamations pour discrimination de la part des minorités, mais n'en a enregistré aucune émanant de personnes LGBT. Il en conclut que c'est « la meilleure preuve que le problème est plus vaste que prévu et qu'il est bien caché »¹⁰⁸.

Selon de nombreuses ONG LGBT interrogées dans le cadre de la présente étude, les structures nationales ne sont pas suffisamment actives dans ce domaine. Si, manifestement, un nombre croissant d'organismes de promotion de l'égalité, de médiateurs et d'institutions nationales pour les droits de l'homme s'occupent de questions liées à l'orientation sexuelle et à l'homophobie, il conviendrait d'intensifier encore les efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur l'identité de genre et d'entamer des travaux en ce sens.

2.5. Initiatives politiques nationales

Plans d'action et initiatives politiques

Certains Etats membres ont choisi d'intégrer la question des droits de l'homme des personnes LGBT dans des plans d'action nationaux traitant de façon générale des droits de l'homme et de l'égalité. En Suède, par exemple, le Plan d'action national pour les droits de l'homme 2006-2009¹⁰⁹ comprend 135 mesures, dont certaines visent à promouvoir l'exercice des droits de l'homme par les personnes LGBT. Au Portugal, le Plan national pour l'égalité contient, pour la première fois, un chapitre consacré à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre¹¹⁰.

D'autres Etats membres ont élaboré des politiques nationales ou des plans d'action spécifiques pour améliorer la situation des personnes LGBT en matière de droits de l'homme. Citons notamment la Norvège¹¹¹, la Belgique¹¹² et les Pays-Bas¹¹³. Aux Pays-Bas, le plan stratégique Simply Gay est un plan d'action national composé de 60 mesures différentes, dont 24 projets parrainés ou mis en œuvre par diffé-

108. Contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Arménie, p. 11.

109. Communication du Gouvernement suédois 2005/06, p. 95.

110. *National Plan for Equality : Gender, Citizenship and Non-Discrimination 2011-13*, Lisbonne, 2011, p. 314-315.

111. *Ministère norvégien des Enfants et de l'Egalité, The Norwegian Government's action plan – Improving quality of life among lesbians, gays, bisexuals, and transgender persons, 2009-2012*, Oslo, 2008.

112. *LGBT Policy in Flanders – a brief introduction*, Gouvernement flamand, Bruxelles, 2010.

113. *Emancipatienota « Gewoon homo zijn »*, documents parlementaires II 2007-2008, 27017, n° 3.

rents ministères. Cette approche « intégrée » vise à faire en sorte que les droits de l'homme des personnes LGBT soient pris en compte lors de l'élaboration des politiques générales en matière d'égalité et de droits de l'homme.

Les collectivités locales et régionales aussi développent et mettent en œuvre des politiques publiques. Ainsi les conseils municipaux de Cologne, Turin et Barcelone, qui ont défini des politiques de lutte contre l'homophobie et la transphobie dans le cadre du projet Ahead (Against Homophobia European local Administration Devices/Dispositifs des pouvoirs locaux européens en matière de lutte contre l'homophobie). Ce projet a pour objet l'élaboration d'un livre blanc réunissant des recommandations et des pratiques d'excellence en vue d'encourager les politiques publiques locales de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Des politiques locales ou régionales analogues ont été élaborées à Berlin, Gand et Anvers et dans la région de Dumfries and Galloway¹¹⁴. Aux Pays-Bas, les fonds publics relevant du budget de l'Etat sont mis à disposition via un centre national d'expertise, qui aide les agents publics de 18 communes à concevoir des politiques pour renforcer les attitudes positives à l'égard des personnes LGBT.

La meilleure façon de concevoir des initiatives de politique publique est de bien connaître l'objet sur lequel elles portent. A cet effet, quelques exemples de travaux de recherche réalisés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe à la demande des pouvoirs publics ont été recensés au cours de la présente étude. Au Pays-Bas, ces travaux, qui couvrent plusieurs domaines, sont confiés à des centres d'expertise¹¹⁵. Dans ce pays, deux études sur la sécurité des personnes LGB dans le milieu scolaire ont été menées par l'Inspection pédagogique néerlandaise¹¹⁶. En Belgique, le Centre flamand de recherche sur l'égalité des chances conduit des travaux scientifiques dont certains concernent spécifiquement les personnes LGBT, et l'université de Gand et le Centre flamand d'aide à l'égalité des chances ont mené une étude qui porte sur les parcours scolaires des personnes LGB¹¹⁷. En Italie, en 2008, le ministre de l'Egalité des chances a conclu un accord avec le Bureau national des statistiques en vue de réaliser la première étude à objectifs multiples concernant la « discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'appartenance ethnique »¹¹⁸.

Il arrive aussi que les Etats développent des activités spécifiques à partir des résultats de travaux menés en coopération avec des structures nationales

114. *Building a Network – Roundtable of Local Focal Points LGBT Equality Policies – Rainbow cities*, La Haye, 27 octobre 2010.

115. Citons, à titre d'exemple, les travaux menés dans le domaine du droit de la famille (statistiques annuelles concernant les partenariats déclarés et les mariages civils de couples de même sexe) par l'Institut national des statistiques (CBS), ceux réalisés tous les ans par l'Observatoire national des cas de discrimination contre des personnes LGBT signalés à la police ainsi que d'autres travaux réalisés par l'Institut néerlandais pour la recherche sociale (SCP) et par le Centre néerlandais pour le développement social (MOVISIE).

116. Inspection pédagogique néerlandaise, *Weerbaar en divers, Onderzoek naar seksuele diversiteit en seksuele weerbaarheid in het onderwijs. Anders zijn is van iedereen*, 26 février 2009.

117. Dewaele, Cox, Van Houtte et Vincke, *De schoolloopbaan van holebi- en heterojongeren. Steunpunt Gelijkekansenbeleid*, université d'Anvers, université de Hasselt, université de Gand, Anvers, 2008. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur l'Italie, p. 6.

118. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur l'Italie, p. 6.

de promotion de l'égalité. Au Royaume-Uni, par exemple, le Gouvernement écossais et la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme ont demandé la mise en place d'un module « discrimination » dans le cadre de l'étude écossaise quadriennale sur les comportements sociaux. Cette étude s'intéresse notamment aux attitudes à l'égard des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles, et, depuis 2006, des personnes transgenres¹¹⁹. En Allemagne, le Bureau fédéral de lutte contre la discrimination a publié des travaux portant sur la discrimination à l'égard des personnes transgenres dans la vie professionnelle¹²⁰.

Structures de coordination et de consultation

Certains Etats membres ont mis en place au sein de leur administration nationale des structures de coordination et de consultation qui traitent spécifiquement des initiatives législatives et de politique publique concernant les personnes LGBT. En Estonie, le service pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère des Affaires sociales a, depuis 2009, consulté différentes organisations LGBT et s'est attaché à améliorer les compétences dans ce domaine. En Pologne, le service du ministère du Travail et de la Politique sociale en charge de la défense, de la famille et de la lutte contre la discrimination a mis en place un comité consultatif composé notamment de spécialistes des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle¹²¹.

En Ukraine, le ministère de l'Intérieur a créé, dans toutes les régions du pays, des conseils publics dans lesquels des représentants de la société civile et de la police locale ont des échanges de vues sur les droits de l'homme. L'ONG ukrainienne « Notre Monde » a été membre d'un tel conseil dans la région administrative de Kiev et l'ONG « Pour les droits de l'homme » dans la région de Kherson¹²². Des structures interservices ont aussi été recensées aux Pays-Bas (« groupe de travail interservices sur les questions LGBT ») et en République tchèque, où un Comité pour les minorités sexuelles a pris le relais d'un groupe de travail ayant remis une analyse détaillée sur la situation des minorités lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres¹²³.

Des actions de coordination et de consultation portant sur les politiques LGBT nationales entre de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe sont également menées dans le cadre du European Network of Governmental LGBT Focal Points (Réseau européen des points de contacts gouvernementaux LGBT), qui comprend des représentants des pouvoirs publics de 23 Etats membres.

119. Bromley C., Curtice J. et Given L., *Equalities: Research Findings No.1/2007: Attitudes to Discrimination in Scotland 2006: Scottish Social Attitudes Survey*, Scottish Centre for Social Research, Edimbourg, 2007 ; Ormston R., McConville S. et Reid S., *Scottish Social Attitudes 2010*, Scottish Centre for Social Research, Edimbourg, 2010.

120. Antidiskriminierungsstelle des Bundes (Bureau fédéral de lutte contre la discrimination), *Benachteiligung von Trans Personen, insbesondere im Arbeitsleben*, Berlin, 2010.

121. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur la Pologne, p. 84.

122. Contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Ukraine, p. 8-9.

123. Groupe de travail sur les questions de minorités sexuelles du ministère pour les Droits de l'homme et les Minorités nationales, *Analysis of the Situation of the Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Minority in the Czech Republic*, 2007.

3. Protection : violence et droit d'asile

3.1. Introduction

De plus en plus de signes le montrent, un nombre significatif de personnes LGBT sont victimes de violences physiques, de harcèlement ou d'agressions dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou perçue. Si cette violence peut prendre différentes formes, elle est souvent inspirée par la haine profonde, l'intolérance, la réprobation ou le rejet de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. On utilise fréquemment à cet égard les termes « crime de haine » ou « violence motivée par la haine » pour décrire ces actes parfois alimentés par des discours et des formes d'expression publique qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine, la discrimination ou l'hostilité à l'égard des personnes LGBT. Ces propos peuvent être tenus par des concitoyens, mais aussi par des leaders politiques et religieux ou d'autres faiseurs d'opinion, que ce soit par voie de presse ou sur l'internet. Des acteurs étatiques et des membres de la famille sont parfois associés à la violence et au harcèlement contre les personnes LGBT.

La violence à l'égard des personnes LGBT est rarement reconnue et considérée comme un problème. La plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ne disposent pas de base juridique prenant expressément en compte l'orientation sexuelle et l'identité de genre au titre des crimes de haine. Le Comité des Ministres a insisté sur la nécessité d'une protection efficace contre les crimes de haine et autres incidents motivés par la haine¹²⁴.

Lorsque la violence ou l'effet cumulé du harcèlement, des agressions ou d'autres formes de préjudice atteignent un certain niveau de gravité, les personnes LGBT décident parfois de quitter leur ville d'origine ; certaines fuient même leur pays. Dans de nombreux pays extérieurs à l'Europe, les personnes LGBT sont victimes de persécutions et de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment en raison de la pénalisation des relations consenties entre personnes de même sexe. Dans 76 pays environ à travers le monde, la législation en vigueur interdit les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe¹²⁵. Sept pays appliquent la peine de mort aux homosexuels (Arabie saoudite, Etats arabes unis, Iran, Mauritanie, Nigéria, Soudan et Yémen). A cet égard, une déclaration conjointe a été lue en décembre 2008 à l'Assemblée générale des Nations Unies pour condamner les meurtres, les tortures et les arrestations arbitraires de personnes LGBT ainsi que d'autres atteintes aux droits de l'homme¹²⁶. Cette déclaration a reçu l'aval de 67 Etats, parmi lesquels

124. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, paragraphes 1 à 5.

125. ILGA, *Homophobie d'Etat : une enquête mondiale sur les lois qui criminalisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe*, mai 2010, p. 4.

126. Assemblée générale, Soixante-troisième session, point 64.b de l'ordre du jour, 22 décembre 2008, A/63/635, « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

41 Etats membres du Conseil de l'Europe. Quelque 85 pays ont avalisé une déclaration analogue faite en mars 2011 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dont 43 Etats membres du Conseil de l'Europe¹²⁷.

3.2. Violence à l'égard des personnes LGBT

Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont concernés par la violence motivée par la haine et par les crimes de haine à l'égard des personnes LGBT¹²⁸. Selon des rapports d'expertise, « les crimes de haine et les incidents homophobes motivés par la haine témoignent souvent d'un degré élevé de cruauté et de brutalité. [...] La probabilité qu'ils entraînent la mort est aussi très élevée, les personnes transgenres étant apparemment encore plus vulnérables de ce point de vue. »¹²⁹ Ces attaques ont souvent lieu dans des endroits publics, notamment des lieux de rassemblement de personnes LGBT (discothèques gays, locaux d'organisations LGBT, etc.), mais aussi dans la rue, contre des personnes gays, bisexuelles ou lesbiennes qui se tiennent la main en signe d'affection. Les attaques ayant entraîné la mort ainsi que les meurtres proprement dits ne sont pas rares.

Législations nationales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle n'est considérée comme une infraction pénale que dans 18 Etats membres (Andorre, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Irlande, Islande, Lituanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni¹³⁰, Slovénie et Suède). De même, dans les affaires concernant des délits de droit commun, seuls 15 Etats considèrent l'intention homophobe comme une circonstance aggravante : Andorre, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède. Dans deux Etats membres seulement, la législation prend expressément en compte les crimes de haine motivés par l'identité de genre ou la transphobie (voir la carte 3.1)¹³¹.

127. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 16^e session, point 8 de l'ordre du jour, 22 mars 2011, « Suivi et mise en œuvre de la Déclaration de Vienne et programme d'action ».

128. Poelman M. et Smits D., *Agressie tegen holebi's in Brussel-Stad*, Apeldoorn, Anvers, 2007 ; Tiby E., *Hatbrott ? Homosexuella kvinnor och mäns berättelser om utsatthet för brott*, Stockholms universitet Kriminologiska institutionen, 1999 ; MANEO – *the gay Anti-Violence-Project in Berlin* ; Buijs L., Duyvendak J. W. et Hekma G., *Als ze maar van me afblijven*, Ecole pour la recherche en sciences sociales d'Amsterdam, Amsterdam, 2008 ; Abramowicz M. (éd.), *Situation of bisexual and homosexual persons in Poland*, Kampania Przeciw Homofobii et Lambda Warsaw, 2007.

129. OSCE/BIDDH, *Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses. Annual Report for 2006* (Infractions motivées par la haine dans la région de l'OSCE : incidents et réactions : rapport annuel 2007, en anglais), Varsovie, 2007, p. 53.

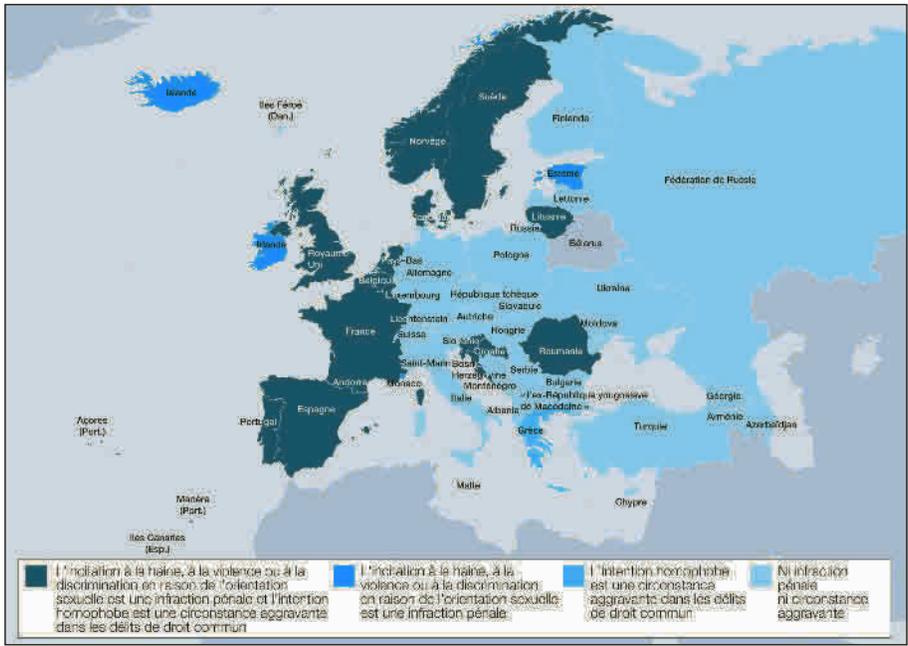
130. L'Angleterre et le pays de Galles ont défini une infraction pénale spécifique pour incitation fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ils ont aussi mis en place une circonstance aggravante légale pour intention homophobe. L'Ecosse n'a pas introduit d'infraction pénale spécifique pour incitation fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mais elle a mis en place des circonstances aggravantes légales pour homophobie et transphobie dans les délits mineurs.

131. Cette présentation générale a été élaborée sur la base des documents suivants : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis, 2010* ; OSCE/BIDDH, *Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses. Annual Report for 2009* (Infractions motivées par la haine dans la région de l'OSCE : incidents et réactions : rapport annuel 2009, en anglais), Varsovie, 2010 ; contributions nationales (rapports juridiques).

Dans les autres Etats membres, la motivation de l'orientation sexuelle et/ou de l'homophobie n'est ni une infraction pénale ni une circonstance aggravante. Cela étant, la législation pénale de certains de ces pays contient des dispositions qui pourraient englober les crimes de haine ou les discours de haine à l'égard des personnes LGBT sous des expressions du type « autre groupe de population » ou « tout groupe social »¹³².

S'agissant de l'identité de genre, seule la Suède et une partie du Royaume-Uni (Ecosse) prennent expressément en compte les crimes de haine ou les discours de haine motivés par l'identité de genre, l'expression de genre ou la transphobie dans leur législation pénale. Dans quelques Etats membres, l'interdiction de l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence en raison du « sexe » ou du « genre » couvre éventuellement la violence à l'égard des personnes transgenres. Il se peut en outre que les crimes de haine ou les discours de haine motivés par la transphobie soient pris en compte sous le chapitre « homophobie », mais les cadres juridiques nationaux ne permettent pas de le savoir avec certitude.

Carte 3.1. Législations relatives aux crimes de haine prenant en compte l'orientation sexuelle



132. A noter cependant que, dans quatre pays, les dispositions de droit pénal concernant l'interdiction de l'incitation à la haine ne peuvent être étendues aux personnes LGBT, car elles sont limitées à certains groupes prédéfinis (Autriche, Bulgarie, Italie et Malte). Source : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010, p. 42-43.

Les auteurs de violence à l'égard des personnes LGBT

La visibilité des personnes LGBT dans l'espace public est un indicateur souvent utilisé pour prévoir la survenue d'attaques homophobes et transphobes : plus les personnes LGBT sont visibles, plus elles sont reconnues ou perçues comme telles, et plus elles courent le risque d'être agressées. L'un des motifs d'agression à l'égard des personnes transgenres est leur apparence physique, qui, n'étant pas toujours pleinement conforme au genre qu'elles ont choisi, les rend plus visibles et les expose aux moqueries, à la haine, etc. Les études réalisées dans le cadre du présent rapport font ressortir que les personnes LGBT, pour une large part, cachent leur identité en public afin de prévenir d'éventuelles réactions violentes, et ce dans tous les Etats membres. Selon une étude slovène, « les personnes gays et lesbiennes en viennent à recourir à l'imitation pour adapter leur comportement à l'hétéronormativité des lieux publics. Elles redéfinissent leur couple en public et le recontextualisent comme étant "une simple relation d'amitié". Ce n'est que dans des circonstances jugées suffisamment sûres que certaines s'autorisent des expressions d'intimité qui révèlent leur statut sexuel. En règle générale, les personnes gays et lesbiennes sont attentives à l'environnement et à l'hétéronormativité qui le détermine. »¹³³

Les auteurs de violence à l'égard des personnes LGBT se comportent ainsi parce qu'ils rejettent ce qu'ils appellent l'homosexualité « visible » ou la transgression des rôles traditionnellement assignés aux hommes et aux femmes. Il importe de noter que les violences s'exercent aussi contre des personnes non LGBT, mais qui sont perçues comme telles. Souvent agressées par des inconnus, les personnes LGBT sont cependant parfois victimes de proches ou de collègues. Les femmes lesbiennes courent un plus grand risque de se faire agresser par une personne plus âgée, qui, souvent, agit seule et connaît la victime. Dans certains cas (personnes LGBT qui se prostituent par exemple), l'auteur de l'agression est un client.

Les auteurs de violence contre les personnes LGBT sont pour l'essentiel des hommes, souvent jeunes et agissant en bande organisée. Plusieurs personnes interrogées au cours de l'étude ont établi un lien entre la survenue de crimes de haine contre les personnes LGBT et les tendances nationalistes, xénophobes ou racistes qui se manifestent dans une société, où toute personne considérée comme étrangère doit être attaquée¹³⁴. Dans quelques Etats membres, parmi lesquels les Pays-Bas et l'Allemagne, l'allégation selon laquelle les incidents motivés par la haine contre les personnes LGBT seraient davantage le fait des communautés de migrants ou de minorités ethniques alimente le débat

133. Švab A. et Kuhar R., *The Unbearable Comfort of Privacy : Everyday Life of Gays and Lesbians*, Politike, Ljubljana, 2005, p. 95-96, également cité dans : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 35.

134. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 42 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Serbie, p. 7 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Fédération de Russie, p. 25-26.

public. Il n'y a toutefois pas de tendance claire en ce sens et les études sur ce sujet sont rares. Cela étant, les rapports des pays ont permis de mieux comprendre certaines des motivations des auteurs d'agression¹³⁵.

Violence, harcèlement et collecte de données sensibles à caractère privé par les acteurs étatiques

Les interlocuteurs de certains Etats membres ont signalé des incidents de violence et de harcèlement contre les personnes LGBT commis par des acteurs étatiques¹³⁶. Ainsi, en Turquie, certains ont fait part de leur vive inquiétude, en particulier dans un rapport publié par le Conseil des droits de l'homme de la province d'Istanbul, au sujet d'actes de harcèlement et de violence à l'égard de personnes LGB, et tout spécialement contre des personnes transgenres à Istanbul, Ankara, Mersin et Eskişehir¹³⁷.

Dans certains Etats membres, des ONG ont signalé que les forces de l'ordre conservent des informations sur l'orientation sexuelle des personnes. En Autriche et au Royaume-Uni, par exemple, la police a conservé des bases de données sur des hommes gays ou bisexuels condamnés dans le passé pour des relations sexuelles consenties, mais jugées illégales à l'époque. Ces dossiers, qui figurent toujours dans les casiers judiciaires, peuvent ressortir à l'occasion, par exemple, d'un contrôle de références demandé par un employeur au sujet d'un candidat à un poste. Le Royaume-Uni a mis en place une législation pour remédier à cette situation¹³⁸. En Autriche, certains citoyens ont introduit un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme¹³⁹.

En Ukraine, des rapports établis par des ONG décrivent l'expérience vécue par des hommes gays ukrainiens arrêtés la nuit dans un parc, puis photographiés par la police et contraints de donner leurs empreintes digitales¹⁴⁰. Dans un litige en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme, un requérant roumain affirme avoir été détenu, interrogé, photographié et

135. Par exemple, Buijs L., Duyvendak J. W. et Hekma G., *Als ze maar van me afblijven*, Ecole pour la recherche en sciences sociales d'Amsterdam, université d'Amsterdam, Amsterdam, 2008.

136. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Grèce, p. 5 et 11 ; contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Roumanie, p. 5 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Albanie, p. 8 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Arménie, p. 3 et 9-11 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Géorgie, p. 8 et 10 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », p. 8 et 9 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Moldova, p. 8, 12 et 13 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Serbie, p. 9-10 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Turquie, p. 7 et 9-12 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Ukraine, p. 16.

137. Rapport de TC Istanbul Valiliği, Sayı B054VLK4340300/521/3764 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Turquie, p. 11 ; Human Rights Watch, *We Need a Law for Liberation – Gender, Sexuality, and Human Rights in Changing Turkey*, mai 2008, p. 75.

138. Le Gouvernement britannique a déposé un projet de loi relatif à la protection des libertés, qui, entre autres, rayera des casiers judiciaires les condamnations pour relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe, qui sont aujourd'hui autorisées.

139. Cour européenne des droits de l'homme, *F.J. c. Autriche*, Requête n° 2362/08, affaire en instance ; *E.B. c. Autriche*, Requête n° 26271/08, affaire en instance ; *H.G. c. Autriche*, Requête n° 48098/07, affaire en instance.

140. Nash Mir, *Overview of LGBT human rights situation in Ukraine in 2010*, Kiev, Ukraine, p. 5.

contraint de donner ses empreintes digitales en raison de son homosexualité¹⁴¹. En Ukraine encore, selon des rapports établis par plusieurs ONG, la police aurait fait une descente dans le club gay *Androgin* de Kiev dans la nuit du 10 au 11 avril 2009, dans le cadre de l'instruction d'une affaire criminelle liée au meurtre d'un homme gay. Plus de 80 personnes auraient été arrêtées et emmenées dans un commissariat de police. Certaines ont signalé que les policiers avaient été grossiers et insultants et qu'ils avaient utilisé la force. Au commissariat, les agents ont pris les empreintes digitales des personnes arrêtées et les ont photographiées¹⁴². On notera que ces signalements se produisent six années après que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a invité les autorités ukrainiennes « à enquêter sur les allégations de harcèlement policier à l'encontre des communautés lesbienne et gay, et à prendre les mesures disciplinaires appropriées »¹⁴³.

En 2009, en Azerbaïdjan, pas loin de 50 personnes ont été arrêtées lors d'une descente de police dans des bars fréquentés par des personnes LGBT. Elles auraient été maintenues au commissariat et la police aurait menacé de divulguer leur orientation sexuelle à moins qu'un pot-de-vin ne soit versé¹⁴⁴. Un documentaire azerbaïdjanais dans lequel plusieurs personnes racontent ce qu'elles ont vécu fait également état de telles tentatives de chantage¹⁴⁵.

Des organes conventionnels des Nations Unies et des rapporteurs spéciaux de cette organisation ont instamment demandé à l'Azerbaïdjan, à la Fédération de Russie et à la Turquie de mettre fin aux actes de violence et de harcèlement commis par la police contre les personnes LGBT¹⁴⁶. Des défenseurs des droits de l'homme des personnes LGBT ont notamment été la cible de tels actes. La représentante spéciale des Nations Unies concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué en 2007 que « [...] des policiers ou des agents de l'Etat sont dans nombre de cas les auteurs présumés des violences et des menaces contre des défenseurs des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués. Dans plusieurs cas, [...] des policiers auraient roué de coups, voire infligé des violences sexuelles à ces défenseurs. » La représentante spéciale a rappelé aux Etats qu'il leur incombe de protéger les défenseurs contre la violence et les menaces¹⁴⁷.

141. Cour européenne des droits de l'homme, *Adrian Costin Georgescu c. Roumanie*, Requête n° 4867/03, affaire en instance.

142. Contribution nationale (rapport juridique) sur l'Ukraine, p. 40.

143. Résolution 1346 (2003) relative au respect des obligations et engagements de l'Ukraine, adoptée par l'Assemblée le 29 septembre 2003 (27^e session), paragraphe 8, alinéa iii.

144. Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et de l'emploi, ministère de l'Intérieur des Etats-Unis, *Human Rights Report : Azerbaijan*, 2009, section 1, paragraphe c.

145. ILGA-Europe/COC Pays-Bas, *Everyone has the right to life, liberty and security of person*, documentaire.

146. Observations finales sur l'Azerbaïdjan, CCPR/C/AZE/CO/3, 13 août 2009, paragraphe 19 ; Rapport du représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, addendum : résumé des affaires transmises aux gouvernements et réponses obtenues, A/HRC/10/12/ADD.1, 4 mars 2009, paragraphes 2574 à 2577 (Turquie) ; Observations finales sur la Fédération de Russie, CCPR/C/RUS/CO/6, 29 octobre 2009, paragraphe 27.

147. Rapport de la représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/HRC/4/37, 24 janvier 2007, paragraphe 96.

Violence au sein de la famille

Si de nombreuses personnes LGBT sont acceptées et respectées dans leur famille, il est probable que d'autres, nombreuses aussi, cachent leur orientation sexuelle par crainte des conséquences négatives de leur « coming out ». On ne dispose pas de données systématiques qui permettraient de connaître l'ampleur du problème, mais les données recueillies par les ONG apportent néanmoins certaines informations. Ainsi, en France, 16 % des personnes LGBT indiquent avoir été battues à leur domicile par des membres de leur famille¹⁴⁸. Des violences homophobes au sein de la famille ont également été signalées par des femmes lesbiennes et bisexuelles, notamment en Géorgie¹⁴⁹ et en Azerbaïdjan¹⁵⁰. En Moldova, des personnes transgenres ont indiqué¹⁵¹ que leur père les avaient battues pour tenter de les « soigner », ce dont témoignent également des ressortissants LGBT d'autres pays. Selon une étude réalisée en Ecosse (Royaume-Uni), 73 % des personnes interrogées ont déclaré avoir été victimes d'au moins un type de comportement transphobe violent sur le plan émotionnel de la part d'un partenaire ou d'un ex-partenaire ; 47 % ont subi une forme d'abus sexuels de la part d'un partenaire ou un ex-partenaire ; 17 % des menaces ; 11 % des violences physiques ; et 4 % des violences sexuelles¹⁵². Selon un rapport sur l'Azerbaïdjan réalisé en 2009 par une ONG, « les manifestations de violence les plus nettes contre des femmes lesbiennes et bisexuelles surviennent au domicile et comprennent les insultes verbales, les violences physiques, la séquestration, la coercition, le mariage forcé » et les menaces de mort en vue de sauver l'honneur de la famille¹⁵³. Si la fréquence des violences domestiques contre des personnes LGBT reste difficile à évaluer, certaines ONG LGBT décrivent les pressions, le harcèlement, le contrôle et, dans certains cas, la violence au sein des familles comme un phénomène invisible ou sur lequel on a peu d'informations. Il conviendrait donc de réaliser des études supplémentaires pour déterminer le niveau de violence ou de rejet vécu par les personnes LGBT dans leur famille. La récente adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui s'appliquera également aux femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, est une initiative positive à cet égard¹⁵⁴.

Discours de haine

Les discours susceptibles d'inciter à la haine contre les personnes LGBT, de la propager et de la promouvoir peuvent créer un climat où la violence motivée

148. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la France, p. 6.

149. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Géorgie, p. 11.

150. *The Violations of the Rights of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender Persons in Azerbaijan – A Shadow Report*, présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, juillet 2009, p. 13.

151. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Moldova, p. 14.

152. Roch A., Ritchie G. et Morton J., *Out of Sight, Out of Mind ? Transgender People's Experience of Domestic Abuse*, LGBT Youth Scotland, Equality Network, Ecosse, 2010, p. 5.

153. *The Violations of the Rights of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender Persons in Azerbaijan – A Shadow Report*, présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, juillet 2009, p. 13.

154. La convention a été ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011.

par la haine contre ces personnes devient acceptable. La liberté d'expression est certes garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais cette liberté n'est pas un droit absolu. Aussi les discours et autres formes d'expression qui incitent à la xénophobie, à l'antisémitisme et à d'autres formes d'intolérance¹⁵⁵ peuvent-ils être limités lorsqu'ils sont incompatibles avec les valeurs consacrées et garanties par la Convention. Deux recommandations du Comité des Ministres¹⁵⁶ ainsi que le Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel¹⁵⁷ invitent les Etats membres à prendre des mesures pour combattre les discours susceptibles d'inciter à la haine ou à la discrimination, de les propager ou de les promouvoir. Dans la Recommandation CM/Rec(2010)5, le Comité des Ministres rappelle que « les autorités et les organismes publics sont spécifiquement tenus de s'abstenir de faire des déclarations pouvant être interprétées comme cautionnant la haine ou la discrimination, et de promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme »¹⁵⁸. Pour sa part, le Commissaire aux droits de l'homme s'est à maintes reprises exprimé contre les discours de haine¹⁵⁹.

Au cours des recherches réalisées pour le présent rapport, de nombreux exemples d'expression de haine, souvent violente, ont été recensés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Citons notamment les propos qu'aurait tenus un gouverneur régional de la Fédération de Russie alors que des personnes LGBT tentaient d'organiser une marche des fiertés : « La tolérance ?! Tu parles ! Les pédés, il faudrait les déchiqeter et laisser les morceaux se disperser au vent. »¹⁶⁰ En 2009, en Serbie, alors que les organisateurs d'une marche des fiertés tenaient une conférence de presse, des manifestants situés à l'extérieur du bâtiment auraient protesté au cri de : « Pédés, nous vous tuerons »¹⁶¹. En Bosnie-Herzégovine, l'un des organisateurs du Festival queer de Sarajevo de 2008 a été victime d'une menace de mort directe dans un clip vidéo mis en ligne sur YouTube, qui le représentait en train d'être décapité. Cet événement a conduit la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, associée au rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à adresser

155. Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Incal c. Turquie*, Requête n° 22678/93, arrêt du 8 juin 1998.

156. Recommandation R(97)20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997 ; Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, paragraphes 6 à 8.

157. Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel « Vivre ensemble dans l'égalité », chapitre 5.1, 2008.

158. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, paragraphes 6 à 8.

159. Point de vue, « Les politiques homophobes sont lentes à disparaître », 16 mai 2007 ; point de vue, « Les Gay Prides doivent être autorisées et protégées », 24 juillet 2006.

160. Propos de M. Betin, gouverneur de la région de Tambov, cités dans ILGA-Europe, *Human Rights + Responsibility + Respect. A contribution to the Council of Europe conference: Human Rights in Culturally Diverse Societies : challenges and perspectives*, p. 3 ; « Activists intend to take the case to courts up to Strasbourg », GayRussia.ru, 29 juillet 2008.

161. Human Rights Watch, lettre au Président de la République de Serbie, 16 novembre 2009.

aux autorités bosniaques une communication¹⁶². A noter également un appel adressé aux autorités bulgares par le rapporteur spécial le 27 juin 2008 au sujet d'une marche des fiertés prévue à Sofia le lendemain, appel dans lequel elle exprimait sa vive inquiétude au sujet « des discours susceptibles d'inciter à la haine »¹⁶³. D'autres exemples de groupes incitant à la haine sur l'internet ont été signalés en Lettonie et au Portugal¹⁶⁴.

La Cour européenne des droits de l'homme se montre peu tolérante à l'égard des déclarations de haine, en particulier lorsque les autorités y voient une justification pour interdire une marche des fiertés. Dans l'affaire *Alexeïev c. Fédération de Russie*¹⁶⁵, qui fait référence, la Cour a déclaré ce qui suit :

« Quant aux déclarations appelant à la violence et incitant à la commission d'infractions dirigées contre les participants à l'événement public, telles que celles du religieux musulman [de] Nijni Novgorod, qui aurait dit que les homosexuels devaient être lapidés [...] et à tout incident isolé mettant à exécution des menaces de violence, les autorités auraient pu y répondre de manière satisfaisante en poursuivant les auteurs. Or il ne semble pas qu'elles aient réagi en l'espèce à l'appel à la violence lancé par le religieux d'une quelconque autre manière qu'en interdisant l'événement qu'il condamnait. En s'appuyant sur des appels aussi manifestement illégaux pour justifier l'interdiction, elles se sont en pratique rangées du côté de personnes et d'organisations dont l'intention claire et délibérée était de perturber une manifestation pacifique en violant la loi et l'ordre public. »¹⁶⁶

Données concernant la violence à l'égard des personnes LGBT

On l'a vu, rares sont les données officielles concernant l'ampleur et la nature des violences policières et familiales à l'égard des personnes LGBT. Les données officielles concernant les crimes de haine et les incidents motivés par la haine ne sont pas plus nombreuses. Si les informations réunies et publiées chaque année par l'OSCE/BIDDH montrent que 15 Etats membres du Conseil de l'Europe collectent des données sur les infractions commises à l'encontre des personnes LGBT (Allemagne, Andorre, Belgique, Chypre, Croatie, Espagne, France, Irlande, Islande, Liechtenstein, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Serbie et Suède), seuls quatre pays (Allemagne, Norvège, Royaume-Uni et Suède)¹⁶⁷ ont transmis au BIDDH des données sur les infractions motivées par la haine homophobe et deux seulement (Royaume-Uni et Suède) ont communiqué

162. Communication transmise par le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 27 novembre 2008, mentionnée dans *Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law : Reference to Jurisprudence and Doctrine of the United Nations Human Rights System*, 2010, p. 38.

163. *Ibid.*, p. 39.

164. Association lettone NoPride et Parti national rénovateur portugais.

165. Cour européenne des droits de l'homme, *Alexeïev c. Fédération de Russie*, Requêtes n^{os} 4916/07, 25924/08 et 14599/09, arrêt du 21 octobre 2010.

166. *Ibid.*, paragraphe 76.

167. OSCE/BIDDH, *Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses. Annual Report for 2009* (Infractions motivées par la haine dans la région de l'OSCE : incidents et réactions : rapport annuel 2009, en anglais), Varsovie, 2010, p. 18 et 77-81.

des chiffres sur les infractions motivées par la haine à l'égard des personnes transgenres. D'autres Etats membres ont fourni certaines informations sur des incidents survenus sur leur territoire, mais pas de jeux de données complets. D'autres encore, telle la Finlande, collectent bien des données sur les crimes de haine, mais ne les ventilent pas nécessairement en fonction du mobile ou du groupe ciblé¹⁶⁸, d'où la difficulté d'avoir un aperçu général détaillé de la portée des crimes de haine et incidents inspirés par la haine homophobe ou transphobe dans ces pays.

Il apparaît que le Royaume-Uni dispose du système le plus complet de collecte de données sur les crimes de haine¹⁶⁹. En 2007, 988 poursuites pénales ont été engagées contre des auteurs suspects de crimes de haine à l'encontre de personnes LGBT et 759 condamnations ont été prononcées. En 2009, ces chiffres ont augmenté, passant respectivement à 1 078 et 868¹⁷⁰. La Norvège a signalé qu'en 2009 elle a enregistré 36 infractions motivées par des préjugés à l'encontre des personnes LGBT¹⁷¹. Selon les informations fournies par l'Allemagne, 164 infractions motivées par des préjugés concernant l'orientation sexuelle ont été enregistrées en 2009 dans ce pays, dont 45 actes de violence¹⁷². En 2008, la Suède a enregistré 1 055 crimes de haine à l'encontre de personnes LGB, parmi lesquels 1 046 étaient motivés par l'homophobie. Cette même année, 14 infractions contre des personnes transgenres ont été relevées¹⁷³. En 2009, la Suède a enregistré 1 060 crimes de haine contre des personnes LGB, dont 1 040 étaient motivés par l'homophobie. Toujours en 2009, la police a relevé 30 crimes de haine à l'encontre de personnes transgenres¹⁷⁴. En Turquie, les pouvoirs publics ont recensé sept personnes transgenres assassinées en 2008 et 2009¹⁷⁵.

Il convient de garder à l'esprit que ces chiffres sont difficilement comparables. Comme l'observe l'OSCE/BIDDH, « on déplore toujours un manque de données claires, fiables et détaillées sur la nature et la portée des crimes de haine dans les pays de l'OSCE. [...] Même lorsqu'elles existent, les statistiques ne sont pas toujours ventilées par motif, par type d'infraction ou par résultat

168. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur la Finlande, p. 10.

169. OSCE/BIDDH, *Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses. Annual Report for 2007* (Infractions motivées par la haine dans la région de l'OSCE: incidents et réactions: rapport annuel 2008, en anglais), Varsovie, 2008.

170. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur le Royaume-Uni, p. 100.

171. OSCE/BIDDH, *Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses. Annual Report for 2009* (Infractions motivées par la haine dans la région de l'OSCE: incidents et réactions: rapport annuel 2009, en anglais), Varsovie, 2010, p. 79.

172. *Ibid.*, p. 78.

173. OSCE/BIDDH, *Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses. Annual Report for 2008* (Infractions motivées par la haine dans la région de l'OSCE: incidents et réactions: rapport annuel 2009, en anglais), Varsovie, 2008, p. 56.

174. OSCE/BIDDH, *Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses. Annual Report for 2009* (Infractions motivées par la haine dans la région de l'OSCE: incidents et réactions: rapport annuel 2009, en anglais), Varsovie, 2010, p. 80.

175. Information transmise par les autorités turques au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme. Les tribunaux ont prononcé trois condamnations.

des poursuites engagées. [...] Etant donné que la façon d'établir des statistiques diffère selon les pays participants, il n'est pas non plus possible de faire une analyse comparative de l'étendue des infractions motivées par la haine »¹⁷⁶. En fait, certaines données correspondent au nombre de procédures pénales engagées, d'autres au nombre de personnes condamnées, d'autres encore aux signalements enregistrés par la police ou aux crimes de haine et incidents motivés par la haine qui ont été consignés.

Outre les données fournies par les Etats membres, le présent rapport s'appuie sur des informations supplémentaires figurant dans des études réalisées par des ONG ou des centres d'expertise¹⁷⁷. Selon ces études, les crimes de haine et incidents motivés par la haine touchent un nombre important de personnes LGBT. ILGA-Europe a recensé des cas de meurtres motivés par la haine à l'encontre de personnes LGBT entre 2005 et 2008 en Fédération de Russie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni et en Turquie¹⁷⁸. Dans le cadre du projet de suivi des meurtres de personnes transgenres (*Transgender Murder Monitoring Project*) de Transgender Europe, 36 meurtres motivés par la haine ont été recensés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe entre 2008 et novembre 2010¹⁷⁹ : Italie et Turquie (13 cas chacun), Espagne (trois cas), Allemagne et Royaume-Uni (deux cas chacun), Albanie, Portugal et Serbie (un cas chacun). Ces victimes étaient en majorité des femmes transgenres, parmi lesquelles un nombre significatif d'immigrées en situation irrégulière employées dans l'industrie du divertissement pour adultes. Selon un rapport réalisé par la police métropolitaine de Londres en 2008¹⁸⁰, 65 % des femmes lesbiennes et transgenres interrogées avait connu des incidents qui, selon elles, étaient de nature homophobe ou transphobe. Presque deux tiers de ces femmes (64 %) indiquaient que ces incidents avaient sur elles des effets à court terme ou à long terme. Parmi les incidents mentionnés par ces femmes, 83 % n'avaient pas été signalés à la police. D'autres études réalisées au Royaume-Uni¹⁸¹ font état de témoignages analogues concernant des actes de harcèlement ou de violences physiques ou sexuelles. En Suède, un tiers des personnes transgenres interrogées lors d'un sondage ont indiqué avoir été victimes de violence, de mauvais traitements ou de harcèlement à un moment de leur vie¹⁸².

176. OSCE/BIDDH, *Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses. Annual Report for 2009* (Infractions motivées par la haine dans la région de l'OSCE : incidents et réactions : rapport annuel 2010, en anglais), Varsovie, 2008, p. 14.

177. Par exemple *Geweld tegen homoseksuele mannen en lesbische vrouwen. Een literatuuronderzoek naar praktijk en bestrijding*, Movisie, Pays-Bas, 2009.

178. Présentation au Comité d'experts du Conseil de l'Europe : ILGA-Europe, *The Preparation of a Recommendation on Discrimination Based on Sexual Orientation and Gender Identity*, février 2009, paragraphes 57 à 59.

179. Transgender Europe, *Trans Murder Monitoring project*.

180. Metropolitan Police, *Women's Experience of Homophobia and Transphobia : Survey Report*, Londres, 2008, p. 16.

181. Dick S., *Homophobic Hate Crime – The Gay British Crime Survey 2008*, Stonewall, 2008, p. 3 ; Turner L., Whittle S. et Combs R., *Transphobic Hate Crime in the European Union*, Press for Change, Londres, 2009, p. 18.

182. Statens Folkhälsoinstitut, *Homosexuella, bisexuella och transpersoners hälsosituation, Återrapportering av regeringsuppdrag att undersöka och analysera hälsosituationen bland hbt-personer*, FHI, Östersund, 2005, p. 41 et 68.

Difficultés à comprendre les données concernant les crimes de haine

L'analyse des données concernant les crimes de haine contre les personnes LGBT présente plusieurs difficultés. Tout d'abord, dans la majorité des Etats membres, il n'existe pas de base juridique permettant de reconnaître l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la législation relative aux infractions motivées par la haine. Comme le montre la section précédente, moins de la moitié des Etats membres seulement ont intégré dans leur législation pénale des dispositions en ce sens. S'agissant de l'identité de genre, l'absence de reconnaissance de ce motif dans la législation relative aux crimes de haine est encore plus inquiétante.

La deuxième difficulté s'explique par le faible nombre de personnes signalant à la police les crimes de haine ou les incidents motivés par la haine dont elles ont été victimes. Selon une étude réalisée par une ONG polonaise, 15 % des incidents inspirés par la haine contre des personnes LGBT sont signalés¹⁸³. Au Royaume-Uni, selon une étude réalisée par une ONG, ce chiffre est de 23 %¹⁸⁴. Divers travaux de recherche confirment que de nombreuses personnes ne signalent pas les crimes de haine dont elles sont victimes par crainte de révéler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, ou par manque de confiance dans la justice¹⁸⁵. D'autres ayant déjà rencontré des agents qui refusaient de croire à l'existence d'un motif homophobe dans le cadre d'une infraction ou d'un incident hésitent à se présenter à la police. En France, en Grèce, en Hongrie et en Italie, dans le cadre d'une étude réalisée par une ONG sur le thème des crimes de haine, plus de la moitié des personnes transgenres interrogées déclaraient ne pas avoir confiance en la police¹⁸⁶. L'absence de réaction de la police à des appels de personnes transgenres a également été signalée, notamment en Croatie¹⁸⁷.

Des systèmes de signalement anonyme ont été mis en place aux Pays-Bas, au Danemark et en Slovénie pour tenter d'avoir une vue plus réaliste de l'ampleur du problème¹⁸⁸. Ces systèmes permettent de signaler, de façon anonyme sur l'internet, les crimes de haine et les incidents motivés par la haine. Un autre dispositif a en outre été proposé, le « système de signalement par un tiers », par le biais duquel les victimes ou les témoins de crimes de haine peuvent

183. Abramowicz M. (éd.), *Situation of bisexual and homosexual persons in Poland*, Kampania Przeciw Homofobii & Lambda, Varsovie, 2007, p. 15.

184. Dick S., *Homophobic Hate Crime – The Gay British Crime Survey 2008*, Stonewall, 2008.

185. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 43-45; contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Arménie, p. 11; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Croatie, p. 9; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Géorgie, p. 11; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Moldova, p. 11-12; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Serbie, p. 10.

186. Turner L., Whittle S. et Combs R., *Transphobic Hate Crime in the European Union*, Press for Change, Londres, 2009, p. 55.

187. Contribution nationale (rapport juridique) sur la Croatie, p. 20.

188. Cité dans Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 43.

effectuer un signalement en ligne ou par téléphone. Des exemples de ce type d'initiative ont été recensés en Allemagne, en France et au Royaume-Uni.

Le troisième obstacle réside dans le manque de compétences et de sensibilisation parmi les forces de l'ordre, mais aussi d'outils pratiques pour enregistrer les cas de crimes de haine. Ainsi, lorsqu'une victime signale un incident, l'élément « haine » n'est pas toujours pris en compte par la police. Les crimes de haine sont parfois considérés comme des actes de « hooliganisme » ou comme des blessures corporelles. Si l'élément « haine » en tant que tel n'est pas consigné par la police, il y a toutes les chances pour que ce motif ne soit pas considéré comme un facteur aggravant au cours de l'enquête et que, par conséquent, la motivation homophobe ou transphobe n'apparaisse pas au cours de la procédure judiciaire. Une étude réalisée en Suède¹⁸⁹ et un rapport sur la Turquie publié par une ONG¹⁹⁰ montrent par exemple que le préjugé en tant que motivation n'est parfois pas pris en compte lors du procès ou dans l'énoncé de la condamnation. On notera toutefois, dans le cas de la Turquie, pour la première fois en 2007, la prise en compte par un tribunal d'un facteur de haine et de plusieurs facteurs de préjugés en tant qu'éléments de motivation dans une affaire¹⁹¹. En 2009, dans une autre affaire, un tribunal turc a reconnu que l'infraction était motivée par l'homophobie ou la transphobie de l'auteur¹⁹². Il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les autorités ont, en vertu de la Convention, l'obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de découvrir et d'établir les éventuelles motivations correspondant à des préjugés, ces mesures étant nécessaires à une instruction efficace¹⁹³, d'enquêter sur les actes criminels motivés par des préjugés et de les sanctionner.

L'OSCE/BIDDH a conçu la première version du Programme sur la lutte contre les crimes de haine à l'intention des agents d'exécution de la loi (LEOP), programme testé en Espagne et en Hongrie, totalement mis en œuvre en Croatie et en cours d'application dans son intégralité en Pologne et en Bosnie-Herzégovine. Ce programme, récemment révisé sous le nom de Training Against Hate Crime for Law Enforcement ou TAHCLE (Formation sur la lutte contre les crimes de haine à l'intention des forces de l'ordre), doit être mis en œuvre en Bulgarie en vertu d'un accord signé entre les parties concernées. Un projet pilote a été lancé dans neuf pays européens (Allemagne, Danemark, France, Irlande, Lettonie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suède) pour déterminer comment les forces de police gèrent les cas de crimes de haine. La boîte à outils développée dans le cadre de ce projet pour prendre en charge

189. Tiby E., *En studie av homofoba hatbrott i Sverige*, Forum för levande historia, Stockholm, 2006, p. 11.

190. Human Rights Watch, *We need a Law for Liberation, Gender, Sexuality and Human Rights in a Changing Turkey*, 2008, p. 24 et 47.

191. 11^e Haute Cour pénale d'Ankara, affaire n° 2007/250, jugement n° 2008/246.

192. 6^e Haute Cour pénale d'Ankara, jugement du 15 octobre 2009.

193. Ces obligations positives découlent des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lus en regard de l'article 14. Cour européenne des droits de l'homme, *Cobzaru c. Roumanie*, Requête n° 48254/99, arrêt du 26 juillet 2007; *Sečić c. Croatie*, Requête n° 40116/02, arrêt du 31 mai 2007, et *Angelova et Iliev c. Bulgarie*, Requête n° 55523/00, arrêt du 26 juillet 2007.

ce type de crime comprend une base de données de signalement, un site internet présentant des informations sur les infractions motivées par la haine, des supports d'enseignement à l'intention de la police ainsi que du matériel d'information pour les personnes LGBT¹⁹⁴.

3.3. Asile accordé en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

La violence et la haine à l'encontre des personnes LGBT sont parfois d'une telle gravité et/ou caractérisées par une telle absence de protection de l'Etat que ces personnes ne voient d'autre solution que de fuir leur pays d'origine. Dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, la plupart des demandeurs d'asile LGBT viennent de pays qui sont extérieurs au territoire couvert par l'Organisation. Il a cependant été fait état, dans une moindre mesure, de cas de réfugiés ayant fui un Etat membre pour en rejoindre un autre¹⁹⁵. Si des normes internationales et européennes en matière de droits de l'homme ont été adoptées dans ce domaine, le présent chapitre démontre que leur mise en œuvre est encore en butte à de sérieux obstacles.

Normes internationales

Lorsque, du fait de la situation dans leur pays d'origine, des personnes LGBT risquent d'être soumises à la persécution, y compris la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elles sont en droit de demander l'asile dans un autre pays et d'y bénéficier du statut de réfugié. Ce droit est inscrit à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et repris dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁹⁶ (ci-après « la Convention de 1951 ») et dans son protocole de 1967¹⁹⁷. Les Etats parties à la Convention de 1951 ne sont pas autorisés à expulser ni à renvoyer un réfugié vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté seraient menacées (non-refoulement). Cette obligation permet de garantir que les demandeurs d'asile ne sont pas transférés ou renvoyés vers un pays où leur vie ou leur liberté serait menacée, ou vers un pays où ils risqueraient d'être soumis à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La protection subsidiaire, qui est complémentaire au statut de réfugié, s'applique

194. Site internet du projet Tracing and Tackling Hate Crimes against LGBT Persons (Mieux comprendre et mieux combattre les crimes de haine envers les personnes LGBT) : www.stophatecrime.eu.

195. A titre d'exemple, une réfugiée de la Fédération de Russie (Ingouchie) a obtenu l'asile en Pologne en 2007 en raison de son orientation sexuelle (contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur la Pologne, p. 30). En 2006, la France a octroyé l'asile à un autre réfugié de la même région. En 2006, un citoyen de Bosnie-Herzégovine a obtenu la protection subsidiaire en France (contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur la France, p. 28).

196. Nations Unies, Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par la Résolution 429(V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950.

197. Nations Unies, Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 U.N.T.S. 267, entré en vigueur le 4 octobre 1967. Sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, 44 sont parties à la fois à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Andorre et Saint-Marin ne sont pas parties à la Convention et Monaco est partie à la Convention de 1951 seulement.

dans les situations où la personne ne remplit pas les critères d'obtention du statut de réfugié, mais nécessite une protection internationale. Cette protection peut notamment être invoquée pour des motifs en rapport avec les droits et les libertés énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, et la Convention européenne des droits de l'homme.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont en outre l'obligation positive, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, d'assurer une protection en vue de garantir le droit à la vie (article 2) et d'interdire la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants (article 3). La protection contre le refoulement est accordée en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui, à cet égard, va au-delà du simple champ d'application de la Convention de 1951. Il est un principe bien établi selon lequel l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants englobe l'obligation pour les Etats contractants de ne pas expulser une personne vers un pays s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle courra un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3¹⁹⁸. Deux affaires concernant ce principe sont en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹⁹. Elles concernent une femme lesbienne du Zimbabwe et un Iranien homosexuel qui craignent de courir le risque d'être soumis à de mauvais traitements s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine.

Le Comité des Ministres a souligné la nécessité pour les Etats membres liés par la Convention de 1951²⁰⁰ de reconnaître qu'une crainte bien fondée de persécution motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peut être un motif valide d'octroi du statut de réfugié et de l'asile.

Enfin, pour les Etats membres de l'Union européenne, la directive suivante s'applique: Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après « la Directive sur les normes minimales »)²⁰¹. Cette directive définit le terme « réfugié » en reprenant la formulation de la Convention de 1951 et institue la protection subsidiaire²⁰². L'expression « membre d'un certain groupe social », explicitée à l'article 10.1.d, mentionne expressément

198. Cour européenne des droits de l'homme, *Soering c. Royaume-Uni*, Requête n° 14038/88, arrêt du 7 juillet 1989, série A, n° 161, p. 35, paragraphe 88, et *Chahal c. Royaume-Uni*, Requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, paragraphe 74.

199. Cour européenne des droits de l'homme, *D. B. N. c. Royaume-Uni*, Requête n° 26550/10, affaire en instance; Cour européenne des droits de l'homme, *K. N. c. France*, Requête n° 47129/09, affaire en instance.

200. Nations Unies, Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par la Résolution 429(V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950.

201. Directive du Conseil 2004/83/CE du 29 avril 2004.

202. Voir article 2.e et article 15.

l'orientation sexuelle²⁰³. Si l'identité de genre n'est pas citée dans la Directive sur les normes minimales, elle peut toutefois être prise en compte sous le motif « membre d'un certain groupe social », en particulier compte tenu de la formulation de l'article 10.1.d, qui mentionne les « aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes » (en anglais : *gender-related aspects*).

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰⁴ et le Comité des Nations Unies contre la torture²⁰⁵ se sont déclarés préoccupés par la situation des demandeurs d'asile LGBT. Le HCR a publié une note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié motivées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans laquelle il est admis que les personnes LGBT peuvent entrer dans la définition de réfugié de la Convention de 1951 si elles craignent avec raison d'être persécutées, ce qui comprend la maltraitance grave, la discrimination et la pénalisation²⁰⁶. La question de savoir si la crainte de persécution est bien fondée ou non doit être évaluée par les autorités en tenant compte des déclarations du demandeur dans le contexte des informations générales concernant la situation dans son pays d'origine²⁰⁷. La notion de persécution englobe des violations graves des droits de l'homme, notamment une menace à la vie ou à la liberté ainsi que d'autres préjudices graves. Une situation de harcèlement et de discrimination peut, pour des motifs cumulés, atteindre le niveau de persécution²⁰⁸. Bien que les deux motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre ne figurent pas expressément dans la liste de la Convention de 1951, la note d'orientation du HCR maintient qu'ils peuvent être compris dans les motifs « opinions politiques », « religion » ou « appartenance à un certain groupe social »²⁰⁹. Aux fins de l'octroi du statut de réfugié aux demandeurs d'asile LGBT, le motif de plus en plus fréquemment invoqué est celui d'« appartenance à un certain groupe social »²¹⁰.

Législation et données nationales concernant les demandes d'asile et d'octroi du statut de réfugié des personnes LGBT

Vingt-six Etats membres reconnaissent expressément dans leur législation nationale que la notion d'« appartenance à un certain groupe social »

203. Voir article 10.1.d.

204. Assemblée générale des Nations Unies, UN Doc. A/59/324, 1^{er} septembre 2004, paragraphe 39.

205. Comité des Nations Unies contre la torture, observation générale n° 2 relative à la mise en œuvre de l'article 2 par les Etats Parties, 2007, paragraphe 21.

206. HCR, *Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, 21 novembre 2008, paragraphe 3.

207. HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (paragraphe 42 et 43), HCR/1P/4/FRE/REV.1, réédité, Genève, janvier 1992.

208. HCR, *Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, 21 novembre 2008, paragraphe 10.

209. *Ibid.*, paragraphes 29 à 32.

210. Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/02 Rév.1, 8 juillet 2008, paragraphe 1 (version anglaise : HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002).

englobe l'orientation sexuelle (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède). Ce point n'est pas expressément mentionné dans la législation des autres Etats membres. On recense cependant au moins sept autres Etats membres qui, même en l'absence d'une reconnaissance explicite, ont traité des demandes d'asile en tenant compte du fait que l'orientation sexuelle était un motif de persécution (Danemark, Grèce, Norvège, Royaume-Uni, Suisse, Turquie et Ukraine), ce qui est attesté par des décisions d'organes nationaux compétents. Dans les 12 autres Etats membres qui sont parties à la Convention de 1951, il n'y a pas de reconnaissance explicite de la persécution motivée par l'orientation sexuelle comme un motif valide de demande d'asile, que ce soit dans la législation ou dans des demandes déposées par des demandeurs d'asile LGBT ayant abouti en leur faveur (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Fédération de Russie, Géorgie, Liechtenstein, Monaco, Monténégro et Serbie).

Il n'est pas facile de trouver une législation nationale qui reconnaisse expressément l'identité de genre comme une caractéristique d'« appartenance à un groupe social ». Le seul Etat membre indiquant expressément dans sa législation nationale en matière d'asile que la notion d'« appartenance à un certain groupe social » englobe l'identité de genre est l'Islande²¹¹. En outre, des personnes transgenres se sont vu octroyer l'asile dans quelques autres Etats membres, notamment l'Autriche, la Belgique, Chypre, les Pays-Bas et la Suisse²¹².

S'agissant de la collecte de données, deux Etats membres (la Belgique et la Norvège) établissent des statistiques officielles concernant les demandeurs d'asile LGBT. En Belgique²¹³, 116 demandes ont été traitées en 2006, dont 33 ont abouti à l'octroi du statut de réfugié. En 2007, ces chiffres étaient de 188 (60 personnes ayant obtenu le statut de réfugié) et affichaient en 2008 une augmentation, avec 226 demandes traitées (96 personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou ayant bénéficié de la protection subsidiaire). En 2009, ces chiffres ont encore augmenté, avec 362 demandes (129 personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou bénéficié de la protection subsidiaire) et, en 2010, les demandes ont atteint le chiffre de 522, 156 personnes ayant bénéficié de la protection accordée aux réfugiés.

En Norvège, des statistiques partielles semblent indiquer qu'en 2008-2009, 11 personnes ont demandé l'asile en raison de leur orientation sexuelle; selon un état des lieux indicatif pour l'année 2002, environ 41 affaires pourraient concerner des personnes ayant demandé l'asile en raison de persécutions ou

211. Contribution nationale (rapport juridique) sur l'Islande, p. 20.

212. Voir par exemple les contributions nationales (FRA) (rapports juridiques) sur Chypre (p. 15) et sur la Suisse (p. 17-18).

213. Information fournie par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRS). Les chiffres correspondent aux demandes d'asile motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sans distinction.

de mauvais traitements motivés par leur orientation sexuelle²¹⁴. Les autres Etats membres ne disposent pas de statistiques officielles. Cela étant, certains ont fourni des estimations du nombre de demandes motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En 2002, le Conseil suédois des migrations estimait ce nombre à 300 par an environ²¹⁵. Aux Pays-Bas, le nombre de demandes d'asile déposées par des personnes homosexuelles ou transgenres s'élevait à environ 200 par an²¹⁶. En Italie, selon le ministère de l'Intérieur, 54 demandes au minimum ont été déposées entre 2005 et début 2008, 29 personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection humanitaire²¹⁷.

Difficultés et obstacles rencontrés lors du dépôt d'une demande d'asile et pendant la procédure

Les demandeurs d'asile LGBT se heurtent à des obstacles bien spécifiques lors du dépôt de leur demande. Les autorités, de leur côté, rencontrent des difficultés pour évaluer les demandes d'asile motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²¹⁸.

Tout d'abord, la pénalisation des relations entre personnes consentantes de même sexe dans les pays d'origine des demandeurs est interprétée et évaluée différemment selon les organismes compétents des Etats membres du Conseil de l'Europe. La nature de la législation et ses effets potentiels sur la sécurité et la vie du demandeur sont évalués en termes de degré de gravité que la persécution doit atteindre pour être considérée comme une menace contre le demandeur d'asile. A cet égard, le HCR note que « les lois pénales qui interdisent les relations consentantes entre adultes de même sexe ont été jugées comme discriminatoires et comme constituant une violation du droit à la vie privée. L'existence même de ce type de lois, qu'elles soient mises en application ou pas, et quelle que soit la sévérité des peines qu'elles imposent, peut avoir des effets d'une portée considérable sur la possibilité qu'ont les personnes LGBT de jouir des droits humains et des libertés fondamentales. »²¹⁹

Les décisions prises par les Etats membres illustrent les différentes approches adoptées en matière de demande d'asile. Pour certains Etats, l'existence de dispositions pénales interdisant « le comportement homosexuel » ne suffit pas

214. HCR, *Fleeing for Love : Asylum Seekers and Sexual Orientation in Scandinavia*, étude n° 181, 2009, p. 4.

215. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010, p. 60.

216. IND Informatie- en Analysecentrum, *Evaluatie Gendergerelateerd Vreemdelingenbeleid in Nederland*, ministère de la Justice, La Haye, 2008.

217. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur l'Italie, p. 15.

218. Voir, par exemple, HCR, table ronde d'experts, *Summary Conclusions : Asylum-Seekers and Refugees Seeking Protection on Account of their Sexual Orientation and Gender Identity*, novembre 2010 ; HCR, document de discussion, *The Protection of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Asylum-Seekers and Refugees*, 22 septembre 2010 ; Human Rights First, *Persistent Needs and Gaps : the Protection of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex (LGBTI) Refugees : An Overview of UNHCR's Response to LGBTI Refugees and Recommendations to Enhance Protection*, 2010, p. 8-9.

219. HCR, *Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, 2008, p. 10.

en soi à justifier l'octroi du statut de réfugié. Cette façon d'envisager la question sous-entend que les demandeurs peuvent éviter les persécutions dans leur pays d'origine en vivant de façon discrète, c'est-à-dire en cachant leur orientation sexuelle. A cet égard, le HCR fait remarquer que les autorités norvégiennes en charge de l'immigration considèrent en règle générale qu'il convient de demander aux personnes LGBT de dissimuler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre à leur voisinage si la divulgation de cette information risque d'entraîner des persécutions²²⁰. Il est particulièrement préoccupant de noter que ce type de jurisprudence tente d'établir une distinction entre une simple « tendance » à être gay ou lesbienne, tendance que la personne pourrait cacher ou dissimuler, et une homosexualité « irréversible », qui conduirait à reconnaître que l'intéressé(e) mérite de bénéficier d'une protection internationale.

Dans d'autres Etats membres, notamment en Belgique, aux Pays-Bas et en Suède, les autorités compétentes reconnaissent le droit des réfugiés gays et lesbiennes à vivre ouvertement dans leur pays d'origine. Prenant modèle sur le fait que les dissidents politiques ne sont pas supposés cacher leur origine ethnique, leur religion ou leurs convictions, ces pays ont supprimé l'incohérence qui subsistait entre les demandes d'asile motivées par l'orientation sexuelle et celles inspirées par d'autres motifs (appartenance à une minorité ethnique ou religieuse par exemple). Au Royaume-Uni, une décision prononcée en 2010 parvient à la même conclusion, soulignant que « rejeter la demande du plaignant au motif qu'il pourrait éviter la persécution en vivant de façon discrète serait mettre en défaut le droit dont la protection est constitutive de l'existence même de la Convention [de 1951] : son droit à vivre librement et ouvertement en tant qu'homme gay sans crainte d'être persécuté »²²¹. Dans d'autres Etats membres encore, par exemple en Allemagne²²², des tribunaux différents ont adopté l'un ou l'autre de ces points de vue. Dans le contexte de cette « obligation de discrétion », la justice allemande a présenté à la Cour de justice de l'Union européenne une demande de décision préjudicielle concernant des demandeurs d'asile homosexuels afin d'obtenir une réponse claire à la question de savoir si l'on peut exiger d'une personne homosexuelle qu'elle vive clandestinement son orientation sexuelle dans son pays d'origine²²³.

Un deuxième obstacle concerne l'appréciation de la crédibilité du demandeur d'asile, compte tenu du fait que les affaires d'octroi d'asile aux personnes LGBT reposent sur des aspects intimes de la vie privée. Par crainte de la législation pénale, de la famille ou de la violence de la collectivité, en raison d'une homophobie intériorisée ou par peur d'être licenciés ou d'être victimes de discrimination, les demandeurs d'asile LGBT cachent parfois leur orientation sexuelle ou leur identité de genre dans leur pays d'origine et n'ont, par conséquent, pas de « preuves » de cette orientation ou de cette identité.

220. HCR, *Fleeing for Love : Asylum Seekers and Sexual Orientation in Scandinavia*, étude n° 181, 2009, p. 13.

221. *H. J. (Iran) et H. T. (Cameroun) c. ministre de l'Intérieur*, UKSC 31, 7 juillet 2010, Cour suprême du Royaume-Uni, paragraphe 82 (en anglais).

222. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur l'Allemagne, p. 20-23.

223. Cour de justice de l'Union européenne, *Kashayar Khavand c. République fédérale d'Allemagne*, C-563/10, affaire en instance.

Le HCR note ceci : « Lorsqu'une personne s'identifie elle-même en tant que personne LGBT, cela devrait être considéré comme une indication de son orientation sexuelle. Alors que certain(e)s requérant(e)s sont en mesure de fournir des preuves de leur statut LGBT, par exemple au moyen de déclarations de témoins, de photographies ou d'autres formes de preuves documentaires, il n'est pas nécessaire qu'elles ou ils aient des documents sur leurs activités dans le pays d'origine qui signalent leur différence d'orientation sexuelle ou d'identité de genre. »²²⁴ Plusieurs témoignages font état du refus des agents des services d'asile d'accepter des demandes d'asile motivées par l'orientation sexuelle au motif notamment que le/la requérant/e est marié/e à une personne du sexe opposé ou qu'il/elle a des enfants. La question de savoir comment le/la requérant/e doit « prouver » son orientation sexuelle et/ou son identité de genre a été au centre de plusieurs actions en justice²²⁵. Une étude suédoise sur les procédures d'asile constate que « la méfiance repose souvent sur des idées préconçues et stéréotypées de l'orientation sexuelle et de l'expression de genre »²²⁶ ; des études danoises parviennent à des conclusions analogues²²⁷. Des tests phallométriques ont été utilisés dans plusieurs affaires en République tchèque afin de « tester » si les requérants étaient gays ou non²²⁸. Le recours à de tels tests et à leurs résultats peut porter atteinte au droit de la personne de ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants conformément à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, point de vue également adopté dans une décision d'un tribunal administratif régional en Allemagne²²⁹ ordonnant la suspension du transfert, prévu en vertu du règlement Dublin II, d'un homme iranien gay en raison du possible recours à la « phallométrie » en République tchèque. Le besoin de recourir à des techniques d'audition adaptées à la situation des personnes et de sensibiliser les agents des services d'asile, conformément aux principes directeurs du HCR, se fait fortement ressentir²³⁰.

Troisième obstacle, les demandeurs d'asile LGBT dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est connue rencontrent des difficultés dans les centres d'accueil (pour demandeurs d'asile). Ils sont par exemple victimes de harcèlement et d'ostracisme de la part des autres demandeurs, notamment ceux qui viennent de la même région. Si, dans certains cas, le personnel parvient à

224. *Ibid.*, p. 15.

225. Par exemple, *R c. ministre de l'Intérieur ex parte Vraciu (1995)*, appel n° HX/70517/94 ; *J c. Ministre de l'Intérieur [2006]*, EWCA Civ 1238.

226. Borg H., Törner E. et Wolf-Watz O., *Norm-Critical Study of the Swedish Asylum Examination, produced for the Swedish Migration Board by Ramböll Management Consulting*, 2010, p. 4.

227. Commission danoise de recours pour les réfugiés, *Formandskabet 13. Beretning 2004*, 2004, p. 146.

228. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010, p. 58-59 ; *Testing Sexual Orientation : A Scientific and Legal Analysis of Plethysmography in Asylum and Refugee Status Proceedings*, ORAM, 2010.

229. Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht, 6 B 32/09, 7 septembre 2009.

230. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rév.1, 8 juillet 2008 (version anglaise : HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002).

résoudre les problèmes²³¹, dans d'autres la crainte de rester dans les centres en raison du risque de maltraitance²³², de marginalisation et de harcèlement subsiste. Un autre problème a trait à l'accès aux soins spécifiques aux personnes transgenres dans les centres d'asile et pendant la procédure d'examen des demandes. Ces personnes n'ont parfois aucune possibilité d'accéder à des traitements hormonaux ou autres, ce qui peut entraîner de graves problèmes de santé. En effet, l'interruption d'un traitement hormonal les met en danger et fait peser sur ces personnes déjà traumatisées une charge supplémentaire.

231. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 101 ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010, p. 58-59 ; contribution nationale (rapport juridique) sur la Suisse, p. 17.

232. HCR, *Fleeing for Love: Asylum Seekers and Sexual Orientation in Scandinavia*, étude n° 181, 2009, p. 19 ; Helsinki Citizen's Assembly – Turkey and ORAM – Organisation for Refuge, Asylum and Migration, *Unsafe Haven : The Security Challenges Facing Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Asylum Seekers and Refugees in Turkey*, 2009.

4. Participation : libertés de réunion, d'expression et d'association

4.1. Introduction

La liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion sont trois droits de l'homme fondamentaux qui sont essentiels à une participation pleine et active dans la société. De fait, les obstacles au libre exercice de ces droits limitent la possibilité de participer, individuellement ou collectivement, à la vie civile, sociale et politique. Ces libertés ont un rôle central à jouer dans la lutte contre la discrimination, en cela qu'elles améliorent la communication, encouragent le dialogue et permettent à la société civile de mieux comprendre les problèmes liés aux droits de l'homme des personnes LGBT.

L'exercice par les personnes LGBT et leurs organisations des droits d'association, d'expression et de réunion est garanti dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Mais, comme l'a démontré le présent rapport, la représentation publique et la visibilité de ces personnes peuvent donner lieu à des réactions hostiles, à des refus ou au rejet. Dans quelques Etats membres, ces réactions ont conduit à limiter les libertés d'expression, de réunion et d'association des personnes LGBT : impossibilité d'organiser des marches des fiertés et des festivals culturels, refus d'immatriculer des organisations LGBT, empêchement ou interdiction de publier ou de diffuser des documents concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, etc.

4.2. Normes internationales et européennes

Les normes internationales en matière de droits de l'homme garantissent le respect de ces trois libertés sans distinction d'orientation sexuelle ou d'identité de genre. Les personnes LGBT sont libres d'exprimer leurs opinions, de se réunir et de faire enregistrer les organisations qui s'intéressent aux questions d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genre. La liberté d'expression est protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En son article 10, la Convention européenne des droits de l'homme garantit la protection du droit à la liberté d'expression et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne la consacre en son article 11. La liberté d'association et la liberté de réunion sont protégées par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres instruments internationaux²³³ contiennent aussi des dispositions qui garantissent ces libertés. En Europe, le droit à la liberté de réunion et d'association est inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 11) et dans la Charte

233. Notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou encore la Convention relative aux droits de l'enfant.

des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 12). Dans ses recommandations, le Comité des Ministres demande que des mesures soient prises afin de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la personne²³⁴.

Les libertés d'association, d'expression et de réunion ne sont pas des droits absolus. Dans certains cas, les autorités peuvent leur appliquer des restrictions légitimes. Cela étant, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, ces restrictions doivent 1) être prévues par la loi, 2) avoir un but légitime et 3) être nécessaires dans une société démocratique en vue d'atteindre ce but. Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme est saisie d'une affaire, elle vérifie donc s'il y a entrave de la part des pouvoirs publics, puis applique ce test à trois volets.

Au nombre des buts légitimes de restriction des libertés d'expression, de réunion et d'association, citons la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, et la protection des droits et libertés d'autrui.

La Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans quelle mesure la restriction de ces trois libertés était compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, lorsqu'elle évalue une restriction donnée appliquée dans un contexte national, elle « ne se trouve pas devant un choix entre deux principes antinomiques, mais devant un principe – la liberté d'expression – assorti d'exceptions qui appellent une interprétation étroite »²³⁵. En ce qui concerne la possibilité d'invoquer la justification de « moralité » pour restreindre la liberté d'expression, la Cour a déclaré que, pour promouvoir le pluralisme, l'esprit d'ouverture et l'ouverture dans la société, il est également nécessaire d'accepter les opinions, les expressions et les informations qui pourraient être accueillies de façon défavorable par une fraction de la population²³⁶. Les autorités ne devraient donc pas limiter la liberté d'expression en fonction de leur vision morale des choses, mais plutôt être tenues de garantir la liberté d'expression même si les idées exprimées prêtent à controverse. Ce point de vue a également été formulé dans l'arrêt relatif à une affaire concernant la liberté d'expression de personnes LGBT, l'affaire *Alexeïev c. Fédération de Russie*²³⁷. S'agissant de la liberté de réunion, la Cour a jugé²³⁸ et, plus tard, réaffirmé dans les affaires *Bączkowski et autres c. Pologne*²³⁹ et

234. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, paragraphes 9 et 13.

235. Cour européenne des droits de l'homme, *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, Requête n° 13166/87, arrêt du 26 avril 1979, paragraphe 65.

236. Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c. Royaume-Uni*, Requête n° 5493/72, arrêt du 7 décembre 1976, paragraphe 49.

237. Cour européenne des droits de l'homme, *Alexeïev c. Fédération de Russie*, Requêtes n°s 4916/07, 25924/08 et 14599/09, arrêt du 21 octobre 2010.

238. Cour européenne des droits de l'homme, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, Requêtes n°s 29221/95 et 29225/95, arrêt du 2 octobre 2007, paragraphe 77.

239. Cour européenne des droits de l'homme, *Bączkowski et autres c. Pologne*, Requête n° 1543/06, arrêt du 3 mai 2007.

*Alexeïev c. Fédération de Russie*²⁴⁰ que la protection de la liberté de réunion va jusqu'à englober aussi les réunions qui ne sont pas perçues de façon positive par la majorité. A noter également l'obligation positive à laquelle sont tenues les autorités de protéger les participants à une réunion des éventuels contre-manifestants violents²⁴¹.

4.3. Situation dans les Etats membres

Liberté de réunion

Dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, les personnes LGBT et leurs organisations sont depuis longtemps invisibles dans la vie publique. Les « émeutes de Stonewall » de juin 1969 à New York, au cours desquelles des personnes LGBT ont protesté contre le harcèlement permanent de la police, ont constitué un tournant pour les libertés d'expression, de réunion et d'association de ces personnes. Galvanisés par ces événements, les défenseurs des droits de l'homme des personnes LGBT ont résisté publiquement pour dénoncer les discriminations subies par cette population. Depuis 1969, les marches des fiertés LGBT sont célébrées dans de nombreux endroits dans le monde. Au cours du temps, d'autres événements spécifiques sont devenus périodiques, tel le « Transgender Day of Remembrance » (« Journée du souvenir trans ») célébré chaque année le 20 novembre pour honorer la mémoire des victimes de violence transphobe.

L'exercice du droit à la liberté de réunion est parfois considéré comme le révélateur des attitudes d'une société vis-à-vis des personnes LGBT. Dans la plupart des Etats membres, les marches des fiertés et autres événements culturels analogues se déroulent sans problème majeur et les participants bénéficient de la protection de la police lorsque cela est nécessaire. Des partis politiques et des entreprises privées participent parfois à ces marches, de même que des syndicats dans au moins neuf Etats membres (Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède).

Cela étant, dans certains Etats membres, les organisateurs se heurtent à des interdictions ou à des complications administratives, et, parfois, la police ne protège pas efficacement les participants des contre-manifestants violents. L'opposition aux manifestations visant à promouvoir les droits des personnes LGBT tient à la résonance que trouvent, dans certaines fractions de la population, des événements qui éveillent l'attention sur les problèmes de discrimination motivée par l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La simple visibilité des personnes LGBT au cours de ces manifestations est ainsi perçue comme une provocation par une majorité de la population. En témoignent

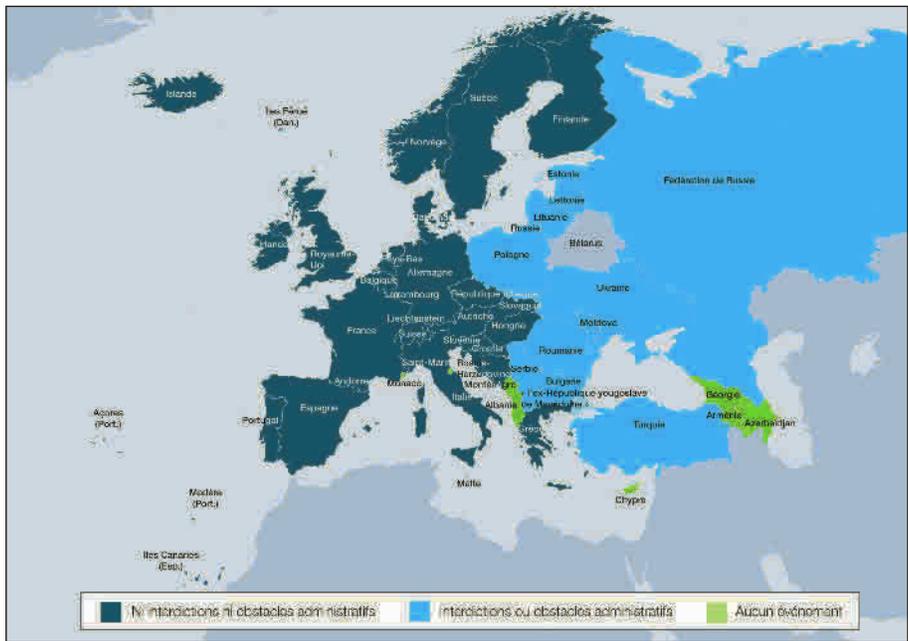
240. Cour européenne des droits de l'homme, *Alexeïev c. Fédération de Russie*, Requêtes n°s 4916/07, 25924/08 et 14599/09, arrêt du 21 octobre 2010.

241. Cour européenne des droits de l'homme, *Plattform « Ärzte für das Leben »*, Requête n° 10126/82, arrêt du 21 juin 1988, paragraphes 32 et 34.

notamment des études réalisées en Serbie²⁴², d'où il ressort que 73 % des personnes interrogées se déclarent opposées aux manifestations publiques organisées par des personnes LGBT.

Depuis 2004, dans au moins 12 Etats membres, des marches des fiertés et d'autres grands événements LGBT culturels publics ont été interdits et/ou les organisateurs se sont heurtés à des obstacles administratifs (Bulgarie, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Fédération de Russie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie et Ukraine). Dans huit autres Etats membres (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Géorgie, Monaco, Monténégro et Saint-Marin), aucune marche des fiertés ni aucune autre grande manifestation publique culturelle n'a jamais été organisée, tandis que dans les 27 Etats membres restants aucun problème majeur n'a été signalé (voir la carte 4.1), même si, dans quelques pays, certains opposants ont appelé à l'interdiction des marches.

Carte 4.1. Interdiction de grands événements LGBT depuis 2004 et/ou obstacles administratifs



Plusieurs marches des fiertés et autres événements culturels LGBT ont été frappés d'interdiction depuis 2004 dans une poignée d'Etats membres, notamment des marches en Lettonie (2005 et 2006), en Lituanie (2007 et 2008), en Roumanie (2005) et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (2007 : interdiction d'une manifestation LGBT à Skopje). En Fédération de Russie, les

242. Gay Straight Alliance, *Prejudices Exposed – Homophobia in Serbia*. Rapport d'étude d'opinion sur la population LGBT, février-mars 2008, p. 6.

avis déposés par l'ONG GayRussia en vue d'organiser une marche des fiertés à Moscou sont rejetés systématiquement par la municipalité tous les ans depuis 2005. En dépit de ces interdictions, les militants ont organisé plusieurs manifestations, qui ont donné lieu à des incidents et à des agressions de la part de groupes homophobes sans que les autorités ne protègent efficacement les participants²⁴³. Dans une récente décision²⁴⁴, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la Convention, car l'argument des autorités selon lequel l'éventualité de contre-manifestations violentes pourrait valablement justifier l'interdiction d'une marche des fiertés n'est, selon la Cour, pas recevable²⁴⁵. A cette occasion, la Cour a rappelé sa précédente jurisprudence selon laquelle les Etats sont soumis à l'obligation positive de protéger les participants vis-à-vis des contre-manifestations violentes.

En ce qui concerne les obstacles administratifs, citons l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*, qui fait référence. Cette affaire concerne une demande faite par les autorités aux organisateurs de la marche des fiertés de 2005 à Varsovie de produire un plan d'organisation du trafic routier, ce qui, comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme, est une atteinte au droit à la liberté de réunion²⁴⁶. D'autres Etats membres ont aussi eu recours aux obstacles administratifs pour interdire l'organisation de marches des fiertés. Les autorités ont justifié ces contraintes par le fait que la police n'aurait pas été en mesure de protéger les participants vis-à-vis des contre-manifestations hostiles ou violentes. Ce fut notamment le cas en Estonie, en Fédération de Russie, en Lettonie, en Moldova, en Serbie, en Turquie et en Ukraine. Dans certains cas, en Serbie et en Moldova par exemple, les autorités ont indiqué que la mise en place d'une protection policière dépendrait du lieu de la manifestation, proposant parfois des emplacements très éloignés du centre-ville.

Les contre-manifestations organisées en réaction aux marches des fiertés ne sont pas rares dans les Etats membres. Elles sont notamment le fait de communautés religieuses ou de groupements nationalistes ou d'extrême droite. Si la plupart d'entre elles restent dans les limites du droit à la liberté de réunion, d'autres prennent la forme d'attaques dirigées contre les participants et aboutissent à des affrontements ou à des incidents. Depuis 2004, au moins 15 Etats membres ont connu de tels débordements (Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Italie, Lettonie, Moldova, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suède et Ukraine)²⁴⁷. Parfois, des contre-réactions, de portée plus large, ont été encouragées et soutenues par des acteurs politiques ou religieux de premier ordre. Plusieurs institutions européennes, notamment le Commissaire aux droits

243. Human Rights Watch et ILGA-Europe, *We have an upper hand ! – Freedom of Assembly in Russia and the Human Rights of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender People*, juin 2007.

244. Cour européenne des droits de l'homme, *Alexeïev c. Fédération de Russie*, Requêtes n^{os} 4916/07, 25924/08 et 14599/09, arrêt du 21 octobre 2010.

245. *Ibid.*, paragraphe 51.

246. Cour européenne des droits de l'homme, *Bączkowski et autres c. Pologne*, Requête n^o 1543/06, arrêt du 3 mai 2007.

247. Voir les contributions nationales (FRA).

de l'homme, se sont inquiétées de cette violence et des restrictions imposées au droit à la liberté de réunion des personnes LGBT²⁴⁸. Les affrontements violents compromettent gravement la possibilité pour les personnes LGBT de manifester pacifiquement en faveur de leurs droits et favorisent l'hostilité et les préjugés. De son côté, l'OSCE a élaboré un ensemble de lignes directrices pour aider les Etats à respecter la liberté de réunion²⁴⁹. L'organisation y énonce un principe de non-discrimination applicable aux autorités, qui doivent garantir l'exercice du droit à la liberté de réunion sans discrimination, y compris en raison de l'orientation sexuelle. A noter que l'identité de genre n'est pas mentionnée.

Liberté d'expression

Dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, les atteintes à l'exercice de la liberté d'expression des personnes LGBT ne sont pas fréquentes. Le cas échéant, elles visent généralement à empêcher la diffusion des expressions, opinions et informations concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qui pourraient être mal perçues par la population majoritaire.

Plus fondamentalement, la liberté d'expression des personnes LGBT est menacée dès lors que le législateur élabore un projet de loi en vue d'infliger des sanctions aux personnes accusées de « promouvoir l'homosexualité ». Trois Etats membres ont pris de telles initiatives depuis 2004. En Lituanie, la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information à caractère public a été adoptée en décembre 2009. Y sont jugées préjudiciables aux mineurs les informations, entre autres, qui font la promotion des rapports sexuels, expriment le mépris pour les valeurs familiales ou encouragent une conception du mariage et de la famille autres que celle qui découle de la définition du mariage figurant dans la Constitution lituanienne, à savoir l'union entre un homme et une femme exclusivement²⁵⁰. La première version de cette loi, adoptée en juillet 2009, mentionnait « la promotion des relations homosexuelles, bisexuelles et polygames ». Cette mention a été supprimée en réaction à diverses critiques émises aux niveaux national et international, mais le texte de loi contient toujours l'expression « mépris pour les valeurs familiales », dont la portée reste difficile à déterminer²⁵¹. En outre, il a été proposé de compléter le Code pénal et le Code des infractions administratives en vue d'empêcher les débats publics concernant les questions liées à l'homosexualité. Ces propositions sont toujours en attente. Si elles sont adoptées, il est fort probable qu'elles limiteront le droit à la liberté d'expression des personnes

248. Commissaire aux droits de l'homme, « Entraves persistantes aux rassemblements LGBT : une atteinte à la liberté de réunion », Le Carnet des droits de l'homme, 2010.

249. OSCE/ODIHR, *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly*, 2^e édition, Varsovie, 2010.

250. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur la Lituanie, p. 45-46 ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010, p. 34-35.

251. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur la Lituanie, p. 45-46.

LGBT. En Pologne, en 2007, la tentative d'adoption d'une loi analogue a échoué et les modifications de la loi sur le système éducatif, proposées par le ministre de l'Éducation de l'époque, ont été rejetées²⁵².

En Fédération de Russie, en 2003 et 2006, deux projets de loi fédérale sanctionnant la prétendue « propagande de l'homosexualité » ont été présentés à la Douma. Sous le terme « propagande » figuraient notamment toute déclaration publique, y compris dans les médias, ainsi que les manifestations publiques présentant un « style de vie homosexuel ». La sanction prévue par ces projets de loi était « la privation du droit à occuper certains postes ou à pratiquer certaines activités pendant une période de deux à cinq ans »²⁵³. Lors de l'examen du projet de loi de 2006, la Cour suprême de la Fédération de Russie a toutefois déclaré que :

*« En vertu de la législation actuelle, la sodomie et le lesbianisme ne sont considérés comme des infractions que s'ils s'accompagnent de violence ou d'une menace de violence ou si l'auteur a profité du fait que la victime était sans défense. La commission de ces actes par des personnes mutuellement consentantes ne constitue pas une infraction pénale ou administrative. La loi fédérale sur les médias proscrit la diffusion d'informations faisant la promotion de la pornographie ainsi que le culte de la violence et de la cruauté, mais n'exclut pas la possibilité de diffuser des publications érotiques sous certaines conditions (articles 3 et 37). »*²⁵⁴

Les projets de loi n'ont pas été soutenus par le gouvernement et ont aussi été rejetés par la Douma d'État.

Malgré l'échec de ces initiatives législatives au niveau fédéral, dans la région de Riazan, une loi régionale sur les infractions administratives sanctionnant la « propagande de l'homosexualité » auprès des mineurs²⁵⁵ a été adoptée en 2008 en même temps qu'une loi régionale sur la protection de la moralité et de la santé des mineurs, qui contient des dispositions analogues²⁵⁶. En 2009, des militants LGBT russes ont saisi la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie pour que celle-ci vérifie la constitutionnalité de la loi régionale de Riazan. En 2010, la Cour constitutionnelle a refusé d'examiner la réclamation en question, notant que « la famille, la maternité et l'enfance dans leur interprétation traditionnelle, qui sont héritées de nos ancêtres, sont les valeurs qui permettent le renouvellement permanent des générations et les conditions de la sauvegarde et du

252. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur la Pologne, p. 67-68.

253. Loi fédérale portant modification du Code pénal de la Fédération de Russie en vue de pénaliser la propagande de l'homosexualité, projet n° 367150-3 présenté le 15 septembre 2003 par A. V. Chuyev, parlementaire à la Douma d'État ; loi fédérale portant modification du Code pénal de la Fédération de Russie en vue de pénaliser la propagande de l'homosexualité, projet n° 311625-4 présenté le 20 juin 2006 par A. V. Chuyev, parlementaire à la Douma d'État.

254. Sur le projet de loi fédérale portant modification du Code pénal de la Fédération de Russie en vue de pénaliser la propagande de l'homosexualité : réponse officielle de la Cour suprême de la Fédération de Russie n° 492-2/0604 du 20 avril 2006.

255. Loi de la région de Riazan sur les infractions administratives, adoptée par la douma de la région de Riazan le 24 novembre 2008.

256. Loi de la région de Riazan sur la protection de la moralité et de la santé des mineurs de la région de Riazan, adoptée par la douma de la région de Riazan le 22 mars 2006.

développement du peuple multinational de la Fédération de Russie et appellent, par conséquent, une protection spéciale de la part de l'Etat »²⁵⁷.

Les atteintes à la liberté d'expression peuvent aussi prendre la forme d'interdictions explicites portant sur certains documents ou certaines manifestations dans lesquels des questions relatives aux personnes LGBT sont présentées ou débattues. Bien que peu fréquents dans la plupart des Etats membres, des incidents ont toutefois été recensés dans trois Etats au sujet de différentes formes de publication. En 2006, en Pologne, la publication de *Compass*, manuel du Conseil de l'Europe sur l'éducation aux droits de l'homme, a donné lieu au licenciement, par le Gouvernement polonais de l'époque, du directeur de l'agence gouvernementale ayant financé et diffusé la version polonaise du manuel. Du point de vue du gouvernement, le manuel ne reflétait pas les valeurs polonaises étant donné que l'homosexualité n'y était pas décrite comme une déviance²⁵⁸. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe²⁵⁹ et le Commissaire aux droits de l'homme se sont exprimés publiquement pour dénoncer ce point de vue²⁶⁰.

En Turquie, à la suite de la décision du parquet d'Ankara de faire saisir un magazine LGBT en 2006²⁶¹, décision justifiée en vertu de l'article 28 de la Constitution turque et de la loi relative à la procédure pénale, l'ONG à l'origine de la publication du magazine a décidé de faire appel. L'appel ayant été rejeté, et après le jugement définitif du tribunal pénal de première instance d'Ankara, l'ONG a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, où l'affaire est aujourd'hui en instance²⁶². En Azerbaïdjan, le roman intitulé *Artush et Zaur* d'Alekper Aliyev racontant l'histoire d'amour entre un homme azerbaïdjanais et un homme arménien a été retiré d'une grande librairie de Bakou par la police²⁶³.

Liberté d'association

Des ONG LGBT ont été créées dans la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans certains Etats, elles rencontrent des difficultés au niveau le plus élémentaire, à savoir l'immatriculation de l'organisation et la publication des statuts. Entre 2004 et 2010, des atteintes à la liberté d'association ont été recensées dans cinq Etats membres : Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Turquie et Ukraine. Ces restrictions, décidées par les

257. Sur le refus d'examiner la réclamation des citoyens Alexeïev Nikolai Alexandrovich, Baev Nikolay Viktorovich et Fedotova Irina Borisovna concernant la violation des droits constitutionnels par l'article 4 de la loi de la région de Riazan sur la protection de la moralité et de la santé des mineurs de la région de Riazan : décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 19 janvier 2010.

258. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur la Pologne, p. 67.

259. Article de Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, publié dans *Gazeta Wyborcza* le 2 octobre 2006.

260. Commissaire aux droits de l'homme, mémorandum au Gouvernement polonais, 20 juin 2007, CommDH(2007)13, paragraphes 53 à 55.

261. Contribution nationale (rapport juridique) sur la Turquie, p. 12-16.

262. Cour européenne des droits de l'homme, *KAOS LG c. Turquie*, transmis au gouvernement pour observations, Requête n° 4982/07, date de la décision de transmission 16 juin 2009.

263. Contribution nationale (rapport juridique) sur l'Azerbaïdjan, p. 6.

autorités, sont en règle générale motivées par le fait que les documents statutaires et le domaine d'activité de l'association sont incompatibles avec la législation nationale. Les autorités avancent aussi l'argument selon lequel le domaine d'activité serait contraire aux valeurs morales nationales ou qu'il les menacerait. Par ailleurs, les responsables sont parfois confrontés à des problèmes administratifs lors des formalités d'immatriculation.

En Fédération de Russie, bien que la liberté d'association soit garantie par la Constitution, certaines organisations LGBT se sont vu refuser l'immatriculation. Ainsi, en février 2010, le ministère russe de la Justice a rejeté l'enregistrement officiel de « Marriage Equality Russia ». Cette organisation, qui, selon ses statuts, souhaitait obtenir l'égalité des personnes LGBT face au mariage en Fédération de Russie, n'a pas obtenu son immatriculation, au motif que ses documents statutaires étaient, selon les autorités, incompatibles avec la législation et avec le Code de la famille de la Fédération de Russie, lequel définit le mariage comme une union entre un homme et une femme²⁶⁴. Une autre organisation, Rainbow House, n'a pas non plus obtenu son immatriculation, car ses objectifs visaient « à protéger les droits et les libertés des individus, y compris ceux des personnes ayant une orientation sexuelle non traditionnelle, et à sensibiliser l'opinion au fait que ces personnes sont des citoyens qui ont les mêmes droits et la même valeur que les autres ». Selon les autorités, « la diffusion d'informations concernant l'orientation sexuelle non traditionnelle à des fins de propagande », qui « pourrait compromettre la sûreté de la société et de l'Etat russes », « mettrait en péril les valeurs morales de la société ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Russie en raison d'une diminution de la population », autrement dit l'organisation « porterait atteinte aux institutions de la famille et du mariage, qui sont protégées par l'Etat »²⁶⁵. La décision ayant été contestée en vain au niveau national²⁶⁶, l'ONG a décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme²⁶⁷.

D'autres exemples, toujours en Fédération de Russie, concernent des organisations situées à Arkhangelsk et à Saint-Petersbourg. Dans le premier cas, l'ONG Rakurs d'Arkhangelsk, déjà enregistrée en 2007 en tant qu'organisation non gouvernementale œuvrant dans le domaine des droits des femmes, avait souhaité dans un deuxième temps modifier ses statuts et redéfinir sa mission pour y inclure des questions concernant l'homophobie, la discrimination et le soutien aux personnes LGBT. Les autorités ont motivé leur refus d'accepter les modifications des statuts en expliquant que ceux-ci étaient incompatibles avec la loi relative à la lutte contre les activités extrémistes²⁶⁸. Dans le second cas, l'organisation Gender-L, dont la mission statutaire était analogue

264. Contribution nationale (rapport juridique) sur la Fédération de Russie, p. 16-17.

265. Contribution nationale (rapport juridique) sur la Fédération de Russie (annexe au chapitre 2, cas n° 6).

266. Sur l'appel en cassation d'A. V. Zhdanov au sujet de la décision du tribunal de district central de Tioumen, affaire n° 33-2383.

267. Cour européenne des droits de l'homme, *Aleksandr Zhdanov et Rainbow House c. Fédération de Russie*, Requête n° 12200/08.

268. Décision du Bureau du ministère de la Justice de la Fédération de Russie concernant la région d'Arkhangelsk et le district autonome de Nénétsie du 31 mai 2010 n° 03-09-3266 relative au refus d'enregistrement officiel des modifications des documents statutaires d'une association publique.

à celle de l'ONG Rakurs, a contesté le refus de son immatriculation devant un tribunal et a obtenu gain de cause. Des éléments d'information montrent que d'autres organisations LGBT ont réussi à obtenir leur immatriculation, notamment deux ONG LGBT de Saint-Pétersbourg et de Mourmansk dont les statuts mentionnent expressément, au titre des missions, la lutte contre la discrimination et l'homophobie.

Des problèmes concernant l'enregistrement des statuts d'associations LGBT ont également été recensés en Arménie, en Azerbaïdjan et en Ukraine. En 2008, en Ukraine, malgré l'absence de restrictions formelles, l'ONG People of Bukovina a été sommée de supprimer de ses statuts l'expression « orientation sexuelle » et de la remplacer par « orientation de genre »²⁶⁹. Une autre organisation ukrainienne, l'organisation LGBT Total de Lviv, a signalé des problèmes analogues. En Arménie, plusieurs ONG ont indiqué ne pas avoir réussi à mentionner dans leurs statuts les questions LGBT, l'orientation sexuelle ni l'identité de genre, ce que les autorités réfutent²⁷⁰. En Azerbaïdjan, l'ONG Gender and Development est parvenue à se faire enregistrer, mais a indiqué avoir été contactée à plusieurs reprises par le Comité de sûreté de l'Etat au cours de la procédure d'enregistrement au sujet des groupes ciblés par l'organisation, de son domaine d'activité et des relations qu'elle entretient avec d'autres pays.

En Turquie, des organisations LGBT ont été confrontées à des tentatives de fermeture par les autorités, notamment à Ankara (KAOS LG), à Istanbul (Lambdaistanbul), à Izmir (Black Pink Triangle) et à Bursa (Rainbow Association). Toutes ces actions ont en commun que les arguments utilisés pour les justifier – lesquels ont ultérieurement été contestés par les ONG devant la justice turque avec succès – consistaient à mettre en avant l'incompatibilité des activités de ces associations avec les valeurs morales et familiales de la Turquie. L'affaire Lambdaistanbul a été auditionnée en 2009 par la Cour d'appel suprême de Turquie après que le tribunal civil de première instance n° 3 d'Istanbul eut prononcé la fermeture de l'association. La Cour suprême a jugé que le domaine d'activité de l'association n'allait pas à l'encontre des valeurs morales et a donc cassé la première décision²⁷¹. Cela étant, si l'organisation Lambdaistanbul a obtenu gain de cause dans le différend juridique concernant son immatriculation, la Cour suprême a laissé ouverte, dans son jugement, la possibilité de futures atteintes à la liberté d'association : « La dissolution de l'organisation défenderesse pourrait encore être exigée si celle-ci agissait en contradiction avec sa charte de telle manière qu'elle encourage ou provoque des comportements propres aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, travesties ou transsexuelles et qu'elle œuvre dans le but de propager de telles orientations sexuelles. » Lambdaistanbul a saisi la Cour européenne des droits de l'homme en juin 2010 de cet aspect du jugement en appel²⁷².

269. Contribution nationale (rapport juridique) sur l'Ukraine, p. 14.

270. Contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Arménie, p. 8.

271. Tribunal civil de première instance n° 3 de Beyoğlu/Istanbul, affaire n° 2009/65, décision n° 2009/69. Contribution nationale (rapport juridique) sur la Turquie, p. 10-11.

272. Cour européenne des droits de l'homme, *Lambda Istanbul c. Turquie*, Requête n° 53804/10. Cette requête a été enregistrée mais pas encore transmise.

Les restrictions à la liberté d'association ne se limitent pas exclusivement aux obstacles illicites dressés par les autorités au cours de la procédure d'immatriculation. Les difficultés rencontrées par les associations LGBT pour mener à bien leurs actions sociales et culturelles dans leurs locaux ou dans des lieux loués par des particuliers participent aussi d'une atteinte à la liberté d'association. Des éléments attestant ces difficultés ont été recensés, entre autres, en Bosnie-Herzégovine, en Fédération de Russie, en Géorgie, en Italie, en Lituanie, en Serbie et en Slovénie. Le refus de louer ou de donner accès est lié au caractère LGBT des activités programmées par les associations.

Citons notamment Organisation Q en Bosnie-Herzégovine, expulsée de ses locaux par le propriétaire, et Lithuanian Gay League, à qui une ONG travaillant dans le domaine du handicap a refusé de louer des espaces de bureaux²⁷³. En Slovénie, la célébration du 10^e anniversaire du mouvement LGBT, qui devait se tenir dans un château, a été annulée après que le propriétaire eut découvert la nature de l'événement²⁷⁴. En Fédération de Russie, le festival du film LGBT « Side by Side » n'a pas pu avoir lieu en 2007 parce que le propriétaire des locaux devant accueillir l'événement à Saint-Pétersbourg a annulé la réservation, décision qui aurait été motivée par des pressions de la part des pouvoirs publics. Un incident analogue s'est produit l'année suivante, quand le propriétaire d'un autre local où devait se tenir l'événement a annulé les projections à la suite d'une menace de coupure d'électricité²⁷⁵. En Serbie, la conférence de presse de l'association Gay Straight Alliance ayant été jugée inadaptée au lieu a été annulée par le directeur du Sava Centar de Belgrade²⁷⁶. En Italie, en 2007, plusieurs associations LGBT ont été empêchées de prendre part à la conférence sur la famille organisée par le ministère de la Famille et ont rencontré des difficultés pour accéder à des théâtres et à des locaux où elles souhaitaient organiser des débats publics²⁷⁷.

273. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Lituanie, p. 13.

274. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Slovénie, p. 6.

275. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Fédération de Russie, p. 21-22.

276. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Serbie, p. 8.

277. Contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Italie, p. 7.

5. Vie privée : reconnaissance du genre et vie de famille

5.1. Introduction

Toute vie comporte une part privée, vis-à-vis de laquelle les Etats membres sont tenus, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, à des obligations positives de protection. En fait, l'article 8 de la Convention, qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale, a une portée très vaste. Outre la vie de famille, il s'applique aussi, entre autres, à la protection des données médicales, de la correspondance, de la collecte de données à caractère personnel et à de multiples questions relatives à l'identité propre de la personne. Le présent chapitre examine la vie privée sous deux aspects particulièrement importants pour les personnes LGBT : la reconnaissance légale du genre choisi, d'une part, et la vie de famille, d'autre part, qui est examinée sous plusieurs angles.

Pour la quasi-totalité des personnes – hétérosexuelles, gays, lesbiennes ou bisexuelles –, le genre ou le sexe fait partie intégrante de l'identité individuelle et constitue un élément tout particulièrement intime de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. Pour les personnes transgenres, l'identité de genre est à l'évidence une question cruciale. Pourtant, à l'âge adulte, ces personnes peuvent rencontrer des difficultés pour faire juridiquement modifier le genre qui leur a été attribué à la naissance et avec lequel elles ne se sentent pas à l'aise. Dans ce chapitre, après une analyse du cadre législatif et des pratiques en vigueur en matière de reconnaissance légale du genre choisi, nous examinons dans quelle mesure les autorités des Etats membres protègent les personnes transgenres.

Dans un second temps, nous verrons comment, en l'état actuel des choses, les Etats membres protègent la vie privée et la vie de famille des personnes LGBT et font en sorte que leur soit accordé le respect auquel elles ont droit en vertu de l'article 8, s'il leur est possible de conclure un partenariat légal et si les couples de même sexe bénéficient des droits et des avantages traditionnellement accordés aux partenaires de sexes différents. Les droits parentaux jouent à cet égard un rôle particulièrement important, étant donné que de nombreuses personnes LGBT ont des enfants et que le droit de garde, les droits de succession et le droit au statut de « proche » doivent être garantis dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour européenne des droits de l'homme n'estime plus que le droit au mariage consacré par la Convention européenne des droits de l'homme doit dans tous les cas se limiter aux couples de sexes différents et a jugé qu'il était artificiel de continuer de considérer qu'un couple de personnes de même sexe ne saurait connaître une « vie de famille » aux fins de l'article 8

de la Convention²⁷⁸. Cette décision historique de 2010 témoigne des changements rapides intervenus ces dix dernières années, qui ont vu certains Etats membres du Conseil de l'Europe légaliser le droit au mariage pour les couples de même sexe. Cela étant, les Etats membres ne sont pas tenus de donner aux couples de même sexe l'accès au mariage et disposent à cet égard d'une large marge d'appréciation, conformément à l'article 12 de la Convention relatif au droit au mariage, qui renvoie directement à la législation nationale. De son côté, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contient, en ce qui concerne le droit de se marier et de fonder une famille, un article neutre sur le plan du genre (article 9), mais reconnaît le principe de subsidiarité vis-à-vis de la législation nationale dans ce domaine. Cela étant, les Etats membres qui n'offrent pas aux couples de même sexe en union libre la possibilité de se marier ou de conclure un partenariat légal ne peuvent pas traiter ces couples moins favorablement que les couples de sexes différents en union libre se trouvant dans la même situation, à moins que cela ne puisse être justifié par des considérations très fortes.

5.2. Reconnaissance du nouveau genre et du nouveau nom des personnes transgenres

Normes européennes

Pour les personnes transgenres, la reconnaissance légale, par l'Etat, du genre qu'elles ont choisi est capitale. Concrètement, cette reconnaissance passe par une rectification du sexe figurant sur le certificat de naissance ou dans le registre d'état civil. Le changement de prénom pose aussi un problème. D'autres documents et identifiants officiels doivent en outre être modifiés : passeport, permis de conduire, numéro de sécurité sociale et numéro fiscal, mais aussi comptes d'épargne-retraite, diplômes, cartes de crédit, contrats de prêt immobilier, etc. Le porteur peut être identifié non seulement de façon explicite par son prénom et par son genre, mais aussi par un code « marqueur de genre », par exemple 1 pour les hommes et 2 pour les femmes. Pour de nombreuses personnes transgenres vivant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, ces procédures sont complexes et contraignantes.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a évolué avec le temps, établissant de nouveaux standards en matière de reconnaissance légale du genre choisi. Dans l'affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, la Cour, constatant une violation des articles 8 et 12, a fait valoir qu'il existe des « éléments clairs et incontestés montrant une tendance internationale continue non seulement vers une acceptation sociale accrue des transsexuels mais aussi vers la reconnaissance

278. *Schalk et Kopf c. Autriche*, Requête n° 30141/04, arrêt du 24 juin 2010, paragraphe 55. Cet arrêt s'appuie sur des arguments présentés dans des affaires antérieures, notamment *Karner c. Autriche*, Requête n° 40016/98, arrêt du 24 juillet 2003, et *Kozak c. Pologne*, Requête n° 13102/02, arrêt du 2 mars 2010, et a été repris dans l'affaire *P. B. et J. S. c. Autriche*, Requête n° 18984/02, arrêt du 22 juillet 2010. Jusqu'en juin 2010, la Cour avait interprété l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose qu'« à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme » ont le droit de se marier et de fonder une famille, comme une prérogative des couples de sexes différents.

juridique de la nouvelle identité sexuelle des transsexuels opérés »²⁷⁹. Les Etats membres sont donc tenus de reconnaître légalement le changement d'état civil de ces personnes. Ce point de vue a été réaffirmé en 2007 dans l'affaire *L. c. Lituanie*. La Cour a souligné dans l'arrêt correspondant qu'une lacune législative concernant le traitement de conversion sexuelle totale mettait le requérant « dans une situation d'incertitude pénible pour ce qui est du déroulement de sa vie privée et de la reconnaissance de sa véritable identité »²⁸⁰.

Le Commissaire aux droits de l'homme²⁸¹, le Comité des Ministres²⁸² et l'Assemblée parlementaire²⁸³ du Conseil de l'Europe ont également souligné l'obligation positive des Etats à cet égard. Le Comité des Ministres a recommandé aux Etats membres de « prendre les mesures appropriées permettant de changer le nom et le genre [...] dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible » et de « veiller, le cas échéant, à ce que les acteurs non étatiques reconnaissent le changement et apportent les modifications correspondantes dans des documents importants tels que les diplômes ou les certificats de travail. »²⁸⁴

La Cour européenne laisse aux Etats une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions préalables à la reconnaissance du genre et du nom choisis. En pratique, ces conditions peuvent être d'ordre médical (opération chirurgicale aboutissant à la stérilisation, diagnostic de trouble de l'identité de genre ou avis médical, précédé d'un traitement psychologique ou psychiatrique, etc.), d'ordre juridique (injonction judiciaire, divorce automatique, etc.) ou d'une autre nature (être sans enfant, « expérience vécue », intention de vivre pendant une période spécifiée avec une personne du genre opposé, etc.). Dans de nombreux Etats membres, les distinctions entre critères juridiques et médicaux sont brouillées. Ces procédures, qui varient de façon significative en coût et en durée, sont parfois hors de portée des personnes concernées. Elles nécessitent souvent des frais de diagnostic, un traitement médical et une action en justice, l'ensemble pouvant représenter une charge importante pour une seule et même personne.

A ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme n'a jugé aucune affaire concernant des exigences telles que la stérilisation obligatoire ou la chirurgie aboutissant à l'infertilité. Cela étant, la Recommandation CM/Rec(2010)5 du

279. Cour européenne des droits de l'homme, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, Requête n° 28957/95, arrêt du 11 juillet 2002, paragraphe 85. Le *Gender Recognition Act* (2004) a été adopté pour donner suite à cet arrêt.

280. Cour européenne des droits de l'homme, *L. c. Lituanie*, Requête n° 27527/03, arrêt du 11 septembre 2007, paragraphe 59. Le Comité des Ministres contrôle la bonne exécution de l'arrêt prononcé dans cette affaire.

281. Commissaire aux droits de l'homme, « Droits de l'homme et identité de genre », document thématique, Strasbourg, 2009.

282. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010.

283. Conseil de l'Europe, Résolution de l'Assemblée parlementaire 1728 (2010) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, adoptée le 29 avril 2010.

284. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, paragraphe 21.

Comité des Ministres indique que « les conditions préalables, y compris les modifications d'ordre physique, à la reconnaissance juridique d'un changement de genre devraient être régulièrement réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives »²⁸⁵. La Résolution de l'Assemblée parlementaire 1728 (2010) appelle les Etats membres à veiller à ce que les documents officiels reflètent « l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale »²⁸⁶.

Législation nationale régissant la reconnaissance du genre

Vingt-quatre Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une législation relative à la reconnaissance légale du genre choisi. Il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Grèce, de l'Italie, de la Lettonie²⁸⁷, de Malte, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse (certains cantons seulement ; pas de législation nationale), de la Turquie et de l'Ukraine²⁸⁸. Dans 10 Etats membres du Conseil de l'Europe, la présente étude n'a pas permis de mettre en évidence de lois régissant la reconnaissance légale du genre. C'est le cas de l'Albanie, d'Andorre, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », de l'Irlande²⁸⁹, du Liechtenstein, de Monaco, de Saint-Marin et de la Slovénie. L'étude n'a pas non plus permis de trouver d'éléments attestant que ces 10 Etats offrent aux personnes transgenres la possibilité de faire reconnaître officiellement, d'une autre manière (en l'absence de législation), le genre qu'elles ont choisi. Dans les 13 autres Etats membres, les personnes transgenres ont la possibilité de faire reconnaître légalement leur nouveau genre, soit par voie de justice, soit par l'application de certaines pratiques ou décrets administratifs. C'est le cas de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Estonie, de la France, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Moldova, de la Pologne et de la Serbie.

Cela étant, dans certains des Etats membres ayant mis en place une législation, il y a parfois des incertitudes quant au champ d'application des dispositions

285. *Ibid.*, paragraphe 20.

286. Conseil de l'Europe, Résolution de l'Assemblée parlementaire 1728 (2010) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, adoptée le 29 avril 2010, paragraphe 16.11.2.

287. Les propositions portant sur des modifications à la loi relative aux documents d'état civil permettant la rectification du sexe inscrit sur le registre des naissances n'ont pas été adoptées. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010, p. 15.

288. A noter cependant que certains aspects de la législation ont été déclarés anticonstitutionnels en Allemagne et en Autriche et que, par conséquent, ces Etats membres devront adapter leurs lois ou élaborer une nouvelle législation.

289. Cela étant, le Gouvernement irlandais a indiqué dans son programme gouvernemental « qu'il veillera à ce que les personnes transgenres soient légalement reconnues et qu'il élargira le champ d'application des protections offertes par la législation relative à l'égalité de sorte que ces personnes puissent en bénéficier ». Voir *Towards Recovery : Programme for a National Government 2011-2016*, p. 54.

en vigueur. Par exemple, il semble que certaines lois confondent la reconnaissance légale du genre choisi et les procédures régissant l'accès aux traitements de conversion sexuelle. Dans d'autres cas, les lois ne sont pas mises en œuvre. En Ukraine, par exemple, les ONG signalent que le conseil médical chargé de statuer sur les demandes des personnes transgenres ne s'est pas réuni une seule fois entre 2007 et 2008 alors qu'il est censé le faire tous les trois mois²⁹⁰. Dans d'autres cas encore, les procédures décrites dans la législation ne sont pas « rapides, transparentes et accessibles », ainsi que l'a recommandé le Comité des Ministres. Les personnes transgenres ont exprimé leur inquiétude au sujet de ces procédures ainsi que vis-à-vis de l'impossibilité d'obtenir le réexamen des décisions de justice concernant la reconnaissance légale de leur genre.

Chirurgie conduisant à la stérilisation comme préalable à la reconnaissance légale du genre

Certains pays posent comme préalable à la reconnaissance légale du genre une intervention chirurgicale conduisant à la stérilisation. Il convient de souligner que cette exigence s'applique également lorsqu'il n'existe pas de nécessité médicale ou que le/la requérant/e ne souhaite pas subir une telle opération. Ce préalable a été relevé dans 29 Etats membres (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark²⁹¹, Estonie, Finlande²⁹², France, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse²⁹³, Turquie et Ukraine). Dans deux Etats membres, l'Allemagne²⁹⁴ et l'Autriche²⁹⁵, la « condition préalable de stérilisation » a été déclarée anticonstitutionnelle par les cours constitutionnelles respectives, mais aucune nouvelle législation n'a été proposée ou adoptée. Dans quatre Etats membres, la Hongrie (procédure administrative), l'Espagne, le Portugal et le Royaume-Uni (voies légales), aucune condition préalable de stérilisation n'est appliquée. En Fédération de Russie, la stérilisation n'est pas non plus prévue par la loi, mais certains bureaux des registres d'état civil ou certains tribunaux auraient exigé une stérilisation pour reconnaître le nouveau genre des personnes concernées. Dans les 11 autres Etats membres, soit il n'existe pas de législation régissant la reconnaissance légale du genre, soit il demeure des incertitudes quant à la situation concernant l'exigence de stérilisation (voir la carte 5.1).

290. Contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Ukraine, p. 27.

291. Au Danemark, une « permission de castration » est exigée. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur le Danemark, p. 23.

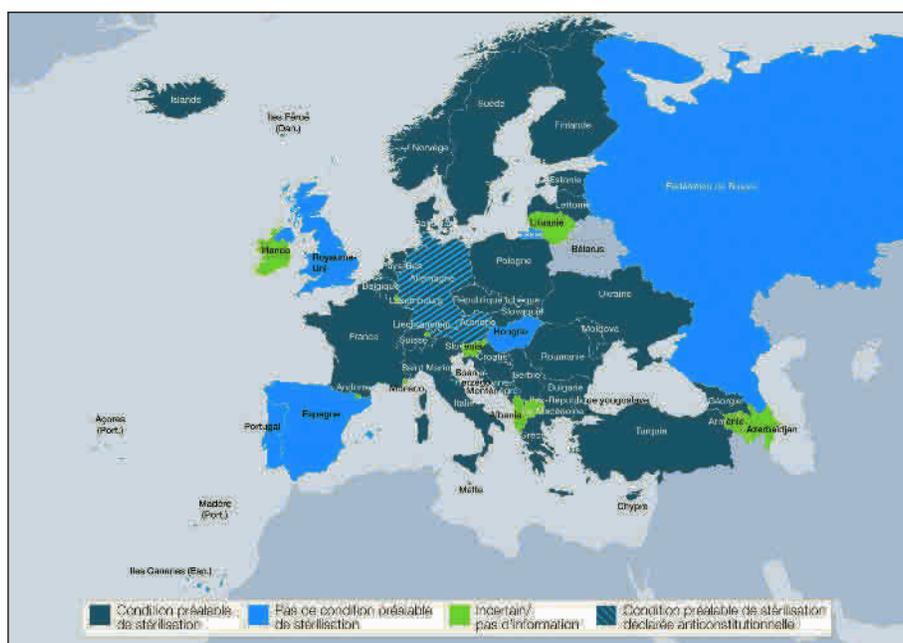
292. En dépit de l'exigence fixée par la loi, des éléments attestent qu'un traitement hormonal de conversion sexuelle suivi pendant une période minimale de six mois est également accepté comme preuve d'infertilité en Finlande.

293. Pas dans tous les cantons cependant, car le tribunal cantonal de Zurich a décidé le 1^{er} février 2011 que l'infertilité irréversible n'était pas une condition préalable à la reconnaissance légale du genre choisi par la personne. Tribunal cantonal de Zurich (Obergericht des Kantons Zürich), NC090012, 1^{er} février 2011.

294. Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (Bundesverfassungsgericht), 1 BvR 3295/07, 11 janvier 2011.

295. Cour constitutionnelle autrichienne (Verfassungsgerichtshof), V 4/06, 8 juin 2006.

Carte 5.1. La stérilisation comme préalable à la reconnaissance légale du genre



Le divorce comme préalable à la reconnaissance légale du genre

Dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, seules les personnes transgenres célibataires peuvent prétendre à la reconnaissance légale du genre qu'elles ont choisi. Dans 15 Etats (Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Malte, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse²⁹⁶, Turquie et Ukraine), toute personne déposant une demande de rectification du sexe attribué à la naissance doit être célibataire. Si elle est mariée, elle doit donc obligatoirement divorcer. Le divorce n'est pas une condition préalable dans six Etats membres (Belgique, Espagne, Géorgie, Pays-Bas, Portugal et Roumanie). En Fédération de Russie, il n'y a pas non plus de telle exigence, mais certaines personnes transgenres ont indiqué que le fait d'être marié(e) était considéré comme un obstacle à la reconnaissance légale du nouveau genre.

Dans les 25 autres Etats membres, soit les informations concernant la condition préalable de divorce comportent des zones d'ombre, soit il n'existe pas de loi en vigueur en la matière (voir la carte 5.2).

296. Seuls quelques cantons suisses exigent le divorce.

Le changement de nom

Les personnes transgenres veulent parfois changer de prénom sans pour autant souhaiter entreprendre un traitement de conversion sexuelle. Les conditions d'éligibilité au changement de prénom présentent des similitudes avec certaines des procédures décrites ci-dessus à propos de la reconnaissance légale du genre. Dans certains pays, le changement de nom est toutefois plus facile à obtenir, car la plupart des législations nationales contiennent des dispositions générales de changement de nom ou de prénom, y compris pour les personnes non transgenres. Le nombre de prénoms autorisés à cette fin est toutefois limité dans certains pays, ce qui est problématique. Ainsi, selon les informations disponibles, certains Etats membres n'autoriseraient que les prénoms neutres sur le plan du genre, alors que d'autres, à l'inverse, interdiraient l'utilisation de tels prénoms.

En règle générale, les Etats membres exigent un avis médical, sous une forme ou sous une autre. Certains n'autorisent le changement de nom sur les documents que sur présentation d'un certificat médical confirmant qu'une opération de conversion sexuelle a été réalisée ou d'éléments attestant une reconnaissance légale du genre (par exemple, Croatie, Géorgie, Lettonie, Moldova, Saint-Marin, Slovaquie et Ukraine). Au moins trois autres Etats membres exigent une preuve de traitement hormonal (Belgique, Croatie et Suisse). Dans d'autres Etats, un diagnostic de trouble de l'identité de genre doit avoir été posé pour que le/la requérant/e puisse prétendre à un changement de nom (Allemagne, Danemark, Finlande et certains cantons suisses). Dans d'autres, notamment à Malte, une autorisation de justice est requise. Au Royaume-Uni et en Irlande, un certificat notarial suffit. On notera qu'en Irlande, bien qu'il soit impossible d'obtenir la reconnaissance légale du genre, il est relativement facile de changer de nom.

La vie privée n'est pas toujours respectée au cours de ces procédures. Par exemple, en Croatie, la loi relative au nom des personnes³⁰¹ prévoit qu'après avoir reçu une demande de changement de nom, la municipalité doit publier une annonce faisant état de la demande sur un panneau d'affichage public. La loi relative aux registres d'Etat prévoit en outre que les changements de nom et de sexe soient inscrits sous la forme d'entrées supplémentaires. Autrement dit, une personne auparavant prénommée Marko et ayant fait modifier son prénom en Ana aura un certificat de naissance dans lequel « Marko » figurera en tant qu'entrée principale et, en minuscules au bas du document, la note suivante sera ajoutée : « Par décision de l'organe administratif municipal n° ..., le prénom a été modifié en Ana le <date> ». Par conséquent, tous les habitants peuvent découvrir le changement de genre et de nom du demandeur après la publication au tableau d'affichage et, ultérieurement, cette information est également visible sur le certificat de naissance.

Vivre avec des papiers qui ne reflètent pas la bonne identité de genre ou le bon nom est d'une extrême difficulté. Les personnes transgenres qui ne sont pas parvenues à faire modifier leur passeport ou leur carte d'identité rencontrent des problèmes à chaque fois qu'elles doivent s'identifier, par exemple pour

301. Loi relative au nom des personnes, JO, n° 69/92.

payer avec une carte de crédit, emprunter un livre dans une bibliothèque, ouvrir un compte bancaire ou traverser une frontière. Etant donné que leurs papiers sont inadaptés, ces personnes se heurtent en permanence à des difficultés pour « justifier » leur identité et sont parfois, pendant une grande partie de leur vie, empêchées de participer de façon pleinement effective à la vie sociale, éducative et professionnelle. A noter également les difficultés d'ordre pratique qui peuvent se présenter dans les établissements publics comme les hôpitaux, les toilettes publiques, les commissariats³⁰² et les prisons.

Les problèmes touchant la vie privée peuvent subsister même après la reconnaissance légale du genre et le changement de nom. C'est notamment le cas pour les personnes transgenres qui n'ont pas réussi à faire modifier le nom et le genre figurant sur leurs diplômes ou d'autres documents relatifs à leur formation. Certaines ont ainsi eu des difficultés à faire modifier le sexe ou le nom figurant sur les diplômes délivrés avant que leur genre ne soit légalement reconnu. Après que la Commission néerlandaise pour l'égalité de traitement eut statué en 2010 en défaveur de l'université d'Amsterdam dans une affaire qui l'opposait à un ancien étudiant, le ministère néerlandais de l'Éducation a demandé à toutes les universités de modifier les diplômes des personnes ayant obtenu une reconnaissance légale de leur genre³⁰³. Dans sa Recommandation CM/Rec(2010)5, le Comité des Ministres a expressément indiqué que les Etats membres devaient assurer la protection efficace du droit à la vie privée des personnes transgenres, notamment en ce qui concerne les candidatures à un emploi et au regard de la divulgation de l'historique de leur identité de genre³⁰⁴. En dépit de cette recommandation, une étude réalisée en Ecosse (Royaume-Uni) fait apparaître que « 40 % des personnes transgenres interrogées jugent "extrêmement pauvres" les services offerts par leur département des ressources humaines [...] et 15 % ont le sentiment que leur employeur ne protège pas leur vie privée comme il le devrait »³⁰⁵.

5.3. Le droit de se marier et de conclure légalement un partenariat

Normes européennes et état des lieux par pays

A ce jour, le droit international en matière de droits de l'homme ne permet pas aux couples de même sexe de se marier, mais des changements intervenus dans les législations nationales et la récente jurisprudence européenne ont fait évoluer les droits reconnus par la loi à ces couples. En juin 2010, dans l'affaire

302. En France, par exemple, une femme transgenre dont les papiers d'identité indiquaient qu'elle était un homme s'est plainte d'avoir été placée dans l'aile d'un établissement pénitentiaire réservée aux hommes. Communication reçue par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme.

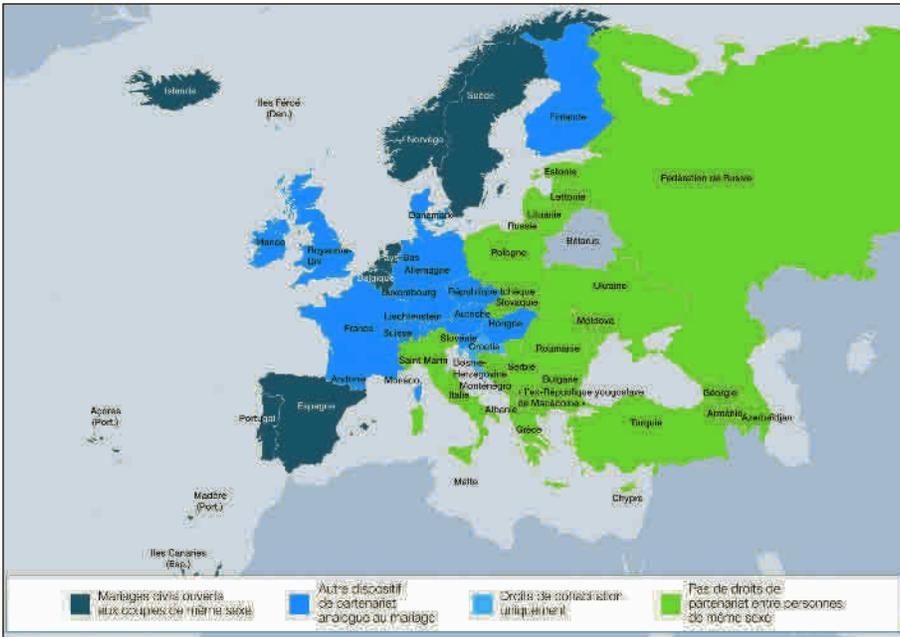
303. Commission néerlandaise pour l'égalité de traitement, décision n° 2010-175, 30 novembre 2010.

304. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, paragraphes 29 et 30.

305. Scottish Transgender Alliance, *Transgender Experiences in Scotland – Research Summary*, Equality Network, Edimbourg, 2008, p. 14-15, également cité dans : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 117.

Schalk et Kopfc. Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu pour la première fois que des partenaires de même sexe connaissent une « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sept Etats membres (Belgique, Espagne, Islande, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède) ont légalisé le mariage des couples de même sexe (voir la carte 5.3). Quatorze autres ont institué une forme de partenariat enregistré (Allemagne, Andorre, Autriche, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie et Suisse). La Croatie a mis en place un système de droits de cohabitation pour les partenaires de même sexe.

Carte 5.3. Législations concernant les partenariats entre personnes de même sexe



Les 25 autres Etats membres (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldova, Monténégro, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Turquie et Ukraine) ne reconnaissent pas légalement les couples de même sexe, que ce soit par un mariage, un partenariat déclaré ou des droits de cohabitation. Certains de ces Etats (Bulgarie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Monténégro, Roumanie, Serbie et Ukraine) ont spécifié que le mariage était la prérogative des couples de sexes opposés³⁰⁶.

306. Contribution nationale (rapports juridiques) sur les Etats membres concernés ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010, p. 46-47.

Certains Etats membres refuseraient, le cas échéant, de reconnaître les partenariats entre personnes de même sexe et les mariages conclus à l'étranger. D'autres préfèrent éviter que leurs ressortissants concluent de tels partenariats à l'étranger. Avant d'officialiser un partenariat ou un mariage à l'étranger, les ressortissant(e)s polonais(es), par exemple, doivent en règle générale présenter un certificat du Bureau polonais de l'état civil attestant qu'ils/elles ne sont pas marié(e)s. Or le ministère polonais de l'Intérieur et de l'Administration a donné pour instruction³⁰⁷ de ne délivrer des certificats qu'aux personnes souhaitant conclure un mariage avec une personne du sexe opposé. Les personnes lesbiennes, bisexuelles et gays souhaitant conclure un mariage ou un partenariat à l'étranger doivent donc obtenir un certificat spécial délivré par un notaire moyennant un surcoût et des efforts supplémentaires. Une pétition de plusieurs ONG polonaises sur ce sujet a été présentée le 31 mai 2010 à la Commission des pétitions du Parlement européen, qui l'examine actuellement.

Les Etats qui n'offrent pas aux couples de même sexe la possibilité de se marier ou de conclure un accord de partenariat légal accordant les mêmes droits ou des droits comparables doivent faire en sorte que ces couples ne soient pas traités moins favorablement que les couples de sexes différents en union libre se trouvant dans la même situation, à moins que cela ne puisse être justifié par des considérations très fortes³⁰⁸. Ces dix dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme a petit à petit rétréci la marge d'appréciation des Etats dans ce domaine. Dans l'affaire *Karner c. Autriche*, la Cour a ainsi jugé qu'en mettant fin au bail d'une personne dont le partenaire de même sexe venait de mourir, l'Autriche avait violé la Convention. Dans son arrêt, la Cour a constaté que le Gouvernement autrichien avait omis de présenter des arguments (en particulier la nécessité de protéger la « famille traditionnelle ») montrant qu'il était nécessaire, pour atteindre le but recherché, d'exclure les couples de même sexe des dispositions figurant dans la loi sur les loyers³⁰⁹.

Par rapport aux différences de traitement entre les couples de même sexe en partenariat légal et les couples mariés de sexes différents, la Cour a déclaré que les Etats membres disposent d'une certaine marge d'appréciation quant au statut exact donné par des moyens de reconnaissance alternatifs³¹⁰. Dans sa Recommandation CM/Rec(2010)5, le Comité des Ministres rappelle et réaffirme la jurisprudence de la Cour et recommande ce qui suit : « Lorsque

307. Instruction du directeur adjoint du département chargé du développement des technologies de l'information et des registres d'Etat du ministère de l'Intérieur et de l'Administration du 3 avril 2002, n° DIR-V-6000-21-2731/2002.

308. La Cour a également jugé dans d'autres affaires que, lorsqu'une différence de traitement est fondée sur l'orientation sexuelle, la marge accordée à l'Etat est étroite. Voir par exemple : Cour européenne des droits de l'homme, *E. B. c. France*, Requête n° 43546/02, paragraphes 91 et 93 ; *S. L. c. Autriche*, Requête n° 45330/99, arrêt du 9 janvier 2003, paragraphe 37 ; *Smith and Grady c. Royaume-Uni*, Requêtes n°s 33985/96 et 33986/96, arrêt du 27 septembre 1999, paragraphes 89 et 94 ; *Karner c. Autriche*, Requête n° 40016/98, arrêt du 24 juillet 2003, paragraphes 37 et 41 ; et *Kozak c. Pologne*, Requête n° 13102/02, arrêt du 2 mars 2010, paragraphe 92.

309. Cour européenne des droits de l'homme, *Karner c. Autriche*, Requête n° 40016/98, arrêt du 24 juillet 2003, paragraphe 92.

310. Cour européenne des droits de l'homme, *Schalk et Kopf c. Autriche*, Requête n° 30141/04, arrêt du 24 juin 2010, paragraphe 108.

les Etats confèrent des droits et des obligations aux couples non mariés, ces droits et obligations devraient s'appliquer de manière égale aux couples de même sexe et à ceux de sexes différents ; lorsque les Etats confèrent des droits et des obligations aux partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, ces droits et obligations devraient être les mêmes que ceux conférés aux couples hétérosexuels dans une situation comparable ; lorsque aucune de ces situations ne s'applique, les Etats membres sont invités à considérer la possibilité de fournir aux couples de même sexe des moyens juridiques ou autres pour répondre aux problèmes pratiques liés à la réalité sociale dans laquelle ils vivent. »³¹¹

Le droit au mariage des personnes transgenres

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit des personnes transsexuelles à se marier a aussi évolué. Avant 2002, elle jugeait que le droit de se marier aux termes de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme faisait exclusivement référence au mariage entre personnes de sexes biologiques différents³¹². En 2002, dans l'affaire *Goodwin c. Royaume-Uni*, la Cour a toutefois constaté que le droit de se marier ne peut plus dépendre d'une détermination du genre reposant exclusivement sur des critères biologiques et qu'il devrait être étendu aux personnes transsexuelles ayant entrepris une opération de conversion sexuelle et souhaitant se marier avec une personne du sexe opposé après avoir été opérées. La Cour a jugé qu'en empêchant une femme transgenre d'obtenir la modification de son certificat de naissance et de se marier avec un partenaire masculin, le Royaume-Uni avait porté atteinte au droit de cette personne à se marier³¹³. Cela étant, dans certains Etats membres, les personnes transgenres qui souhaitent se marier se heurtent toujours à des difficultés. Ainsi, à Malte, en 2007, une femme transgenre qui avait légalement obtenu la modification de son certificat de naissance de sorte qu'il porte la mention « de sexe féminin » n'a pas été autorisée à épouser son partenaire masculin par le service maltais d'état civil, ce dernier jugeant que la requérante était un homme et qu'elle ne pouvait donc être autorisée à épouser un autre homme. La justice, saisie de cette affaire, a accepté la demande de la requérante d'épouser son partenaire, mais le service de l'état civil a, après avoir déposé un recours, finalement obtenu gain de cause. Au vu de cette décision, la requérante a engagé une procédure constitutionnelle, alléguant une violation de son droit à se marier. Citant la jurisprudence de la

311. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, paragraphes 23 à 25.

312. Cour européenne des droits de l'homme, *Rees c. Royaume-Uni*, Requête n° 9532/81, arrêt du 17 octobre 1986, paragraphes 49 à 51 ; *Cossey c. Royaume-Uni*, Requête n° 10843/84, arrêt du 27 septembre 1990, paragraphes 43 à 48 ; *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, Requêtes n°s 22985/93 et 23390/94, arrêt du 30 juillet 1998 (Grande Chambre), paragraphes 62 à 70.

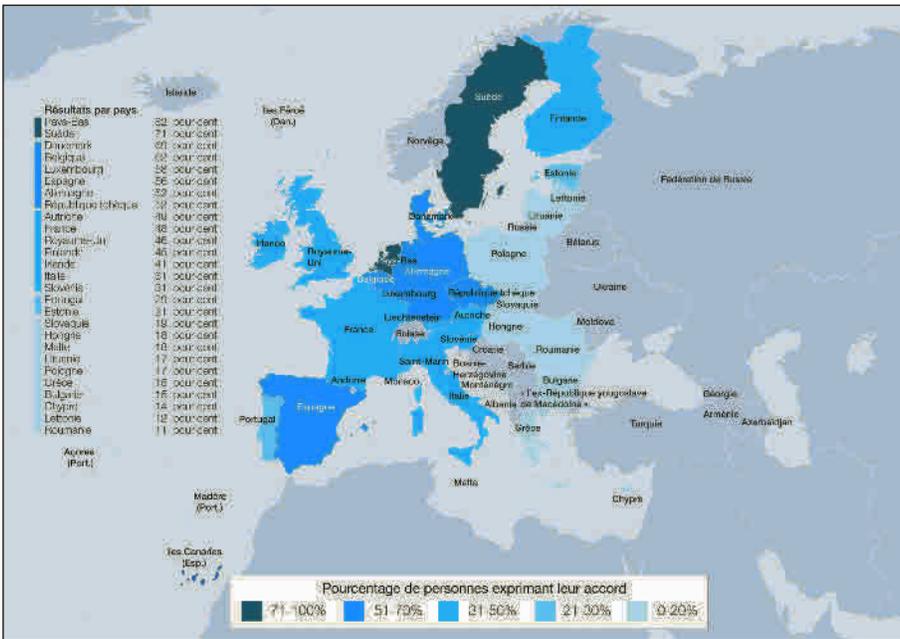
313. Cour européenne des droits de l'homme, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, Requête n° 28957/95, arrêt du 11 juillet 2002, paragraphes 100 à 104. Voir également *I. c. Royaume-Uni*, Requête n° 25680/94, arrêt du 11 juillet 2002.

Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle maltaise a statué en sa faveur le 30 novembre 2010. Le service de l'état civil a toutefois fait appel de cette décision le 17 décembre 2010³¹⁴.

Attitudes et débat public

Depuis quelques dizaines d'années, l'accès au mariage et à d'autres formes de reconnaissance légale pour les couples de même sexe fait l'objet de vifs débats dans les Etats membres. Les Etats qui accordent aux personnes LGBT un certain degré de reconnaissance légale sont plus favorables à la reconnaissance des partenariats entre personnes de même sexe. Le médiateur espagnol a ainsi observé une amélioration significative de la compréhension et de l'acceptation des personnes LGBT dans le sillage du débat politique qui s'est ouvert à l'occasion de la légalisation du mariage pour les couples de même sexe en Espagne³¹⁵. Une étude réalisée dans les Etats membres de l'Union européenne en 2006 fait apparaître les résultats suivants (voir la carte 5.4)³¹⁶.

Carte 5.4. « Les mariages homosexuels devraient être autorisés en Europe »



314. *Cassar Joanne c. Direttur Tar-Registru Pubbliku*, Requête n° 43/2008, 30 novembre 2010, tribunal civil, première chambre. Le jugement final est en instance.

315. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 31.

316. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 66, *L'opinion publique dans l'Union européenne*, 2006, p. 43-44.

Les autres études nationales présentent des résultats variés. Au Monténégro, 16 % de la population a estimé que les personnes de même sexe vivant en couple devraient avoir le droit de se marier et 21 % qu'elles devraient pouvoir officialiser leur union via un partenariat³¹⁷. En Ukraine, 34 % des personnes interrogées ont estimé que les couples de même sexe devraient avoir les mêmes droits que le reste de la population et 53 % que cela ne devrait jamais être le cas³¹⁸. Au Danemark, 82 % de la population s'est déclarée favorable à la légalisation du mariage pour les couples de même sexe³¹⁹.

Effets de la non-reconnaissance

Les familles LGBT dont l'union n'est pas reconnue peuvent être confrontées à des difficultés propres à leur situation. En règle générale, les institutions conçoivent les services, les prestations et les procédures en partant du principe qu'un couple est constitué de deux personnes de sexes différents ou d'un père et d'une mère³²⁰. De ce fait, les familles LGBT peuvent être victimes de stigmatisation dans leur vie sociale. En outre, certaines études l'ont montré, du fait de l'absence de reconnaissance légale, les avantages fiscaux et les prestations en matière d'emploi, d'assurance et d'allocation logement accordés à ces familles sont parfois moindres et le second parent peut ne pas être reconnu par les garderies et les services éducatifs. En cas de maladie grave, il peut arriver que le partenaire ne soit pas reconnu comme un « proche » et que pour cette raison on lui interdise de rester au chevet de son compagnon ou de sa compagne, et qu'il soit exclu des décisions médicales concernant les soins à lui apporter. Dans la vie quotidienne, les familles LGBT ont parfois un rapport difficile avec les services (établissements scolaires, centre de garderies, services de santé, etc.), qui sont pensés pour des familles hétérosexuelles. C'est ce que décrivent 19 % des personnes LGBT interrogées dans le cadre d'une étude réalisée en Finlande. En Suède, en réaction à des réclamations, l'ex-médiateur contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a engagé une révision de tous les formulaires de demande des services municipaux concernant la sécurité sociale et la garde des enfants afin d'en retirer tous les partis pris hétérosexuels.

Les personnes de même sexe vivant en couple et les membres des familles LGBT ne sont pas toujours libres de circuler en Europe. En effet, les liens familiaux n'étant pas reconnus, il arrive que les membres de ces familles ne puissent pas vivre ensemble. Emigrer, travailler à l'étranger ou déménager pour rejoindre sa famille sont autant d'obstacles bien spécifiques auxquels se heurtent les couples de même sexe, qu'ils aient ou non des enfants. Car

317. Human Rights Action, *Homophobia in Montenegro*, Ipsos Strategic Marketing, octobre 2009, p. 5.

318. Our World, *Ukrainian Homosexuals and Society : A Reciprocation – Review of the Situation : Society, Authorities and Politicians, Mass Media, Legal Issues, Gay Community*, Kiev, 2007, p. 65.

319. Westerlund J., *Regnbågsfamiljers ställning i Norden. Politik, rättigheter och villkor*, Nordiskt institut för kunskap om kön, Oslo, 2009, p. 131.

320. Voir par exemple *The Equality Authority for a Diverse Ireland. Implementing Equality for Lesbians, Gays and Bisexuals*, 2002.

le pays de destination peut ne pas reconnaître le certificat de mariage d'un couple de même sexe, certificat qui existe dans sept Etats membres ayant ouvert le mariage civil à ces couples. Selon les conclusions d'une évaluation de la législation néerlandaise relative aux partenariats déclarés et au mariage, demandée par le ministère néerlandais de la Justice³²¹, même si la liberté de circulation des personnes est garantie au sein de l'Union européenne, la reconnaissance légale à l'étranger des mariages entre partenaires de même sexe demeure problématique. La situation des couples de même sexe ayant conclu un partenariat enregistré et celle des couples qui n'ont accès à aucune forme de partenariat officiel est encore plus complexe. Une analyse juridique comparative réalisée en 2010 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne mentionne « le paysage inégal [en Europe] au regard de la liberté de circulation et du regroupement familial pour les couples de même sexe »³²². Selon cette étude, la signification du terme « membre de famille » dans le contexte de la liberté de circulation, du regroupement familial et du droit d'asile « demeure souvent vague », alors même qu'elle a été ou sera étendue aux couples de même sexe, à divers degrés et dans différents domaines, en Autriche, en Espagne, en France, en Irlande, au Luxembourg et au Portugal.

5.4. La parentalité et les enfants

De nombreuses personnes LGBT des Etats membres du Conseil de l'Europe élèvent des enfants, seules ou avec leur partenaire. Plusieurs cas de figure se présentent : enfant issu d'une relation précédente, adoption, obtention du droit de garde légal. Certaines personnes LGBT ont en outre recours à la procréation médicalement assistée. Dans tous les cas, les droits de garde, de succession et de statut de « proche » doivent être garantis dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parents transgenres rencontrent des problèmes spécifiques à leur situation. Parfois tenus de divorcer pour que leur genre soit légalement reconnu, ils perdent le droit de garde résultant de leur statut de parent marié.

Un rapport d'expertise réalisé à la demande du Conseil de l'Europe s'est intéressé aux droits et au statut juridique des enfants qui sont élevés dans différentes formes maritales et non maritales de partenariat et de cohabitation. Selon ce rapport, dans les familles de partenaires de même sexe, le bien-être des enfants dépend non seulement de la famille elle-même, mais aussi du cadre juridique qui garantit ou limite la protection, plus ou moins stable, que leur apportent leurs dispensateurs de soins.

321. Boele-Woelki K. et al., *Huwelijk of geregistreerd partnerschap ?*, Evaluatie van de wet openstelling huwelijk en de wet geregistreerd partnerschap, Kluwer, Deventer, 2007.

322. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity: 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010, p. 8.

« Les enfants ne vivent pas en vase clos, mais au sein d'une famille et un élément important de leur protection est que l'unité familiale, quelle que soit la forme qu'elle prend, jouit d'une reconnaissance et d'une protection juridique adéquate et égale. En d'autres termes, le fait de limiter la parentalité légale ou de refuser d'accorder aux principaux dispensateurs de soins les droits et responsabilités légaux est aussi discriminatoire à l'égard de l'enfant que le fait de lui accorder un statut et des droits légaux différents en fonction des circonstances de sa naissance ou de son éducation. »³²³

Dans sa Recommandation CM/Rec(2010)5, le Comité des Ministres recommande aux Etats membres de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant leur considération première dans les décisions en matière de responsabilité parentale ou de tutelle d'un enfant, et de s'assurer que ces décisions sont prises sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³²⁴.

Adoption

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant fixe les normes internationales juridiquement contraignantes en matière d'adoption. Les adoptions entre pays sont en outre régies par la Convention de La Haye de 1993. Dans le cadre européen, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) de 2008 s'intéresse aux modalités selon lesquelles des couples de même sexe peuvent être considérés comme des parents adoptifs³²⁵. Elle prévoit que les Etats permettent l'adoption d'un enfant par des partenaires de même sexe qui sont mariés ensemble ou qui ont contracté ensemble un partenariat enregistré. Les Etats ont également la possibilité d'étendre la portée de cette convention aux couples de sexes différents et aux couples de même sexe dont les partenaires vivent ensemble dans le cadre d'une relation stable³²⁶. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'adoption consiste à « donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille » et que, lorsque les intérêts de l'enfant sont en concurrence avec ceux des personnes qui veulent l'adopter, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'élément décisif³²⁷. La Cour a jugé que les distinctions fondées sur l'orientation sexuelle sont inacceptables en vertu de la convention dans les cas d'adoption (par une personne célibataire)³²⁸, comme elle l'avait déjà fait dans une affaire concernant la garde d'un enfant³²⁹. Le Comité des Ministres

323. Lowe N., *Une étude sur les droits et le statut juridique des enfants qui sont élevés dans différentes formes maritales et non maritales de partenariat et de cohabitation*, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil de l'Europe, 2010, p. 3.

324. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, paragraphe 26.

325. Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), Strasbourg, 27 novembre 2008 (STCE n° 202), ouverte à la signature en novembre 2008.

326. *Ibid.*, article 7.

327. Cour européenne des droits de l'homme, *Pini et autres c. Roumanie*, Requêtes n°s 78028/01 et 78030/01, arrêt du 22 juin 2004, paragraphes 155 et 156.

328. Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *E. B. c. France*, Requête n° 43546/02, arrêt du 22 janvier 2000, paragraphes 91 et 93.

329. Cour européenne des droits de l'homme, *Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal*, Requête n° 33290/96, arrêt du 21 décembre 1999, paragraphe 34.

a recommandé aux Etats dont la législation nationale permet à des personnes célibataires d'adopter des enfants de garantir son application sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³³⁰.

Trois possibilités s'offrent aux personnes LGBT qui veulent adopter un enfant. Tout d'abord, une femme lesbienne ou un homme gay célibataire peut déposer une demande pour devenir parent adoptif (adoption par une personne célibataire). Autre possibilité, une personne peut adopter les enfants biologiques ou adoptés de son/sa partenaire de même sexe, sans que le premier parent ne perde ses droits légaux. Cette procédure, appelée « adoption par le second parent », donne à l'enfant deux représentants légaux. L'adoption par le second parent protège aussi les parents en leur donnant, à eux deux, le statut de parent reconnu par la loi. En cas de non-adoption par le second parent, l'enfant et le parent non biologique sont privés de certains droits si le parent biologique décède ou en cas de divorce, de séparation ou d'autres circonstances empêchant le parent d'exercer ses responsabilités parentales. L'enfant n'a pas non plus le droit d'hériter du parent non biologique. En outre, sur un plan pratique, le droit au congé parental est exclu en cas de non-adoption par le second parent, ce qui peut constituer un préjudice financier pour les familles LGBT. La troisième procédure est l'adoption conjointe d'un enfant par un couple de même sexe.

Dix Etats membres autorisent l'adoption par le second parent pour les couples de même sexe (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède). A l'exception de l'Allemagne et de la Finlande, ces Etats membres autorisent aussi l'adoption conjointe pour les couples de même sexe. En Autriche et en France, l'adoption par le second parent n'est pas possible, mais les couples de même sexe ayant conclu un partenariat enregistré peuvent bénéficier d'un certain degré d'autorité et de responsabilités parentales. Trente-cinq Etats membres ne donnent pas accès à l'adoption conjointe ni à l'adoption par le second parent : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie et Ukraine (voir la carte 5.5).

330. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, paragraphe 27.

développée par la Cour dans l'affaire *E. B. c. France* selon laquelle le fait de refuser l'adoption à une femme lesbienne célibataire – demande qui n'aurait pas été refusée si elle avait été hétérosexuelle – constitue une distinction fondée sur l'orientation sexuelle qui porte atteinte au principe de non-discrimination³³³. Le Comité des Ministres a recommandé aux Etats membres qui autorisent la procréation assistée aux femmes célibataires de garantir l'accès de ce traitement « sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle »³³⁴. Certains Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède³³⁵, permettent aux couples de femmes lesbiennes d'accéder à la procréation assistée. D'autres pays ne l'autorisent qu'aux couples mariés de sexes différents. Le Danemark a supprimé le droit à l'insémination artificielle pour les femmes vivant en couple avec une autre femme et pour les femmes célibataires en 1997, mais l'a rétabli en 2007. En Italie, l'insémination avec donneur a été interdite en 2004 aux femmes célibataires et aux femmes vivant une relation *de facto* à long terme, ce qui comprend les femmes lesbiennes³³⁶.

Attitudes à l'égard de la parentalité des personnes LGBT

Les travaux de recherche et les études d'opinion sur la parentalité et l'adoption portent essentiellement sur la question de savoir si les couples de même sexe peuvent être de « bons » parents et si un contexte familial LGBT peut avoir une incidence négative sur les enfants. Sur les deux tableaux, l'opinion publique est clivée. En 2006, l'Eurobaromètre faisait état d'un éventail de points de vue extrêmement large selon les pays en ce qui concerne l'adoption par des couples de même sexe (voir la carte 5.6). La fourchette allait de 7 % d'acceptation en Pologne et à Malte à plus de 50 % en Suède et 69 % aux Pays-Bas³³⁷. Parmi les personnes les plus ouvertes à l'adoption par les couples de même sexe figuraient les moins de 55 ans, les personnes ayant atteint le plus haut niveau d'études et les sympathisants de gauche³³⁸.

333. Cour européenne des droits de l'homme, *E. B. c. France*, Requête n° 43546/02, arrêt du 22 janvier 2008, paragraphes 91 et 93.

334. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, paragraphe 28.

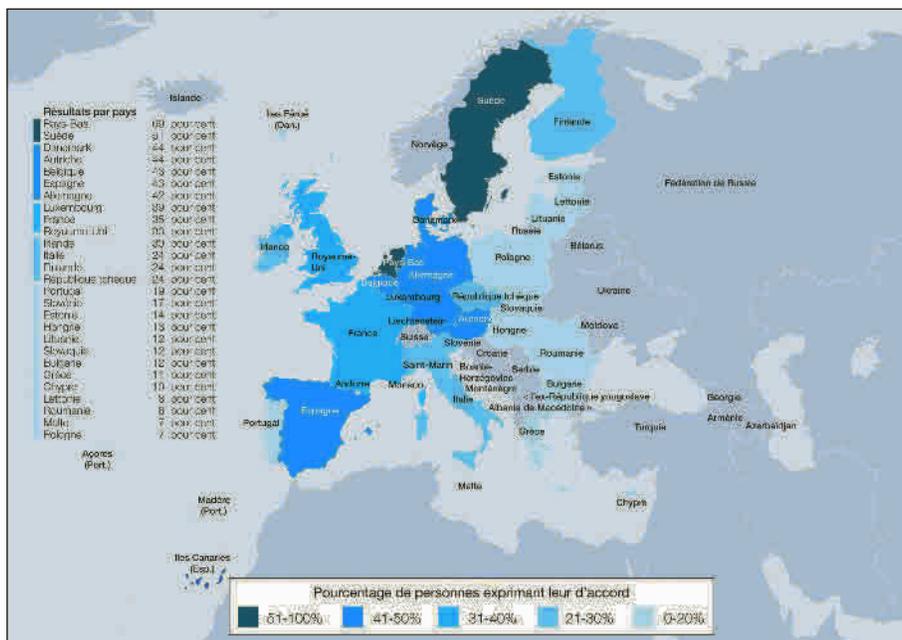
335. Vue d'ensemble établie à partir des contributions nationales (rapports juridiques). Aussi ILGA-Europe, *Rainbow Europe Map and Country Index*, 2010.

336. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur l'Italie, p. 8.

337. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 31-32.

338. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 66, *L'Opinion publique dans l'Union européenne*, 2006, p. 45-46.

Carte 5.6. « L'adoption d'enfants devrait être autorisée pour les couples homosexuels en Europe »



Dans les autres Etats membres, les études sont moins systématiques. Au Monténégro, 12 % de la population – et 24 % des étudiants – se sont déclarés favorables à la légalisation de l’adoption pour les couples de même sexe³³⁹. En 2000, une étude réalisée en Islande montrait que 53 % de la population était favorable à la légalisation de l’adoption pour les femmes lesbiennes et les hommes gays³⁴⁰.

L’un des arguments avancés par les opposants à la parentalité des personnes LGBT est qu’il est naturel, et dans l’intérêt supérieur de l’enfant, d’avoir un père et une mère. Ce raisonnement part du principe que la parentalité LGBT est préjudiciable aux enfants et qu’elle ne saurait garantir leur bien-être. Selon un rapport du Gouvernement suédois publié en 2001, « des travaux de recherche combinés montrent que les enfants de parents LGBT se sont développés, sur les plans psychologique et social, de façon analogue aux enfants auxquels ils étaient comparés. Aucune différence n’est apparue en ce qui concerne le développement sexuel des enfants ni entre les aptitudes des parents homosexuels et hétérosexuels à bien protéger leurs enfants et à pourvoir à leurs besoins »³⁴¹. Une compilation allemande de travaux de recherche publiée en 2009 conclut :

339. Human Rights Action, *Homophobia in Montenegro*, Ipsos Strategic Marketing, octobre 2010, p. 5.

340. Westerlund J., *Regnbågsfamiljers ställning i Norden. Politik, rättigheter och villkor*, Nordiskt institut för kunskap om kön, Oslo, 2009, p. 269.

341. The Commission on the Situation of Children in Families, *Children in Families – Summary*, official Swedish Government reports, Stockholm, 2001, p. 6-7.

- que l'orientation sexuelle du parent n'a pas d'incidence sur le comportement et le développement de l'enfant ;
- que les enfants de parents de même sexe sont parfois victimes de discrimination, mais qu'ils ont la force psychologique suffisante pour y faire face ;
- que les enfants de parents de même sexe sont plus tolérants vis-à-vis de l'homosexualité, mais qu'ils n'ont pas plus tendance que la moyenne nationale à devenir eux-mêmes homosexuels³⁴².

« Coming out » dans la famille

D'autres aspects de la parentalité entrent en jeu si l'on considère le « coming out » d'un membre de la famille en tant que personne lesbienne, gay, bisexuelle ou transgenre, tout particulièrement lorsqu'un jeune découvre l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des parents qui l'ont élevé et avec lesquels il vit. D'après un sondage en ligne réalisé en Lituanie, 47 % des personnes LGB indiquent que leur famille n'est pas au courant de leur orientation sexuelle³⁴³. En Géorgie, une étude menée par une ONG montre que 87 % des personnes LGB cachent leur orientation sexuelle à leur famille³⁴⁴. Selon un sondage réalisé en Serbie, 70 % des personnes interrogées ne souhaitent pas qu'un de leurs proches soit gay ou lesbienne³⁴⁵. En Croatie, 14 % des hommes interrogés et 3 % des femmes ont indiqué qu'ils renieraient un fils gay³⁴⁶.

La famille peut être vécue par les personnes LGBT comme une institution de contrôle social exercé par les proches, qui jugent naturel que les garçons et les filles jouent des rôles bien spécifiques. Pour les enfants LGBT qui ne répondent pas à ces attentes, cette conception des genres peut se révéler problématique. Des représentants d'ONG en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie et Turquie ont souligné la double discrimination dont sont victimes les femmes lesbiennes et bisexuelles dans ces pays. En tant que femmes, on s'attend à ce qu'elles se marient et qu'elles aient des enfants, et, tant que cela n'est pas fait, elles sont tenues de rentrer directement au domicile après le travail et de ne pas sortir seules. L'honneur de la famille joue un rôle déterminant.

Dans certains Etats membres, il arrive que les jeunes personnes LGBT rejetées par leur famille se retrouvent sans abri pendant un certain temps. Selon une étude réalisée au Royaume-Uni, 29 % des femmes lesbiennes et 25 % des hommes gays ayant répondu ont dû quitter le domicile familial après leur

342. Eggen B., *Gleichgeschlechtliche Lebensgemeinschaften mit und ohne Kinder. Eine Expertise auf der Basis des Mikrozensus 2006*, Staatsinstitut für Familienforschung an der Universität Bamberg, 2009.

343. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Lituanie, p. 7.

344. Inclusive Foundation, Enquête sur les discriminations menée auprès de 120 personnes LGBT en Géorgie – février 2006.

345. Gay Straight Alliance, *Prejudices Exposed – Homophobia in Serbia*. Rapport d'étude d'opinion sur la population LGBT, février-mars 2008, p. 2.

346. Lesbian Group Kontra, *Violence against Lesbians, Gays and Bisexuals in Croatia : Research Report*, Zagreb, 2006, p. 7.

« coming out »³⁴⁷. En Albanie et en Moldova, où les enfants vivent souvent chez leurs parents jusqu'au mariage, des jeunes contraints de quitter leur domicile après leur « coming out » ont eu des difficultés à trouver un hébergement. De même, des personnes transgenres signalent avoir rencontré des problèmes après leur « coming out » dans leur famille. D'après une étude réalisée au Royaume-Uni, 45 % des personnes interrogées ont coupé les ponts avec leur famille³⁴⁸.

347. Averill, S., *How Can Young People be Empowered to Achieve Justice when they Experience Homophobic Crime ?*, université du Middlesex, 2004, p. 20-21.

348. Whittle S., Turner L. et Al-Alami M., « Engendered Penalties: Transgender and Transsexual People's Experiences of Inequality and Discrimination », *The Equalities Review*, Wetherby, 2007, p. 68.

6. Accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi

6.1. Introduction

L'accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi est un élément essentiel de la vie et du bien-être de toute personne. L'accès à l'école et donc à l'enseignement pendant l'enfance permet, plus tard, de trouver un travail rémunéré, condition essentielle pour se procurer les biens et les services indispensables à la vie adulte. Le travail donne accès aux allocations de retraite et à d'autres prestations qui contribuent à l'autonomie de la personne retraitée. L'accès aux soins et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint constituent des préalables à l'éducation et à l'emploi. L'accès aux soins, l'accès à l'éducation et l'accès à l'emploi sont donc étroitement liés. En fait, nul ne peut atteindre un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé sans avoir accès à des services sociaux minimaux, à un logement, mais aussi à l'alimentation, à l'habillement et aux soins médicaux, ainsi que le souligne l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le présent chapitre examine dans quelle mesure les personnes LGBT des Etats membres du Conseil de l'Europe jouissent de ces trois droits, sachant que les normes internationales interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre en matière d'accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi³⁴⁹. En pratique, comme le démontre ce chapitre, plusieurs obstacles empêchent les personnes LGBT de jouir de ces droits de façon pleine et effective.

6.2. Santé

Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint suppose à la fois des droits à prestations et des libertés. Citons, parmi les premiers, un système de protection de santé qui donne à tous un accès aux prestations sans discrimination pour quelque cause que ce soit. Et au nombre des secondes, le droit de disposer de son propre corps, notamment la liberté sexuelle et de procréation, et de ne pas être soumis à des traitements médicaux qui ne seraient pas librement acceptés, à des expériences et à des tortures. Dans une observation générale adoptée en 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies souligne ces deux aspects de la question et reconnaît que l'orientation sexuelle³⁵⁰ est un motif interdit de discrimination en ce qui concerne le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. En 2009, il reconnaissait aussi expressément l'identité de genre au nombre des motifs interdits³⁵¹.

349. Trois observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies le confirment : observation générale n° 14 relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, paragraphes 8, 12, alinéa *b*, et 18 ; observation générale n° 20 relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 32 ; et observation générale n° 13 relative au droit à l'éducation, paragraphes 1, 6, alinéa *d*, et 37.

350. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observation générale n° 14 relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, paragraphe 8.

351. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observation générale n° 20 relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 32.

Plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont cité ces normes. En 2009, le rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a souligné les préjudices dont sont victimes les communautés vulnérables, notamment les personnes LGBT, préjudices qui « empêchent les institutions législatives et d'élaboration des politiques de traiter correctement des questions de santé qui sont de leur ressort »³⁵². Il poursuivait en notant que les tentatives visant à « soigner » les personnes qui entretiennent des relations avec des partenaires de même sexe non seulement sont « inappropriées », mais sont aussi susceptibles de causer des douleurs psychologiques importantes et d'accroître la « stigmatisation ». En 2001, le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mentionnait des informations selon lesquelles « les minorités sexuelles ne recevaient pas les soins médicaux dont elles avaient besoin – notamment après avoir été victimes d'une agression – dans les hôpitaux publics à cause de leur identité sexuelle »³⁵³.

Depuis 2007, trois recommandations du Comité des Ministres ont mentionné le droit des personnes LGBT à la protection de leur santé.³⁵⁴ Entre autres choses, ces textes recommandent aux Etats membres de « prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour assurer la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre », et de « tenir compte des besoins particuliers des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles dans l'élaboration de plans de santé nationaux, y compris des mesures de prévention du suicide, des enquêtes de santé, des programmes d'enseignement médical, des cours et des matériels de formation, ainsi que dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la qualité des services de soins de santé »³⁵⁵.

Une question de définition

Dans l'ensemble, la menace d'intervention médicale non consentie contre les personnes LGBT a diminué depuis que l'OMS a retiré l'homosexualité de sa classification internationale des maladies en 1990³⁵⁶. Cela étant, la présente

352. Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on the Right of Everyone to the Enjoyment of the Highest Attainable Standard of Physical and Mental Health, Anand Grover, A/HRC/14/20*, 27 avril 2010, paragraphes 22 et 23 (en anglais seulement). En 2004, l'ex-rapporteur spécial, Paul Hunt, s'est aussi dit particulièrement préoccupé par l'accès aux soins des personnes LGBT ; voir E/CN.4/2004/49, paragraphe 24, ainsi que Hunt P. et de Mesquita J., *The Rights to Sexual and Reproductive Health*, université d'Essex, 2006, p. 7.

353. *Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, UN Doc. A/56/156, 3 juillet 2001, paragraphe 22.

354. Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres relative aux normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, adoptée le 21 novembre 2007 ; Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010 ; Recommandation CM/Rec(2006)18 relative aux services de santé dans une société multiculturelle, adoptée le 8 novembre 2006.

355. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, section VI, Santé, paragraphe 33.

356. Organisation mondiale de la santé, *Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, 1990.

étude a permis de constater que ces classifications dépassées influencent toujours la pratique médicale et le contenu des supports pédagogiques utilisés dans les établissements d'enseignement. Pour preuve, citons les exemples recensés dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment en Croatie, en Fédération de Russie, au Monténégro, en Serbie et en Turquie, non seulement dans les manuels scolaires utilisés dans le secondaire, mais aussi dans les publications universitaires destinées aux étudiants en médecine. Selon les ONG, certains psychothérapeutes considèrent toujours l'homosexualité de leurs patients comme un problème médical ou psychiatrique. En Turquie, l'armée tient toujours l'homosexualité pour une pathologie qui rend les hommes « inaptes au service » dans les forces armées³⁵⁷. Les hommes gays ou bisexuels qui demandent à être exemptés du service militaire doivent subir des « tests médicaux et psychologiques dégradants »³⁵⁸ ou apporter la preuve de leur homosexualité, ce qui peut avoir plus tard des conséquences préjudiciables s'ils envisagent de travailler dans la fonction publique.

Deux autres systèmes de classification influent directement sur la manière dont les Etats membres du Conseil de l'Europe traitent les personnes transgenres qui souhaitent suivre un traitement de conversion sexuelle. L'OMS considère le transsexualisme comme un « trouble mental et du comportement »³⁵⁹ et l'American Psychiatric Association³⁶⁰ a inscrit le terme *gender identity disorder* (trouble de l'identité de genre) sur la liste des maladies mentales. Ces deux systèmes classent donc les personnes transgenres parmi celles souffrant d'une affection mentale. Pareilles définitions sont susceptibles d'influencer, par exemple, la manière dont l'armée perçoit les personnes transgenres, comme le montre un règlement édicté par le ministère bulgare de la Défense, dans lequel la transsexualité est considérée comme un trouble de la sexualité, ce qui rend les personnes transgenres inaptes au service militaire³⁶¹.

L'idée selon laquelle les personnes transgenres devraient pouvoir, sans que soit diagnostiqué un trouble mental, accéder à un traitement médical approprié et faire reconnaître légalement le genre qu'elles ont choisi fait petit à petit son chemin. Le *Gender Recognition Act* adopté au Royaume-Uni soutient ce point de vue, de même que la World Professional Association for Transgender Health (Association professionnelle mondiale pour la santé des personnes transgenres) et de nombreux militants de la cause transgenre dans le monde³⁶². La révision de la classification médicale de l'OMS, dont la

357. Règlement sanitaire des forces armées, paragraphe 17, également cité dans la contribution nationale (rapport sociologique) sur la Turquie, p. 15.

358. Commission des Communautés européennes, *Turkey 2008 Progress Report*, 2009, p. 26 (en anglais seulement).

359. Organisation mondiale de la santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, 10^e révision, version pour 2007.

360. American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4^e édition, Washington, DC, révision DSM-IV-TR, 2000.

361. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur la Bulgarie, p. 32.

362. *Gender Recognition Act 2004*; World Professional Association for Transgender Health, *WPATH De-Psychotholisation Statement*, 26 mai 2010; voir aussi *Droits de l'homme et identité de genre*, document thématique publié par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, 2009.

publication est prévue en 2013, est une occasion importante de repenser la place que le transsexualisme doit y occuper.

Deux Etats membres du Conseil de l'Europe ont annoncé une révision de leur système de classification nationale. En 2009, le Conseil national suédois de la santé et de la protection sociale a modifié son système de classification et la France a annoncé en 2010 qu'elle retirerait la transsexualité de la liste des « affections psychiatriques de longue durée »³⁶³. Il est toutefois trop tôt pour évaluer les effets du décret promulgué par la France, car il faut encore en préciser les conséquences pratiques.

L'état de santé des personnes LGBT

Selon les quelques études réalisées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'état de santé des personnes LGBT, ces dernières présentent une incidence plus élevée d'état de santé médiocre que les personnes hétérosexuelles. A titre d'exemple, selon une étude belge, les personnes LGB ont deux fois plus de risques de contracter une maladie chronique que la moyenne des citoyens, ce que confirment d'autres études³⁶⁴. Un rapport norvégien de 2007 indique que les jeunes lesbiennes et les jeunes gays connaissent souvent la solitude et la dépression³⁶⁵. Selon un autre rapport norvégien de 2006, le degré relativement élevé de brimades, de harcèlement et de violence auxquels sont exposés les jeunes LGB est corrélé avec les niveaux élevés de comportements à risque pour la santé : « Les adolescents LGB qui ont été exposés à de mauvais traitements physiques graves affichaient des niveaux supérieurs de comportements sexuels à risque, de toxicomanie, d'idées suicidaires et de déambulation sur la voie publique. »³⁶⁶

Le suicide des personnes LGBT, tout particulièrement chez les jeunes, a été identifié comme un problème urgent. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en 2008 une résolution dans laquelle elle exprime son inquiétude au sujet des taux de suicide singulièrement plus élevés parmi les jeunes LGBT que chez les jeunes en général. Elle relève que cette augmentation du risque est due à la stigmatisation, à la marginalisation et à la discrimination dont ces jeunes sont victimes dans la société³⁶⁷.

363. Décret n° 2010-125 du 8 février 2010 portant modification de l'annexe figurant à l'article D. 322-1 du Code de la sécurité sociale relative aux critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « affections psychiatriques de longue durée ».

364. Van Heeringen C. et Vincke J., « Suicidal acts and ideation in homosexual and bisexual young people : a study of prevalence and risk factors », *Social Psychiatry and Psychiatric Epidemiology*, n° 35, 2000, p. 494-499.

365. Hegna K., *Homo ? Betydningen av seksuell erfaring, tiltrekning og identitet for selvmordsforsøk og rusmiddelbruk blant ungdom. En sosiologisk studie*, Norsk institutt for forskning om oppvekst, velferd og aldring (NOVA), Rapport 1/07, Oslo, 2007, p. 87.

366. Moseng B. U., *Vold mot lesbiske og homofile tenåringer. En representativ undersøkelse av omfang, risiko og beskyttelse – Ung i Oslo 2006*, Norsk institutt for forskning om oppvekst, velferd og aldring (NOVA), Rapport 19/07, Oslo, 2006, p. 53.

367. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1608 intitulée « Le suicide des enfants et des adolescents en Europe : un grave problème de santé publique », 2008, paragraphe 10.

Les études réalisées dans les Etats membres font apparaître un pourcentage alarmant de personnes LGBT ayant tenté ou envisagé de se suicider. Par exemple, une étude danoise a relevé que le pourcentage de personnes LGBT ayant envisagé (16 %) ou tenté (11 %) de se suicider était environ deux fois plus élevé que dans la moyenne de la population³⁶⁸. Sur ces tentatives, 61 % étaient le fait de jeunes de moins de 20 ans et 6 % d'enfants de moins de 12 ans³⁶⁹. Les auteurs d'un rapport norvégien de 2007 ont constaté que les jeunes LGBT étaient surreprésentés dans l'ensemble des jeunes affichant des comportements à risque élevé et des idées suicidaires³⁷⁰. De même, en France, une enquête réalisée par une ONG a montré que 34 % des jeunes transgenres âgés de 16 à 26 ans ont fait une tentative de suicide³⁷¹. Selon une étude britannique, presque 30 % des personnes transgenres ont tenté de mettre fin à leurs jours³⁷².

Certaines études semblent indiquer que la proportion des femmes lesbiennes et bisexuelles effectuant un dépistage du cancer du sein, du col utérin et de l'utérus est faible. Une explication possible est que ces femmes et les professionnels de santé estiment qu'elles appartiennent à des catégories présentant un risque moindre. Leur vulnérabilité au VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles (MST) est dans une large mesure inconnue et souvent négligée par les campagnes de sensibilisation³⁷³. Notons toutefois quelques bonnes pratiques dans certains Etats membres, notamment en Irlande, où toutes les campagnes contre le cancer et les MST prennent en compte les femmes lesbiennes et bisexuelles, conformément à la stratégie nationale en matière de santé publique. Le personnel est tenu d'avoir une connaissance pointue des problèmes de santé des femmes lesbiennes et bisexuelles, et une attitude objective vis-à-vis de leur orientation sexuelle.

Les obstacles à l'accès aux soins : préjugés, stigmatisation et risque de divulgation

Un premier obstacle à l'accès aux soins est fourni par les rapports des ONG³⁷⁴, qui relèvent un degré de méfiance important entre les prestataires de santé et les patients LGBT, pouvant conduire ces derniers à ne pas consulter lorsque cela est nécessaire ou à cacher leur orientation sexuelle ou leur identité

368. Gransell L. et Hansen H., *Lige og ulige ? Homoseksuelle, biseksuelle og transkønnedes levevilkår*, CASA and Landsforeningen for bøsser og lesbiske, Copenhague, 2009, p. 121.

369. Moseng B. U., *Vold mot lesbiske og homofile tenåringer. En representativ undersøkelse av omfang, risiko og beskyttelse – Ung i Oslo 2006*, Norsk institutt for forskning om oppvekst, velferd og aldring (NOVA), Rapport 19/07, Oslo, 2006, p. 53.

370. Hegna K., *Homo ? Betydningen av seksuell erfaring, tiltrekning og identitet for selvmordsforsøk og rusmiddelbruk blant ungdom. En sosiologisk studie*, Norsk institutt for forskning om oppvekst, velferd og aldring (NOVA), Rapport 1/07, Oslo, 2007, p. 56.

371. Homosexualités & Socialisme, *Mouvement d'affirmation des jeunes gays, lesbiennes, bi et trans*, Enquête sur le vécu des jeunes populations trans en France, 2009, p. 1.

372. Whittle S., Turner L., Combs R. et Rhodes S., *Transgender EuroStudy : Legal Survey and Focus on the Transgender Experience of Health Care*, Bruxelles, 2008, p. 49.

373. ILGA, *Lesbian and Bisexual Women's Health : Common Concerns, Local Issues*, 2006, p. 18.

374. Quinn S., *Accessing Health : the Context and the Challenges for LGBT People in Central and Eastern Europe*, ILGA-Europe, 2006, p. 57.

de genre. A titre d'exemple, une étude allemande montre que les femmes lesbiennes ne révèlent pas leur orientation sexuelle aux services de santé par peur des discriminations³⁷⁵. Dans une vaste étude réalisée en 2008 au Royaume-Uni auprès de femmes lesbiennes et bisexuelles, presque la moitié des personnes interrogées indiquaient qu'elles cachaient leur orientation sexuelle aux professionnels de santé³⁷⁶.

La méfiance entre les personnes LGBT et leurs praticiens de santé est peut-être alimentée par la crainte que la vie privée et la confidentialité en ce qui concerne l'état de santé, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et les dossiers médicaux ne soient pas respectées. En Albanie, en 2006, après l'arrestation de personnes LGBT soupçonnées de prostitution³⁷⁷, les médias ont fait état de la séropositivité de deux d'entre elles et publié des photos prises par la police. En Ukraine, la loi sur la police autorise les agents de police « à révéler et à signaler aux établissements de santé, dans un ordre préétabli, le nom des personnes qui appartiennent à un groupe à risque vis-à-vis du VIH/sida et à livrer ces personnes, ainsi que le nom des personnes porteuses du VIH/sida, de maladies sexuellement transmissibles, [...] à la demande d'un établissement de santé et sur autorisation d'un procureur, en vue d'un examen et d'une prise en charge obligatoires »³⁷⁸.

Lorsqu'elles cherchent à se faire soigner, les personnes LGBT ressentent parfois qu'elles sont moins bien prises en charge par les services de santé que le reste de la population. Plusieurs ONG albanaises³⁷⁹ et azerbaïdjanaises³⁸⁰ ont ainsi publié des rapports et des déclarations – contestés par les ministères de la Santé des deux Etats membres³⁸¹ –, selon lesquels des hôpitaux auraient refusé de traiter des femmes transgenres dans des services d'urgence et de traumatologie. En Turquie, le Conseil des droits de l'homme de la province d'Istanbul a signalé des problèmes analogues ainsi que le non-respect de la vie privée pendant des examens médicaux de femmes transgenres³⁸².

Deuxième obstacle, les préjugés du corps médical à l'égard des personnes LGBT, préjugés qui s'expliquent peut-être par une vision dépassée de l'homosexualité et de la transidentité. Ainsi, il peut arriver que les médecins et l'équipe médicale, estimant a priori que leurs patients sont hétérosexuels, et gênés de découvrir que ce n'est pas le cas, accordent une trop grande place à

375. Dennert G., *Die gesundheitliche Situation lesbischer Frauen in Deutschland : Ergebnisse einer Befragung (Dissertation)*, Med. Diss. FAU Erlangen-Nürnberg, Nuremberg, 2004.

376. Hunt R. et Fish J., *Prescription for Change. Lesbian and Bisexual Women's Health Check*, Stonewall, 2008, p. 3.

377. Contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Albanie, p. 8.

378. Article 10, paragraphe 21, de la loi sur la police n° 565-12, 20 décembre 1990.

379. Contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Albanie, p. 11.

380. *The Violations of the Rights of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender Persons in Azerbaijan*, an NGO Shadow Report, présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, juillet 2009.

381. Contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Albanie, p. 11 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur l'Azerbaïdjan, p. 15.

382. Rapport de TC Istanbul Valili i, Sayı B054VLK4340300/521/37648 ; contribution nationale (rapport sociologique) sur la Turquie, p. 16-17.

la sexualité au lieu de se concentrer sur les problèmes de santé proprement dits signalés par les patients³⁸³. Plusieurs exemples de bonnes pratiques visant à vaincre ces préjugés ont été recensés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Royaume-Uni a notamment élaboré un guide à l'intention des personnels de santé et des travailleurs sociaux qui sont en contact avec des personnes transgenres³⁸⁴. En Suède, une ONG LGBT a organisé des formations sur des questions LGBT, auxquelles ont assisté des étudiants et des professionnels du domaine de la santé. En Fédération de Russie, la Société de thérapie psychanalytique a adopté un code de déontologie qui interdit les discriminations fondées sur différents motifs, notamment l'orientation sexuelle.

Troisième problème signalé, le fait que les partenaires de même sexe n'ont pas le statut de « proches » dans les pays qui ne leur accordent pas une reconnaissance légale, sous une forme ou sous une autre. Cela signifie en pratique que la compagne ou le compagnon de vie d'une personne dont le pronostic vital est engagé ou qui souffre d'une maladie chronique peut être exclu des processus de décision concernant les traitements médicaux. Parfois, le partenaire n'est pas autorisé à rester au chevet du malade. En Estonie, la compagne d'une femme qui venait de donner naissance à l'enfant du couple n'a pas été autorisée à assister à l'accouchement³⁸⁵. Autre exemple, l'infirmière ou l'infirmier en chef d'un service de l'hôpital de Saint-Petersbourg aurait dit à un homme qui rendait visite à un ami gay séropositif que « ce n'est pas un endroit pour des réunions de pédés »³⁸⁶. D'autres exemples concernant le Royaume-Uni montrent que l'accès à un service hospitalier dans lequel est traité le partenaire d'une personne LGBT dépend de la bonne volonté du personnel³⁸⁷.

Enfin, selon certaines ONG, il arrive que les hommes gays et les hommes bisexuels soient, de façon systématique, considérés comme séropositifs lorsqu'ils s'adressent à un service de santé. La séropositivité et le sida ont eu – et ont toujours – une influence profonde sur la communauté LGBT. Après sa découverte dans les années 1980, le VIH/sida a suscité de nombreux débats et un intérêt médiatique considérable, souvent teintés de sensationnalisme : on l'appelait alors le « cancer gay ». Si l'introduction de nouveaux médicaments au milieu des années 1990 a certes permis d'améliorer les conditions de vie, la stigmatisation des personnes vivant avec cette maladie est toujours largement répandue. Ainsi certains Etats membres s'opposent-ils systématiquement à ce que les hommes gays et les hommes bisexuels donnent leur sang. Si certains pays ont modifié les politiques des centres de don du sang, qui s'intéressent aujourd'hui davantage aux comportements à risque et moins à l'orientation sexuelle des donneurs, d'autres continuent de refuser catégoriquement le don des hommes gays ou bisexuels.

383. Gibbons M., Manandhar M., Gleeson C. et Mullan J., *Recognising LGB Sexual Identities in Health Services : The Experiences of Lesbian, Gay and Bisexual People with Health Services in North West Ireland*, Equality Authority of Ireland, Dublin, 2008, p. 46-47.

384. *An Introduction to working with transgender people : information for health and social care staff*, ministère de la Santé, Royaume-Uni, 2007.

385. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur l'Estonie, p. 8.

386. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Fédération de Russie, p. 34.

387. Stonewall, *Prescription for Change. Lesbian and Women's Health Check*, 2008, p. 14.

Rappelons ici que la Cour européenne des droits de l'homme a établi un principe important en jugeant qu'une personne séropositive ne peut se voir refuser un permis de séjour en raison de son état de santé³⁸⁸.

Obstacles spécifiques à l'accès des personnes transgenres aux services de santé

Les personnes transgenres souhaitant entreprendre une conversion sexuelle se heurtent à de multiples obstacles dans leurs rapports avec les services de santé. Or la Cour européenne des droits de l'homme a établi que les Etats ont l'obligation positive d'offrir la possibilité d'entreprendre une conversion sexuelle en tant que traitement « médicalement nécessaire », lequel devrait être pris en charge par les régimes d'assurance. En vertu d'un jugement sans précédent prononcé en 2003, le fait de ne pas offrir cette possibilité place sur l'intéressé(e) une charge disproportionnée dans « l'un des aspects les plus intimes de sa vie privée »³⁸⁹. La Cour a réaffirmé cet avis dans une autre affaire en 2007³⁹⁰.

Vingt-huit Etats membres offrent aux personnes transgenres la possibilité d'entreprendre un traitement de conversion sexuelle totale ou partielle (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine). Les possibilités offertes varient beaucoup d'un Etat à l'autre, certains disposant de centres d'expertise de qualité alors que d'autres n'offrent qu'une partie des traitements nécessaires. Malte et l'Irlande, par exemple, proposent le traitement hormonal mais pas chirurgical. Dans d'autres Etats, ces traitements ne sont possibles que dans une ville seulement.

Dans 13 Etats membres (Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Monténégro et Saint-Marin), aucun des équipements nécessaires aux traitements de conversion sexuelle n'a été recensé. Les personnes transgenres de ces 13 pays souhaitant entreprendre une conversion sexuelle sont donc obligées de se rendre à l'étranger (certains Etats membres les y invitent du reste expressément). S'agissant des six autres Etats membres, les informations disponibles ne permettent pas de connaître avec certitude l'offre de soins dans ce domaine.

En règle générale, les personnes souhaitant accéder à un traitement de conversion sexuelle doivent répondre à une liste stricte et unifiée de critères qui sont les mêmes pour tous. S'il arrive que ces critères reposent sur une

388. Cour européenne des droits de l'homme, *Kiyutin c. Fédération de Russie*, Requête n° 2700/10, arrêt du 10 mars 2011, paragraphe 74.

389. Cour européenne des droits de l'homme, *van Kück c. Allemagne*, Requête n° 35968/97, arrêt du 12 juin 2003, paragraphe 82.

390. Cour européenne des droits de l'homme, *L. c. Lituanie*, Requête n° 27527/03, arrêt du 11 septembre 2007, paragraphe 59.

législation ou sur des réglementations, ils sont souvent affaire de traditions et de pratiques. Ils comprennent généralement des évaluations médicales et psychologiques et/ou le diagnostic de « dysphorie de genre » ou de trouble de l'identité de genre (selon la classification de l'OMS). D'autres Etats membres exigent que le demandeur ait une « expérience vécue », c'est-à-dire qu'il ou elle vive en tant que personne du genre choisi pendant une période spécifiée qui varie selon les Etats. Les médecins évaluent parfois le « succès » de cette « expérience vécue » sur la base des goûts vestimentaires de l'intéressé(e) et de son comportement, qui est censé correspondre aux normes établies pour le genre choisi. Les personnes transgenres indiquent qu'elles sont amenées à se conduire de manière très stéréotypée, souvent à l'extrême, pour coller aux critères d'éligibilité. Citons au nombre des autres critères le risque suicidaire de la personne, l'absence de « penchants homosexuels » et d'autres notions plus vagues telles que « l'absence de défauts de la capacité à l'adaptation sociale »³⁹¹. Les personnes transgenres s'inquiètent en outre du fait que les professionnels de santé disposent de larges pouvoirs de décision sur leur accès au traitement.

Obstacles financiers à l'accès au traitement de conversion sexuelle

La Cour européenne des droits de l'homme a demandé aux Etats de fournir une assurance pour couvrir les frais occasionnés par les traitements « médicalement nécessaires », parmi lesquels la chirurgie de conversion sexuelle³⁹². Or les études réalisées pour le présent rapport montrent que l'accès à l'assurance-maladie pose de graves problèmes dans au moins 16 pays (Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Lituanie, Moldova, Monténégro, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Turquie). Dans ces pays, les personnes transgenres déclarent qu'elles doivent elles-mêmes supporter la charge financière des soins médicalement nécessaires.

Dans les 31 autres Etats membres, les études réalisées pour le présent rapport montrent que le remboursement est soit partiel, soit total³⁹³. En Allemagne, en Italie, au Portugal et en Suède, la caisse publique d'assurance-maladie couvre la plus grande partie sinon la totalité des frais occasionnés par le traitement de conversion sexuelle. En Grèce, en Irlande et en Islande, la caisse publique d'assurance-maladie rembourserait les frais liés aux traitements réalisés à l'étranger, mais il n'a pas été confirmé que cela est systématique. A Saint-Marin, étant donné que le pays ne dispose pas des installations nécessaires au traitement de conversion sexuelle, les personnes transgenres peuvent se faire rembourser par la caisse nationale d'assurance-maladie les frais des actes de chirurgie réalisés à l'étranger. La caisse d'assurance-maladie hongroise couvre

391. Contribution nationale (rapport juridique) sur l'Ukraine, p. 32.

392. Cour européenne des droits de l'homme, *van Kück c. Allemagne*, Requête n° 35968/97, arrêt du 12 juin 2003, paragraphes 47, 73 et 82, et *L. c. Lituanie*, Requête n° 27527/03, arrêt du 11 septembre 2007, paragraphes 59 et 74.

393. Pour une vue d'ensemble, se reporter aux contributions nationales de la FRA (rapports sociologiques et juridiques) sur les pays mentionnés.

le traitement de conversion sexuelle à hauteur de 10 % du total des frais engagés. Aux Pays-Bas, les actes de chirurgie ne sont pas tous pris en charge et certains ne le sont que partiellement. Malte ne prend en charge que le traitement hormonal. La Norvège prend en charge les frais engagés par certaines personnes transgenres seulement, au cas par cas, selon le diagnostic établi. En Suisse, les compagnies privées d'assurance-maladie ont, dans le passé, refusé d'assurer les personnes transgenres. Dans l'arrêt *Schlumpf c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que le refus de la compagnie d'assurance de couvrir les frais de chirurgie de conversion sexuelle engagés par la plaignante au motif que celle-ci n'avait pas respecté le délai d'observation de deux ans visant à établir l'existence d'un « véritable transsexualisme » constituait une violation de l'article 8³⁹⁴. Au Royaume-Uni, 86 % environ des personnes transgenres interrogées ont déclaré que l'Etat avait rejeté leur demande de prise en charge des frais de chirurgie et plus de 80 % s'agissant du traitement hormonal. Plus de la moitié des personnes transgenres interrogées ont indiqué qu'elles avaient financé elles-mêmes leur traitement³⁹⁵. Dans les pays qui n'ont pas été cités, il est difficile de savoir dans quelle mesure les frais sont pris en charge par les caisses nationales d'assurance-maladie.

6.3. Education

Le droit à l'éducation comprend le droit de recevoir des informations sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui soient objectives et fondées sur la connaissance. Les normes internationales partent du principe que des informations impartiales peuvent permettre de surmonter les préjugés et d'empêcher la violence subie ou infligée. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation³⁹⁶ considère que l'éducation sexuelle est un moyen important de lutter contre les discriminations. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé aux Etats d'inscrire l'éducation sexuelle aux programmes scolaires du primaire et du secondaire³⁹⁷, d'où, implicitement, l'idée peut-être que les lois empêchant les jeunes de s'informer sur leur orientation sexuelle sont en contradiction avec la Convention³⁹⁸.

Le Comité européen des droits sociaux a pris une décision historique en 2009 en jugeant que la Croatie n'avait pas respecté les dispositions de non-discrimination de la Charte sociale européenne en éditant des supports pédagogiques « entachés d'erreurs, discriminatoires et avilissants, en particulier pour ce qui concerne la manière dont les personnes à l'orientation non hétérosexuelle

394. Cour européenne des droits de l'homme, *Schlumpf c. Suisse*, Requête n° 29002/06, arrêt du 8 janvier 2009, paragraphes 115 et 116.

395. Whittle S., Turner L., Combs R. et Rhodes S., *Transgender EuroStudy : Legal Survey and Focus on the Transgender Experience of Health Care*, Bruxelles, 2008, p. 57.

396. Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, A/65/162, 23 juillet 2010, paragraphe 60.

397. Comité des droits de l'enfant, observations finales : Antigua-et-Barbuda, CRC/C/15/Add.247, paragraphe 54 ; Comité des droits de l'enfant, observations finales : Trinité-et-Tobago, CRC/C/TTO/CO, paragraphe 54.

398. Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/15/Add.188, 9 octobre 2002, Santé des adolescents, paragraphe 43.

sont décrites et représentées »³⁹⁹. Le ministère croate de l'Éducation a par la suite retiré le manuel de biologie en question.

Une résolution et une recommandation de l'Assemblée parlementaire de 2010 ainsi qu'une recommandation du Comité des Ministres font référence au droit à l'éducation⁴⁰⁰. Le Comité des Ministres y souligne que ce droit devrait être exercé sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ce qui comprend « la protection du droit des enfants et des jeunes gens à l'éducation dans un environnement sûr, à l'abri de la violence, des brimades, de l'exclusion sociale ou d'autres formes de traitements discriminatoires et dégradants liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre ». Le Comité des Ministres souligne en outre qu'il convient de fournir des « informations objectives concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre », « par exemple dans les programmes scolaires et le matériel pédagogique »⁴⁰¹.

Hétéronormativité dans l'enseignement et les matériels pédagogiques

Les systèmes éducatifs des États membres du Conseil de l'Europe se caractérisent par une grande variété. Certains sont définis par l'État au niveau national, d'autres, plus autonomes, sont déterminés par les établissements scolaires. De façon générale, il semble qu'il y ait peu de matériel pédagogique de qualité sur les questions LGBT.

Dans un nombre important d'États membres, notamment en Albanie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, au Danemark, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », en Fédération de Russie, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Lituanie, à Malte, en Moldova, au Monténégro, en Pologne, en Serbie, en Slovaquie, en Slovénie et en Turquie, les ONG indiquent que les établissements scolaires ne donnent pas d'information sur l'homosexualité et, lorsque c'est le cas, cette information est peu objective et incorrecte. Les manuels scolaires et les supports pédagogiques présentent en général des informations incorrectes qui ne reflètent pas la déclassification de l'homosexualité par l'OMS. Selon des rapports établis par des ONG, dans les facultés de médecine moldaves, on enseigne toujours que l'homosexualité est une maladie, et ce à partir de manuels rédigés quand l'homosexualité constituait encore une infraction pénale⁴⁰². Dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », un manuel de « pédagogie » destiné aux établissements du secondaire contient un chapitre

399. *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (Interights) c. Croatie* – Réclamation collective n° 45/2007, décision du 30 mars 2009, paragraphes 60-61.

400. Recommandation 1915 (2010) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ; Résolution de l'Assemblée parlementaire 1728 (2010) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ; Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, paragraphes 31 et 32.

401. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, paragraphes 31 et 32.

402. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Moldova, p. 15.

sur « les aspects négatifs de la vie sexuelle », qui décrit les personnes gays et lesbiennes comme étant « psychotiques et très névrosées » et vivant une « vie sexuelle dépravée »⁴⁰³. En Croatie, un manuel intitulé *Avec le Christ vers la vie* mentionne des dogmes religieux décrivant l'homosexualité comme « intrinsèquement déséquilibrée » et « contre nature »⁴⁰⁴. Dans une thèse de 2004, un sociologue de la Fédération de Russie affirme que le discours universitaire présente souvent l'homosexualité comme une maladie curable et une pathologie⁴⁰⁵.

Bien que l'Espagne ait adopté en 2006 une loi sur « l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme » dans le but de reconnaître « la diversité sexuelle et émotionnelle »⁴⁰⁶, une analyse des manuels scolaires réalisée par des ONG montre que seules certaines maisons d'édition se conforment aux critères minimaux fixés par la loi⁴⁰⁷. Des études réalisées à Malte⁴⁰⁸, en Slovénie⁴⁰⁹ et en Suède⁴¹⁰ soulignent également la démarche hétéronormative adoptée dans les établissements scolaires. La Norvège est l'un des rares Etats membres à donner des informations objectives sur la transidentité dans les programmes scolaires nationaux. Cela étant, les travaux de recherche réalisés dans ce pays semblent indiquer qu'en dépit des bonnes intentions, les enseignants désignent fréquemment les hommes gays et les femmes lesbiennes par le vocable « les autres », c'est-à-dire une entité différente et problématique, tandis que l'hétérosexualité est décrite comme « normale » et « naturelle »⁴¹¹. Aux Pays-Bas, les études montrent que 50 % des manuels scolaires attachent de l'importance à l'homosexualité et à la bisexualité, mais passent la transidentité sous silence⁴¹². Au Royaume-Uni, l'Equality and Human Rights Commission (Commission britannique pour l'égalité et les droits de l'homme) s'est intéressée à la façon dont les matériels pédagogiques et les établissements scolaires laissent de côté les personnes transgenres⁴¹³.

403. Coalition for Protection and Promotion of Sexual and Health Rights, *Annual Report on sexual and health rights of marginalised communities*, Skopje, 2009, p. 54.

404. Peri J., Vuica M. et Vuleti D., *Avec le Christ vers la vie*, Kršćanska Sadašnjost, Zagreb, 2008, p. 16.

405. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Fédération de Russie, p. 30.

406. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur l'Espagne, p. 54.

407. Federación Estatal de Lesbianas, Gays, *Transsexuales y Bisexuales*, *La diversidad afectivo-sexual y familiar en los manuales de « Educación para la Ciudadanía y los Derechos Humanos »*, Un estudio de los manuales de Educación para la Ciudadanía, 2008.

408. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur Malte, p. 10.

409. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Slovénie, p. 7 ; Kuhar R. et Švab A., « Homophobia and Violence against Gays and Lesbians in Slovenia », *Revija za Sociologiju*, vol. XXXIX, n° 4, 2008, p. 267-281.

410. Reimers E., « Always somewhere else: heteronormativity in Swedish teacher training », in Martinsson L., Reimers E., Reingarde J. et Lundgren A. S. (éd.), *Norms at Work. Challenging Homophobia and Heteronormativity*, TRACE, The Transnational Cooperation for Equality, 2006, p. 59-61.

411. Røthing Å., « Gode intensjoner, problematiske konsekvenser. Undervisning om homofili på ungdomsskolen », *Norsk Pædagogisk Tidsskrift*, vol. 91, 2007, p. 485-497 ; Røthing Å., « Homonegativisme og homofobi i klasserommet : marginaliserte maskuliniteter, disiplinerende jenter og rådvile lærere », *Tidsskrift for ungdomsforskning*, vol. 7(1), 2007, p. 27-51.

412. Korte B., Leurink A., Lodeweges J. et Ridderink M., *Homoseksualiteit in leermiddelen*, Nationaal InformatieCentrum Leermiddelen, SLO, Enschede, novembre 2001.

413. EHRC, *Provision of Goods, Facilities and Services to Trans People : Guidance for Public Authorities in Meeting Your Equality Duties and Human Rights Obligations*, 2010, p. 39.

Selon des études réalisées en Hongrie et en Slovénie⁴¹⁴, l'absence d'information à toutes les étapes du curriculum contribue à pérenniser la non-visibilité des personnes LGBT et à entretenir le silence autour de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Il convient de souligner que ce problème se pose souvent à l'âge où de nombreuses personnes découvrent qu'elles sont LGB ou T.

Certains Etats membres ont pris de bonnes initiatives pour compenser cette tendance. La Norvège a mis en place un plan d'action national dans le primaire et le secondaire pour aider les enseignants et fournir de nouveaux supports pédagogiques tenant compte de la dimension LGBT dans l'étude des matières relevant du curriculum ordinaire⁴¹⁵. Le programme scolaire national élaboré par le ministère estonien de l'Education et des Sciences apporte des éléments de réflexion sur les questions LGB⁴¹⁶. En Belgique, en 2007, les pouvoirs publics ont subventionné un site internet et une brochure sur « la diversité de genre et la transidentité » à l'intention des élèves de 14 à 18 ans⁴¹⁷. L'Institut slovène pour la paix a édité en 2003 un CD-Rom, pensé pour des élèves plus âgés, dans le but d'aider les enseignants à aborder la question de l'orientation sexuelle pendant les cours⁴¹⁸.

Brimades et discriminations homophobes et transphobes en milieu scolaire

Selon plusieurs études menées dans les Etats membres et corroborées par certains travaux gouvernementaux, les étudiants LGBT sont victimes de brimades de la part de leurs camarades et de leurs enseignants⁴¹⁹. Dans une étude réalisée au Royaume-Uni auprès de personnes transgenres, quelque 64 % des hommes transgenres et 44 % des femmes transgenres signalent avoir connu le harcèlement ou des brimades de la part de leurs camarades et parfois de leurs enseignants⁴²⁰. En Serbie, 21 % des élèves interrogés ont admis qu'ils avaient agressé ou menacé verbalement des garçons qui, pour eux, étaient gays ou « efféminés », tandis que 13 % indiquaient avoir effectivement participé à des agressions physiques contre ces personnes. Quelque 60 % des élèves interrogés considéraient que la violence contre les personnes

414. Takács J., Mocsonaki L. et Tóth T. P., *Social Exclusion of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) People in Hungary*, Institut de sociologie, Académie des sciences de Hongrie, 2008 ; Kuhar R. et Švab A., « Homophobia and Violence against Gays and Lesbians in Slovenia », *Revija za Sociologiju*, vol. XXXIX, n° 4, 2008, p. 271.

415. Ministère norvégien des Enfants et de l'Égalité, *The Norwegian Government's action plan – Improving quality of life among lesbians, gays, bisexuals, and transgender persons, 2009-2012*, Oslo, 2008, p. 19-20.

416. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur l'Estonie, p. 33.

417. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Belgique, p. 7.

418. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 78.

419. Takács J., *Social Exclusion of young lesbian, gay, bisexual and transgender (LGBT) people in Europe*, ILGA-Europe et IGLYO, 2006. Voir également les travaux réalisés en Albanie, en Allemagne, en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en Hongrie, en Irlande, à Malte, au Monténégro, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Serbie, en Slovénie, en Turquie et en Ukraine, ainsi que ceux menés par ILGA-Europe.

420. Whittle S., Turner L. et Al-Alami M., « Engendered Penalties : Transgender and Transsexual People's Experiences of Inequality and Discrimination », *The Equalities Review*, Wetherby, 2007, p. 17.

homosexuelles était toujours justifiée⁴²¹. Selon une étude menée par une ONG britannique⁴²², les propos homophobes sont largement répandus dans les écoles. Quelque 90 % des enseignants du secondaire indiquent que les élèves de leur établissement subissent des brimades, sont harcelés ou insultés parce qu'ils sont homosexuels ou sont perçus comme tels. Parmi les enseignants conscients des brimades homophobes exercées dans leur établissement, la moitié a indiqué que la très grande majorité des incidents n'était jamais officiellement signalée ni traitée.

Certaines structures nationales des droits de l'homme et plusieurs ONG ont constaté que la direction et le personnel des établissements étaient trop laxistes face au phénomène des brimades. Dans quelques autres Etats membres, notamment en Irlande, une campagne conjointe associant plusieurs ONG et l'organisme de lutte pour l'égalité a été lancée et, dans ce cadre, des affiches ont été apposées dans tous les collèges et les lycées pour diffuser le message « Les brimades homophobes ne sont pas acceptables dans nos écoles »⁴²³. Mais les politiques antibrimades, lorsqu'elles existent, n'apportent pas toujours une protection suffisante ou ne sont pas suffisamment mises en œuvre. Selon une étude britannique, malgré les politiques antibrimades mises en place dans la quasi-totalité des établissements, sur 300 écoles observées, 82 % étaient conscientes de l'homophobie verbale et 26 % avaient connaissance des brimades physiques à caractère homophobe⁴²⁴. Selon une étude britannique réalisée en 2009, un pourcentage plus élevé (75 %) de personnes transgenres que de personnes lesbiennes, gays et bisexuelles (25 %) sont victimes de brimades à l'école⁴²⁵.

Les enseignants et enseignantes gays, lesbiennes, bisexuels ou transgenres peuvent aussi être victimes de discrimination et de harcèlement de la part de leurs collègues, des élèves ou de leur hiérarchie. En Roumanie, le ministère de l'Education et le ministère de la Santé ont conjointement mis en place en 2003 des tests psychologiques visant les enseignants, à la suite de quoi les hommes gays et les femmes lesbiennes ont été interdits d'enseignement. Après avoir été abrogé, le règlement a été remplacé en 2006 par une autre directive conjointe, dans laquelle l'homosexualité figure au nombre des motifs d'exclusion⁴²⁶. Dans certains Etats membres, notamment aux Pays-Bas et en Lituanie, la législation nationale en matière d'égalité de traitement a fait l'objet de multiples débats. Il s'agissait notamment de savoir dans quelle mesure les

421. CARE International and International Center for Research on Women, Young Men Initiative for Prevention of Gender-Based Violence in Western Balkans, *Baseline Research Technical Brief – Country Report. Serbia*, 2009, p. 8.

422. Stonewall UK, *Homophobic Bullying in Britain's Schools – The Teachers' Report*, 2009.

423. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 71.

424. Averill S., *How can young people be empowered to achieve justice when they experience homophobic crime ?*, 2004, p. 20.

425. EHRC, *Provision of Goods, Facilities and Services to Trans People : Guidance for Public Authorities in Meeting Your Equality Duties and Human Rights Obligations*, 2010, p. 40.

426. Ministère roumain de l'Education et de la Recherche, ministère de la Santé et du Régime national d'assurance-maladie, Directive n° 4840/IR 38342/2796/2005 relative au contrôle de santé obligatoire du personnel enseignant.

écoles confessionnelles ou, plus généralement, fondées sur des convictions pouvaient, en toute légalité, refuser d'employer un enseignant gay ou une enseignante lesbienne (Pays-Bas), ou limiter les activités pédagogiques de sensibilisation aux questions LGBT (Lituanie)⁴²⁷. En Bulgarie, en Croatie, en Roumanie, en Fédération de Russie⁴²⁸, en Turquie, en Grèce⁴²⁹, en Italie⁴³⁰ et en Suède⁴³¹, les tribunaux nationaux et des organismes de promotion de l'égalité ont été saisis dans des affaires de discrimination dans le milieu éducatif en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Les effets délétères des brimades peuvent être considérables. Des ONG de plusieurs Etats membres ainsi que diverses études font ressortir l'influence négative de ces violences sur les performances scolaires et sur le bien-être des élèves LGBT en général. Les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres qui n'ont pas encore fait leur « coming out » au sujet de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ou qui ont été rejetés pour l'avoir fait, ne cherchent pas automatiquement un soutien auprès de leur famille et/ou de la collectivité. Plusieurs études montrent qu'un climat scolaire homophobe ou transphobe peut être à l'origine de taux d'abandon plus élevés chez les jeunes LGBT dans le secondaire. En outre, la probabilité que ces jeunes envisagent de s'automutiler ou adoptent des comportements à haut risque est plus élevée⁴³². Une étude réalisée en Fédération de Russie tire des conclusions analogues⁴³³. Le stress et l'isolement social sont très marqués chez les jeunes qui découvrent leur homosexualité pendant leurs années scolaires. L'homophobie et les brimades exercées dans le milieu scolaire peuvent porter préjudice aux élèves LGBT de diverses manières : baisse des performances scolaires, destruction de l'image de soi et perte de confiance. Les études semblent indiquer que les brimades ont une incidence négative sur la santé des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles⁴³⁴, mais le discrédit que porte la société sur les questions LGBT retarde les travaux concertés de santé publique dans les Etats membres.

Les conseils d'établissement ont le devoir de créer un environnement sûr dans lequel les étudiants et les enseignants LGBT sont protégés des brimades. Les Pays-Bas se distinguent par plusieurs pratiques d'excellence. Un regroupement d'ONG a élaboré un ouvrage pratique de référence destiné à l'encadrement scolaire en vue d'accroître la sécurité des personnes LGBT dans les

427. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity : 2010 Update – Comparative Legal Analysis*, 2010, p. 25-26.

428. Contribution nationale (rapport juridique) sur la Fédération de Russie, p. 45-46.

429. Contribution nationale de la FRA (rapport sociologique) sur la Grèce, p. 8.

430. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur l'Italie, p. 20.

431. HomO, Dossier n° 620-2006. Décision, 3 août 2007.

432. Jenett M., *Stand up for us : Challenging homophobia in schools*, Yorkshire, Crown Copyright, 2004, p. 10 ; IGLYO et ILGA-Europe, *Written contribution to Schools for the 21st Century Commission Staff*, document de travail (SEC (2007) 1009), décembre 2007.

433. Moscow Helsinki Group, *Situation of Lesbians, Gays, Bisexuals and Transgenders in the Russian Federation*, Moscou, 2009, p. 29-30.

434. Par exemple, Institut national pour la vie professionnelle, *Arbetsvillkor och utsatthet*, Suède, 2003 ; Jenett M., *Stand up for us – Challenging homophobia in schools*, ministère de l'Education et des Compétences, Londres, 2004, p. 8.

établissements⁴³⁵. A noter également, un manuel portant sur l'accompagnement des élèves, qui comprend un chapitre sur les besoins des élèves LGBT⁴³⁶.

6.4. Emploi

Le travail est essentiel à l'épanouissement personnel et à l'indépendance sociale et économique⁴³⁷. Sur le plan financier, cela suppose que tout individu ait, de droit, la possibilité d'assurer un niveau de vie suffisant pour lui-même et pour les personnes dont il a la charge. Le droit au travail est consacré par l'article 6 du PIDESC⁴³⁸ et l'article 8 du PIDCP⁴³⁹. Les Etats ont l'obligation de garantir que le droit au travail est exercé sans discrimination aucune⁴⁴⁰. Dans son observation générale n° 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies mentionne expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs interdits de discrimination. Il reconnaît que « les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail »⁴⁴¹.

La Charte sociale européenne révisée garantit des droits sociaux et économiques, notamment le droit au travail⁴⁴², et le principe de non-discrimination s'applique à tous les droits consacrés dans cet instrument. La Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres mentionne expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs interdits de discrimination dans le travail. Une disposition spécifique porte sur la protection efficace de la vie privée des personnes transgenres en ce qui concerne les candidatures à un emploi et au regard de la divulgation de l'historique de leur identité de genre⁴⁴³.

La directive européenne relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le secteur privé et le secteur public, non seulement sur le lieu de travail, mais aussi dans les procédures qui régissent l'accès à l'emploi et dans les organismes du travail. En 2009, la Commission européenne a fait le point sur l'application de cette directive⁴⁴⁴ dans les Etats membres de l'Union européenne et a constaté

435. Schouten M. et Dankmeijer P., *Een roze draad in veiligheid op school*, février 2008.

436. Dankmeijer P., *Homo- en transseksuele aandachtspunten in de leerlingenbegeleiding*, in *Toolkit Leerlingenbegeleiding*, Kluwer, 2006.

437. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observation générale n° 18, 24 novembre 2005, article 6, paragraphe 4. Voir aussi les observations générales n°s 14, 15 et 20.

438. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

439. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

440. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observation générale n° 18, 24 novembre 2005, article 6, paragraphe 19.

441. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observation générale n° 20 relative à la non-discrimination, paragraphe 32.

442. La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 (STE n° 35) et révisée en 1996 (STE n° 163).

443. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010, paragraphes 29 et 30.

444. Directive 2000/78/CE de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, articles 7 et 10.

que trois Etats avaient enfreint les dispositions relatives à la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Pays-Bas⁴⁴⁵, Pologne⁴⁴⁶ et Royaume-Uni⁴⁴⁷). Actuellement, en matière de lutte contre la discrimination au travail fondée sur la conversion sexuelle, la législation communautaire a pour cadre juridique la discrimination fondée sur le « sexe » dans le milieu professionnel. A cet égard, l'une des affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne pour discrimination fondée sur l'identité de genre dans le travail a donné lieu à un arrêt qui fait référence. En 1996, la Cour a ainsi jugé que le licenciement d'une personne transsexuelle pour des motifs ayant trait à la conversion sexuelle était proscrit en vertu de l'interdiction de la discrimination fondée sur le « sexe » figurant dans la directive de 1976 relative à l'égalité de traitement⁴⁴⁸.

Au total, 38 Etats membres considèrent que l'orientation sexuelle est un motif interdit de discrimination, en vertu d'une législation globale de lutte contre la discrimination ou d'une législation (sectorielle) en matière d'emploi, soit une très grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe. L'étude Eurobaromètre 2007 montre pourtant que 30 % des citoyens de l'Union européenne seulement connaissent l'existence de lois interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sur le marché du travail⁴⁴⁹.

En ce qui concerne l'identité de genre, la situation est plus complexe. Neuf Etats membres ont expressément intégré l'identité de genre dans leur législation globale en matière de lutte contre la discrimination. Au moins 11 Etats membres traitent la discrimination fondée sur l'identité de genre ou la conversion sexuelle comme une forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur le genre dans une législation globale de lutte contre la discrimination. Dans les 27 autres Etats membres, la prise en compte des personnes transgenres par une législation antidiscrimination demeure incertaine. Ces 27 pays comprennent des Etats membres de l'Union européenne, qui devraient, au minimum, reconnaître la discrimination dans le travail à l'égard d'une personne ayant l'intention d'entreprendre ou ayant entrepris une conversion sexuelle comme une forme de discrimination fondée sur le sexe ou le genre⁴⁵⁰.

445. Avis motivé transmis le 1^{er} février 2008 portant sur les exceptions accordées aux relations légales au sein des communautés religieuses et sur l'emploi dans les institutions religieuses, exceptions qui sont jugées excessives et qui ouvrent la voie aux discriminations injustifiées, par exemple en raison de l'orientation sexuelle.

446. Avis motivé transmis le 29 janvier 2010 concernant l'interdiction de la discrimination pour tous les motifs mentionnés dans la directive (y compris l'orientation sexuelle), interdiction qui, de l'avis de la Commission européenne, n'est pas prévue dans la réglementation relative à l'accès à certaines professions.

447. Avis motivé transmis le 23 novembre 2009 portant sur la possibilité de justifier la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en cas d'emploi occupé dans une institution religieuse, possibilité que la Commission européenne juge excessive.

448. Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 avril 1996 dans l'affaire C-13/94, *P. c. S. et Cornwall County Council*, point 20.

449. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 263, *Discrimination dans l'Union européenne*, 2007, p. 30.

450. Voir le chapitre 2.3 pour une vue d'ensemble plus complète des législations nationales en matière de lutte contre la discrimination.

Discrimination et harcèlement contre les personnes LGBT sur le lieu de travail

Les salariés LGB peuvent être exclus des avantages accordés aux salariés hétérosexuels et à leurs conjoints : congé parental, assurance-maladie pour les salariés et leur famille, aide aux salariés et à leur famille en matière d'éducation et de loisirs, congé en cas de décès d'un proche ou pour s'occuper de son/sa partenaire malade, pension de réversion. De leur côté, les personnes transgenres sont victimes de discrimination lorsqu'on s'adresse à elles sans utiliser le bon prénom, qu'on les désigne avec le mauvais pronom ou qu'on leur refuse un congé pour suivre un traitement de conversion sexuelle. Dans les pays appliquant un âge de départ à la retraite différent pour les hommes et les femmes, les femmes transgenres sont parfois obligées, pour que l'Etat leur verse une pension, d'attendre l'âge requis pour les hommes.

Les salariés qui ont fait leur « coming out » au travail ou qu'on « suspecte » d'être lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres peuvent être victimes de discrimination indirecte de la part de leur hiérarchie, de leurs collègues ou des clients, discrimination qui peut prendre la forme de remarques sexuellement explicites visant à les mettre dans l'embarras ou à les ridiculiser. A titre d'exemple, selon l'Institut national pour la vie professionnelle⁴⁵¹, quelque 30 % des femmes lesbiennes ou bisexuelles suédoises affirment que les remarques humiliantes sur le lieu de travail sont la règle.

L'ampleur de la discrimination à l'égard des personnes LGBT sur le lieu de travail est difficile à évaluer. En effet, très peu d'Etats membres compilent des statistiques sur la discrimination dans le secteur de l'emploi et celles qui existent ne sont généralement pas ventilées de façon appropriée. Les recherches effectuées pour le présent rapport révèlent qu'entre 2005 et 2010, une poignée d'affaires de discrimination dans le travail ont été portées devant la justice ou des organismes de promotion de l'égalité dans au moins 21 Etats membres du Conseil de l'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Turquie)⁴⁵². Outre ces données, des sondages font ressortir qu'un nombre important de personnes LGBT affirme avoir subi des discriminations au travail, ces incidents n'ayant pas été signalés de façon officielle. Citons notamment 52 % de salariés LGBT britanniques interrogés par un syndicat, 39 % de salariées lesbiennes et de salariés gays

451. Institut national pour la vie professionnelle, *Arbetsvillkor och utsatthet*, Suède, 2003, p. 73, également cité dans Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 68.

452. Les contributions nationales (FRA) (rapports juridiques) contiennent des annexes dans lesquelles sont présentées des affaires de cette nature recensées dans les Etats membres. Voir aussi Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the European Union Member States : Part II – The Social Situation*, 2009, p. 64.

interrogés au Danemark⁴⁵³, plus d'un tiers des personnes ayant répondu en Hongrie⁴⁵⁴ et 56 % des salariés transgenres interrogés en Espagne⁴⁵⁵.

Lors de l'élaboration du présent rapport, plusieurs exemples de plaintes pour discrimination et harcèlement ont été relevés. Citons notamment le cas d'un fonctionnaire croate à qui l'on avait attribué un bureau en sous-sol en prétextant qu'« un pédé peut bien crever au sous-sol avec les rats ». Ses supérieurs n'auraient pas répondu à sa réclamation écrite et il n'a pas osé porter plainte contre le ministère⁴⁵⁶. En Moldova, une femme transgenre enseignante au lycée a affirmé avoir été licenciée pendant son traitement hormonal en dépit des demandes adressées par des parents d'élèves pour qu'elle conserve son poste⁴⁵⁷.

La déclaration non systématique des actes de discrimination pourrait bien être un phénomène endémique. Cela s'explique, selon certaines ONG et organisations de promotion de l'égalité, par le fait que porter plainte présente davantage de risques pour les personnes LGBT que pour la plupart des gens⁴⁵⁸. En effet, porter plainte sur le lieu de travail équivaut à faire irrémédiablement son « coming out » et les personnes LGBT craignent, de ce fait, d'être persécutées et licenciées. A la différence des autres plaignants – qui tous ont aussi cette crainte –, les personnes LGBT redoutent de ne plus jamais pouvoir cacher leur orientation sexuelle ou leur identité de genre et donc de ne jamais retrouver de travail, surtout dans les petites villes où le contrôle social est particulièrement fort. C'est donc la peur du licenciement et du chômage de longue durée qui incite nombre d'entre elles à garder le silence⁴⁵⁹.

Un rapport d'ILGA-Europe semble indiquer que les comportements homophobes et transphobes ont souvent cours sur le lieu de travail parce que les employeurs hésitent à s'attaquer à un sujet souvent jugé difficile. Selon ce rapport, « de nombreuses personnes ne sont tout simplement pas conscientes que leurs collègues vivent leur journée de travail de façon totalement différente. [...] Certains soutiennent que l'orientation sexuelle est une affaire privée qu'il vaut mieux cantonner à la chambre à coucher et qui n'a pas sa place sur le lieu de travail »⁴⁶⁰. Les personnes qui remettent en cause les normes de genre peuvent avoir de grandes difficultés à trouver un emploi dans les secteurs professionnels où subsistent les notions traditionnelles de masculinité et de féminité.

453. *Ibid.*, p. 68.

454. Takács J., Mocsonaki L. et Tóth T. P., *A leszbikus, meleg, biszexuális és transznem (LMBT) emberek társadalmi kirekesztettség Magyarországon* (L'exclusion sociale des personnes LGBT en Hongrie), MTA SZKI, Budapest, 2007.

455. Esteva I. et al., *Social Inequalities : Demographic Characteristics of Patients Treated at the First Gender Identity Disorder Unit in Spain*, 2001.

456. Contribution nationale (rapport juridique) sur la Croatie, p. 30.

457. Contribution nationale (rapport sociologique) sur la Moldova, p. 15.

458. Par exemple Walsh J., Conlon C., Fitzpatrick B. et Hansson U., *Enabling Gay, Lesbian and Bisexual Individuals to Access their Rights under Equality Law*, Equality Authority and Equality Commission for Northern Ireland, 2007, p. 47.

459. Moscow Helsinki Group, *Situation of Lesbians, Gays, Bisexuals and Transgenders in the Russian Federation*, 2009, p. 45.

460. Quinn S. et Paradis E., *Going beyond the law : promoting equality in employment*, ILGA-Europe, Bruxelles, 2007, p. 10-11 (en anglais seulement).

Répercussions sur les victimes et stratégies pour mettre fin à la discrimination

En règle générale, les personnes LGB cachent leur orientation sexuelle sur le lieu de travail. Selon une étude Eurobaromètre, 68 % des citoyens de l'Union européenne pensent qu'il est difficile pour les personnes homosexuelles de faire état de leur orientation sexuelle au travail⁴⁶¹. Lors d'une enquête réalisée en Suède, 50 % des personnes LGB interrogées déclaraient ne pas avoir fait leur « coming out » au travail et 40 % évitaient de nouer des relations sociales avec leurs collègues par crainte de devoir révéler des détails sur leur vie privée⁴⁶². Ce phénomène a également été observé dans des études empiriques réalisées en Albanie⁴⁶³, en Allemagne⁴⁶⁴, en Croatie⁴⁶⁵, en Fédération de Russie⁴⁶⁶, en Finlande⁴⁶⁷, en Norvège⁴⁶⁸, en Pologne⁴⁶⁹ et en Slovaquie⁴⁷⁰, ainsi que dans un rapport d'ILGA-Europe⁴⁷¹.

Les personnes transgenres qui décident d'entreprendre un traitement de conversion sexuelle sont parfois confrontées au problème inverse, tout particulièrement pendant la période de traitement. Les études réalisées semblent indiquer qu'un pourcentage des personnes transgenres pouvant aller jusqu'à 77 % ne révèlent pas leur identité de genre à leur employeur et que 50 % d'entre elles trouvent cela angoissant. Ces personnes peuvent être poussées à la marge du marché du travail, dans l'incapacité de retrouver un emploi officiel. Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, certaines femmes transgenres n'ont ainsi d'autre choix que de travailler dans l'industrie du sexe.

Les personnes LGB qui ne sont pas obligées de dissimuler leur orientation sexuelle peuvent être plus productives au travail. Dans certains Etats membres, des entreprises, utilisant cet argument, ont milité en faveur de la « rentabilisation de la diversité ». Des réseaux de salariés LGBT ont ainsi été créés et les avantages destinés au partenaire ont été accordés à la fois aux salariés LGBT et aux salariés hétérosexuels⁴⁷². En France, 150 grandes entreprises ont accepté de contrôler la conformité de leurs pratiques de gestion du

461. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 263, *Discrimination dans l'Union européenne*, 2007, p. 13.

462. Institut national pour la vie professionnelle, *Arbetsvillkor och utsatthet*, Suède, 2003, p. 123-124.

463. GISH, *Survey Research with the LGBT community in Albania*, Tirana, 2006.

464. Frohn D. (éd.), « *Out im Office ?!* » *Sexuelle Identität, (Anti-)Diskriminierung und Diversity am Arbeitsplatz*, Schwules Netzwerk NRWe.V., Cologne, 2007, p. 7.

465. Lesbian Group Kontra, *Violence against Lesbians, Gays and Bisexuals in Croatia : Research Report*, Zagreb, 2006, p. 39.

466. Moscow Helsinki Group, *Discrimination based on Sexual Orientation and Gender Identity in the Russian Federation*, Moscou, 2007.

467. Lehtonen J. et Mustola K. (éd.), « *Straight People Don't Tell, Do They ?* » : *Negotiating the Boundaries of Sexuality and Gender at Work*, ministère du Travail, Helsinki, 2004, p. 4-5.

468. Moseng B. U., *Lesbiske og homofile arbeidstakere – en pilotundersøkelse*, NOVA, Oslo, 2005.

469. Abramowicz M. (éd.), *The Situation of Bisexual and Homosexual Persons in Poland : 2005 and 2006 Report*, campagne contre l'homophobie et association Lambda Varsovie, Varsovie, 2007.

470. Daucikova A., Jójárt P. et Sipošova M., *Report on Discrimination of Lesbians, Gay Men and Bisexuals in Slovakia*, Centre de documentation et d'information, Bratislava, 2002.

471. Quinn S. et Paradis E., *Going beyond the law : promoting equality in employment*, ILGA-Europe, Bruxelles, 2007, p. 24.

472. *Ibid.*, p. 26.

personnel à une charte de la diversité élaborée par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde)⁴⁷³. Au Royaume-Uni, l'ONG Stonewall a mis en ligne un sondage composé de 25 questions en vue d'aider les employeurs à évaluer leur situation en matière d'égalité de traitement. Une Chambre de commerce internationale gay et lesbienne a été créée et a défini, à partir de ce sondage, un indice international d'égalité de traitement en entreprise.

Signalons également de bonnes pratiques adoptées par certains Etats membres. En Slovénie, une organisation non gouvernementale de défense des femmes lesbiennes, Škuc, a cherché à faire évoluer l'opinion publique à l'égard des personnes LGBT au moyen de clips télévisés montrant des célébrités slovènes lesbiennes sur leur lieu de travail. Cette même organisation a publié, en coopération avec le ministère slovène du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, deux manuels proposant des « mesures contre la discrimination au travail » à l'usage des syndicats et des employeurs⁴⁷⁴.

Selon une étude Eurobaromètre de 2009, quelque 55 % des citoyens de l'Union européenne estiment que les efforts déployés pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au travail sont insuffisants⁴⁷⁵. Les syndicats jouent à cet égard un rôle capital, y compris en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'identité de genre. Certains syndicats nationaux, en Pologne et en Italie, ont du reste demandé à des membres du personnel de s'occuper des questions LGBT. En 2006, un syndicat polonais a défendu des enseignants gays et lesbiennes victimes de propos homophobes de la part d'agents publics polonais⁴⁷⁶. En 2007, la Confédération européenne des syndicats (CES) s'est fixé des objectifs de sensibilisation aux questions LGBT et de lutte contre les préjugés parmi ses membres⁴⁷⁷, et elle a organisé en 2008 la première conférence des syndicats à l'échelle européenne sur les droits des personnes LGBT.

En matière de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes LGBT sur le lieu de travail, la législation antidiscrimination n'est qu'une première étape. Il importe ensuite de bien la mettre en œuvre. A cet égard, les employeurs du secteur public peuvent être une force motrice efficace et des outils existent pour les y aider. A titre d'exemple, le secteur public britannique est soumis à une obligation d'égalité hommes-femmes, en vertu de laquelle toutes les autorités publiques et leurs sous-traitants sont tenus de prendre en compte la transidentité parmi huit motifs interdits de discrimination et de promouvoir l'égalité de traitement vis-à-vis des hommes et des femmes transgenres.

473. Contribution nationale de la FRA (rapport juridique) sur la France, p. 15.

474. Greif T., *Ukrepi proti diskriminaciji v zaposlovanju za sindikat, ŠKUC*, Ljubljana, 2006; Greif T., *Ukrepi proti diskriminaciji v zaposlovanju za delodajalce, ŠKUC*, Ljubljana, 2006.

475. Commission européenne, Eurobaromètre Spécial 317, *Discrimination dans l'Union européenne*, 2009, p. 33.

476. Commission européenne, *Pratiques syndicales de lutte contre la discrimination et pour la promotion de la diversité*, p. 34-36.

477. Confédération européenne des syndicats, *Manifeste de Séville*, adopté au XI^e Congrès de la CES, Séville, 21-24 mai 2007.

Conclusions

Le présent rapport offre une vue d'ensemble socio-juridique de la situation des personnes LGBT en matière de droits de l'homme dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Il fait ressortir plusieurs points faibles, mais aussi des évolutions positives en matière de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, selon plusieurs axes thématiques. En examinant la situation au-delà du strict cadre juridique, le rapport démontre sans ambiguïté que les personnes LGBT continuent d'être victimes d'homophobie et de transphobie dans leur vie quotidienne. Les Etats membres doivent donc poursuivre leurs efforts en faveur de réformes législatives et de changements sociaux pour permettre aux personnes LGBT d'exercer pleinement les droits fondamentaux, qui sont universellement reconnus.

Attitudes et perceptions

Si la médicalisation et la pénalisation de l'homosexualité en Europe appartiennent manifestement au passé, les attitudes à l'égard des personnes gays, lesbiennes et bisexuelles continuent souvent d'être déterminées par des informations dépassées et incorrectes sur ce qui constitue l'orientation sexuelle des individus. Les personnes transgenres sont toujours confrontées à un environnement particulièrement marqué par la médicalisation et les préjugés. Des attitudes homophobes et transphobes ont été relevées dans les 47 Etats membres sans exception, avec des variations notables selon les Etats et à l'intérieur des Etats eux-mêmes. Il est urgent de faire contrepoids à ces attitudes et à ces préjugés profondément ancrés en diffusant dans les médias, les milieux scolaires et la société dans son ensemble des informations objectives et factuelles sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Au fil de la collecte de données en vue d'établir le présent rapport, la non-visibility des personnes LGBT et l'absence de prise en compte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans les débats concernant les droits de l'homme sont progressivement apparues comme des thèmes récurrents. Fondamentalement, de nombreuses personnes LGBT refusent de s'afficher dans la vie quotidienne par peur des réactions négatives que cela pourrait susciter à l'école, au travail, dans le voisinage ou dans la famille. Elles craignent que leur « coming out » n'engendre le harcèlement, le rejet, la violence physique et la discrimination. Nombreux sont celles qui cachent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre et adaptent leur comportement à l'hétéronormativité de la société. Plusieurs Etats membres ont lancé des programmes de promotion de l'éducation et du dialogue dans le but de combattre les attitudes négatives à l'égard des personnes LGBT. Il importe que de telles initiatives soient reprises de façon systématique dans toute l'Europe pour faire barrage aux stéréotypes.

Normes juridiques et leur mise en œuvre

Une grande majorité des Etats membres a adopté une législation visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et à y mettre fin. Les

personnes transgenres, en revanche, sont manifestement moins bien protégées par les législations existantes en matière de non-discrimination dans la plupart des Etats membres. Lorsque la transidentité relève du champ d'application de ces lois, il est rare que cela soit expressément mentionné ou, le cas échéant, la protection ne s'applique qu'à une définition étroite de l'identité de genre, ce qui en limite gravement les effets. Il est donc urgent que les Etats membres redressent cette situation en indiquant expressément dans la législation pertinente que l'« identité de genre » est un motif de discrimination.

Il est difficile de connaître précisément l'ampleur de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à l'égard des personnes LGBT, car la plupart des Etats membres ne disposent pas de données officielles sur le sujet. Les ONG se distinguent très nettement des Etats à cet égard. Au vu de ce déséquilibre entre données officielles et informations fournies par la société civile, il est urgent que les Etats membres réévaluent l'accessibilité à la législation antidiscrimination et qu'ils dressent un état des lieux de sa mise en application. Les structures nationales de promotion de l'égalité ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elles doivent aussi rendre leurs mécanismes de dépôt de plaintes accessibles aux personnes LGBT. Cela étant, nombre d'entre elles n'ont pas de mandat explicite pour traiter les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la situation est encore pire en ce qui concerne l'identité de genre.

Toute législation globale en matière d'égalité de traitement devrait être assortie de mesures politiques appropriées en vue de sa mise en œuvre. Une poignée d'Etats membres du Conseil de l'Europe a adopté des politiques nationales pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBT dans le milieu professionnel et contre les brimades visant les jeunes LGBT dans le milieu scolaire ou dans d'autres secteurs. Les autres Etats membres pourraient s'inspirer de ces initiatives.

Protection : violence et droit d'asile

Les personnes LGBT sont tout particulièrement exposées aux crimes de haine et aux incidents motivés par la haine. Cette violence, suscitée par la haine et le refus profonds de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre – réelle ou perçue – de la victime, est rarement spécifiquement prise en compte dans la législation des Etats membres. Le manque de signalement de ces incidents violents est problématique. Il témoigne du défaut de confiance des victimes à l'égard des instances de répression, qui ne sont parfois pas suffisamment formées pour instruire efficacement les infractions, discours et incidents motivés par la haine. Quoi qu'il en soit, de nombreux signes montrent que le préjugé en tant que motivation n'apparaît généralement pas dans les statistiques officielles, car les législations de la plupart des Etats membres ne reconnaissent pas les motifs homophobes et transphobes. Le problème est aggravé par les propos discriminatoires et provocants visant les personnes LGBT, y compris de la part de responsables politiques et religieux. Ces propos ouvrent la voie à un climat donnant libre cours aux incidents motivés par la

haine, que l'opinion publique ne condamne pas fermement mais qu'elle juge au contraire avec indulgence. Par conséquent, les Etats membres devraient redoubler d'efforts pour combattre la haine à l'égard des personnes LGBT.

En ce qui concerne les demandes d'asile, une majorité des Etats membres reconnaît que l'orientation sexuelle peut être considérée comme un motif de persécution qui relève de la notion d'« appartenance à un certain groupe social ». Cela étant, seul un petit nombre d'Etats reconnaît que l'identité de genre peut aussi être un motif d'exil. Les Etats membres devraient s'inspirer des principes directeurs du HCR en matière de protection internationale des demandeurs d'asile LGBT.

Participation : libertés de réunion, d'expression et d'association

Trop souvent, des réactions violentes et discriminatoires se font entendre lorsque des personnes LGBT se regroupent pour se constituer en association, exprimer leurs points de vue ou manifester en public. Si la majorité des Etats membres respecte les libertés d'association, d'expression et de réunion des personnes LGBT, quelques-uns ont interdit des manifestations LGBT pacifiques ces dernières années ou s'y sont opposés par le jeu de l'obstruction administrative. Dans certains cas, la police n'a pas réussi à protéger les manifestants pacifiques contre les attaques violentes dont ils faisaient l'objet. En cas d'interdiction ou d'obstruction, les organisations LGBT sont souvent amenées à saisir les tribunaux pour faire annuler les décisions prises par les autorités. Le même phénomène existe en ce qui concerne leur immatriculation et, là encore, certaines interdictions ont été levées par la justice. Les interdictions imposées par les Etats membres aux organisations et aux réunions pacifiques LGBT ne sauraient être justifiées, car la Cour européenne des droits de l'homme a défini des principes très clairs à cet égard, ce qui vaut également pour les tentatives de pénalisation de la « propagande de l'homosexualité », qui constituent une violation de la liberté d'expression.

Vie privée : reconnaissance du genre et vie de famille

Les personnes transgenres ont de grandes difficultés à faire légalement reconnaître le genre qu'elles ont choisi. L'absence de législation pertinente et les procédures laborieuses, et difficiles à comprendre, mises en place dans la plupart des Etats membres contribuent à la non-reconnaissance fréquente du genre choisi par ces personnes. Vingt-neuf Etats membres imposent comme préalable une opération chirurgicale de conversion sexuelle et 15 exigent le célibat, ce qui signifie que les personnes déjà mariées sont obligées de divorcer. Il est urgent que les Etats membres révisent et adaptent leur législation à la lumière des récentes réformes législatives entreprises dans certains d'entre eux et des recommandations adressées par le Comité des Ministres.

Les couples de même sexe qui souhaitent officialiser leur relation se heurtent à de graves difficultés dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Si le droit de la famille relève, certes, dans une large mesure, de la

compétence nationale, il est de plus en plus difficile, en vertu de la législation européenne en matière de droits de l'homme, de justifier une différence de traitement entre les couples de même sexe et les couples de sexes différents en ce qui concerne l'accès aux droits et aux avantages lorsque le seul critère invoqué est l'orientation sexuelle des partenaires. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que des partenaires de même sexe connaissent une « vie familiale » au sens de la Convention européenne et qu'ils relèvent de sa protection également dans ce domaine.

Accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi

S'agissant de l'accès aux soins, les personnes LGBT se heurtent à des difficultés très variées. Entre autres obstacles, citons les connaissances limitées et le manque de sensibilisation des professionnels de santé en ce qui concerne les problèmes médicaux des personnes LGBT ainsi que le refus de traitement. De plus, dans certains Etats membres, on enseigne toujours aux professionnels de santé que l'homosexualité est une maladie, ce qui est contraire aux classifications médicales internationales. Les problèmes que rencontrent les personnes transgenres pour accéder aux soins sont bien spécifiques. Dans 13 Etats membres, les infrastructures nécessaires au traitement de conversion sexuelle sont inexistantes ou insuffisantes, et les personnes transgenres n'ont d'autre choix que se rendre à l'étranger pour se faire opérer. Par ailleurs, les personnes souhaitant suivre un traitement de conversion sexuelle doivent généralement répondre à une liste stricte de critères qui sont les mêmes pour tous, parmi lesquels le diagnostic de trouble de l'identité de genre. Une réforme en profondeur reposant sur une démarche centrée sur les droits de l'homme des personnes transgenres est nécessaire pour remédier aux pratiques médicalisées à l'excès qui ont cours aujourd'hui.

Dès le plus jeune âge, dans la quasi-totalité des Etats membres, les personnes LGBT connaissent les brimades dans le milieu scolaire. Un très petit nombre de pays seulement appliquent des politiques de lutte contre les brimades et le harcèlement à l'égard des élèves, des enseignants et du personnel scolaire LGBT. Dans l'ensemble, le milieu scolaire n'est donc pas ressenti comme un environnement sûr. Certains manuels présentent toujours l'homosexualité comme une maladie, ce qui ne favorise pas l'épanouissement des jeunes personnes LGBT. Les Etats membres devraient intensifier leurs efforts pour prévenir les brimades et veiller à l'objectivité des informations transmises dans les établissements scolaires.

Les personnes LGBT sont aussi victimes de discrimination dans le travail. Même si, dans la majorité des législations nationales de lutte contre la discrimination, l'orientation sexuelle figure parmi les motifs de discrimination dans le milieu professionnel, ce n'est généralement pas le cas de l'identité de genre, bien qu'elle puisse partiellement relever des discriminations fondées sur le genre ou le sexe. Outre les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent pour trouver un emploi, les personnes LGBT sont confrontées au non-respect de la vie privée et à la divulgation de données sensibles à caractère personnel

concernant leur parcours identitaire. Le concept d'accommodement raisonnable devrait être davantage mis en valeur dans ce contexte afin d'améliorer l'accès à l'emploi des personnes transgenres. Des syndicats et des employeurs ont défini des orientations et des pratiques visant à encourager la diversité sur le lieu de travail et l'intégration sans réserve du personnel LGBT. Ces initiatives doivent être soutenues par les Etats membres.

Collecte de données, recherche et suivi

Le manque général de données officielles sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ainsi que sur l'homophobie et la transphobie constitue un obstacle majeur aux mesures correctives. Il est donc nécessaire que les Etats membres collectent des données sur ces questions, condition *sine qua non* pour disposer d'une base solide sur laquelle prendre des décisions éclairées et effectuer un suivi efficace, ce qui est essentiel à la résolution des nombreux problèmes de droits de l'homme relevés dans le présent rapport. La mise en place de mécanismes de collecte de données, dans la mesure où le respect de la vie privée est correctement pris en compte, peut être une première étape vers l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Encore faut-il, bien entendu, qu'il y ait une volonté politique de reconnaître que des problèmes existent, que la discrimination, la transphobie et l'homophobie doivent être combattues et que les progrès accomplis doivent être mesurés. Les Etats membres qui ont une expérience dans ce domaine pourraient apporter leurs bonnes pratiques, qui serviraient de point de départ à la définition d'un ensemble d'indicateurs et de cadres de référence précis et fiables.

Pour aller plus loin

L'un des grands principes à l'origine de l'élaboration du présent rapport était de proposer un outil de dialogue avec les autorités des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. A cet égard, ce rapport peut être considéré comme un état des lieux dans la perspective d'actions futures dans les domaines législatif et politique. La recommandation adressée en 2010 par le Comité des Ministres a déjà donné l'impulsion politique nécessaire à l'adoption de mesures concrètes pour élaborer et mettre en œuvre des politiques efficaces de prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Un suivi national et international est nécessaire pour mesurer les progrès accomplis dans tous les domaines couverts par le présent rapport. Dans les Etats membres, les structures nationales de promotion de l'égalité ont un rôle important à jouer en la matière. Les organisations de la société civile représentant les personnes LGBT devraient aussi pouvoir participer à ce processus. A cet égard, le Conseil de l'Europe et ses mécanismes de *monitoring* ont une valeur ajoutée à offrir, et l'Organisation devrait aider les Etats membres à mettre en œuvre les normes européennes et internationales dans ce domaine.

Par ailleurs, ce rapport l'a démontré, les normes définies par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont une incidence directe sur la protection offerte aux personnes LGBT dans des pays où elles sont victimes de persécutions et de répressions, et parfois passibles de la peine de mort, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il conviendrait de prendre toute la mesure de ce fait positif et d'appeler l'attention d'autres enceintes internationales en vue d'élargir la promotion des droits de l'homme. Il est essentiel que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OSCE et les Nations Unies unissent leurs efforts de mise en œuvre des droits de l'homme sans discrimination pour garantir aux personnes LGBT le plein exercice des droits universels partout dans le monde.

Annexe : Termes et concepts

Le présent rapport utilise un certain nombre de termes et de concepts, qui sont définis et précisés ci-après en vue d'en faciliter la compréhension. Ces définitions ne sont pas exhaustives. En consultant la liste qui suit, il convient de garder à l'esprit que certains termes peuvent avoir des significations légèrement différentes selon le contexte et la langue.

D'un point de vue juridique, la **discrimination** désigne un traitement non justifié et non équitable :

- Il y a **discrimination directe** lorsque, pour une raison qui a trait à un ou plusieurs motifs interdits (par exemple l'orientation sexuelle ou l'identité de genre), une personne ou un groupe de personnes est traité de façon moins favorable qu'une autre personne ou qu'un autre groupe de personnes a, a été ou serait traité dans une situation comparable ; ou lorsque, pour une raison qui a trait à un ou plusieurs motifs interdits, une personne ou un groupe de personnes est victime d'un préjudice⁴⁷⁸.
- Il y a **discrimination indirecte** lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique risque de désavantager des personnes ayant un statut ou une caractéristique lié à un ou plusieurs motifs interdits (y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre) par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens d'atteindre ce but ne soient appropriés et nécessaires⁴⁷⁹.
- La **discrimination ressentie**, également appelée discrimination subjective, désigne le sentiment d'être victime de discrimination. La discrimination ressentie n'entraîne pas nécessairement une discrimination au sens juridique⁴⁸⁰.

L'**identité de genre** fait référence à l'expérience personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps et d'autres façons d'exprimer son genre (on parle d'« expression du genre »), notamment la façon de s'habiller, de parler et de se comporter⁴⁸¹. Le sexe d'une personne est généralement attribué à la naissance et devient dès lors un fait social et juridique. Cela étant, certaines personnes ont des difficultés à s'identifier avec le sexe qui leur a été attribué à la naissance ; elles sont désignées sous le terme de personnes « transgenres ». L'identité de genre n'est pas identique à l'orientation sexuelle, les personnes transgenres pouvant se définir comme hétérosexuelles, bisexuelles ou homosexuelles⁴⁸².

478. The Equal Rights Trust, *Declaration of Principles on Equality*, Londres, 2008, p. 6-7.

479. *Ibid.*

480. Olli E. et Olsen B. K. (éd.), *Towards Common Measures for Discrimination : Exploring possibilities for combining existing data for measuring ethnic discrimination*, Institut danois pour les droits de l'homme, 2005.

481. Définition élaborée à partir des Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2006.

482. Commissaire aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et identité de genre*, document thématique, Strasbourg, 2009, p. 5-6.

On appelle **marqueur de genre** une information qui désigne le genre, figurant, par exemple, sur un document d'identité (passeport). Les désignations telles que homme/femme ou M./M^{me}/M^{elle} sont les marqueurs de genre les plus connus. Citons également les noms de profession, les pronoms personnels et les numéros codés (numéro de sécurité sociale, numéro fiscal, etc.), qui utilisent parfois des combinaisons différentes pour les hommes et pour les femmes (par exemple chiffres pairs/impairs). Des marqueurs de genre sont souvent intégrés aux documents d'identité et aux certificats personnels, notamment les passeports, les certificats de naissance, les diplômes et les lettres de recommandation fournies par les employeurs.

Le **traitement de conversion sexuelle** fait référence aux différents traitements médicaux et non médicaux que certaines personnes transgenres souhaitent éventuellement entreprendre. À noter cependant que, souvent, ces traitements peuvent également être requis pour que soit juridiquement reconnu le genre choisi par la personne, et comprendre un traitement hormonal, une opération chirurgicale de changement de sexe ou de genre (chirurgie faciale, chirurgie de la poitrine, diverses formes de chirurgie génitale et d'hystérectomie, etc.) et une stérilisation (qui conduit à l'infertilité). Certains de ces traitements sont considérés et vécus comme invasifs pour l'intégrité corporelle de la personne.

Le **harcèlement** constitue une discrimination lorsqu'un comportement indésirable en rapport avec un quelconque motif interdit (y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre) se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant⁴⁸³. Le harcèlement peut consister en un incident unique ou en plusieurs incidents sur une période de temps. Il peut prendre multiples formes : menaces, intimidation ou insultes verbales, remarques déplacées, plaisanteries concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, etc.

Les **crimes de haine** envers les personnes LGBT désignent les infractions pénales dont la motivation est fondée sur des préjugés à l'égard de ces personnes. Ces crimes comprennent l'intimidation, les menaces, la dégradation des biens, les voies de fait, le meurtre ou toute autre infraction pénale pour laquelle la victime, le lieu ou la cible de l'infraction est choisi en raison de son lien réel ou perçu avec un groupe LGBT ou de son attachement, de son affiliation, de son soutien ou de son appartenance, réel ou perçu, à un tel groupe⁴⁸⁴. Il doit exister des raisons plausibles de soupçonner que le motif de l'auteur est l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime⁴⁸⁵.

483. The Equal Rights Trust, *Declaration of Principles on Equality*, Londres, 2008, p. 7.

484. OSCE/BIDDH, *Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses. Annual Report for 2009*, Varsovie, 2010, p. 13.

485. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010.

Le terme **incident motivé par la haine** désigne les incidents, actes ou manifestations d'intolérance qui se produisent en raison de préjugés, sans toutefois nécessairement atteindre le seuil d'un crime de haine, et ce en raison de l'insuffisance d'éléments attestant devant un tribunal qu'il y a infraction pénale ou motivation fondée sur des préjugés, ou parce que l'acte lui-même n'est pas qualifié d'infraction pénale en vertu de la législation nationale⁴⁸⁶.

Le **discours de haine** contre les personnes LGBT fait référence aux formes d'expression publique qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine, la discrimination ou l'hostilité⁴⁸⁷ à l'égard des personnes LGBT, par exemple des déclarations faites par des responsables politiques, des chefs religieux ou d'autres leaders d'opinion diffusées par voie de presse ou sur l'internet en vue d'inciter à la haine.

L'**hétéronormativité** peut être définie comme l'ensemble des institutions, systèmes structurés de compréhension et orientations concrètes qui font que l'hétérosexualité semble cohérente, naturelle et privilégiée. Elle part du principe que tout le monde est hétérosexuel, que l'hétérosexualité est l'idéal et qu'elle est supérieure à l'homosexualité et à la bisexualité. L'hétéronormativité inclut également le fait de privilégier les expressions normatives du genre, c'est-à-dire ce qui est attendu des individus ou ce qui leur est imposé pour qu'ils soient perçus ou acceptés comme « de vrais hommes » ou « de vraies femmes », ces deux catégories étant les seules possibles⁴⁸⁸.

L'**homophobie** désigne un sentiment irrationnel de peur et d'aversion à l'égard de l'homosexualité et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, fondé sur des préjugés⁴⁸⁹. La **transphobie** fait référence à un phénomène analogue, mais concernant spécifiquement le sentiment de peur et d'aversion à l'égard des personnes transgenres ou de la non-conformité en matière de genre. Les manifestations d'homophobie et de transphobie comprennent la discrimination, la criminalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale et la violence en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre⁴⁹⁰.

Les **personnes intersexes** sont des personnes nées avec des caractéristiques chromosomiques, génitales ou de niveau hormonal qui ne correspondent pas à la norme admise des catégories « masculin » et « féminin » telles qu'utilisées en anatomie sexuelle ou reproductive. Ce terme a remplacé celui de

486. OSCE/BIDDH, *Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses. Annual Report for 2009*, Varsovie, 2010, p. 13; Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010.

487. Elaboré à partir de la définition figurant dans la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

488. Définition élaborée à partir de Warner M., « Introduction : Fear of a Queer Planet », *Social Text*, 9 (4 [29]), 1991, p. 3-17; Rosenberg T., *Queerfeminist Agenda*, Arena, Stockholm, 2002; RFSL, *Open Up Your Workplace : Challenging Homophobia and Heteronormativity*, 2007.

489. Résolution du Parlement européen sur l'homophobie en Europe (P6_TA(2006)0018 (PE 368.248)).

490. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010.

« hermaphrodite », très utilisé par les médecins au XVIII^e et au XIX^e siècle. L'intersexualité peut prendre diverses formes et couvrir un ensemble de situations très variées⁴⁹¹.

Personnes LGBT est un terme générique qui recouvre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Ces personnes, qui constituent un groupe hétérogène, sont souvent rassemblées sous le qualificatif LGBT dans le domaine social et sur la scène politique. Le terme LGBT est parfois étendu aux personnes intersexes et queer (LGBTIQ).

La **discrimination multiple** désigne une discrimination qui se fonde sur plusieurs motifs agissant séparément⁴⁹². On utilise aussi souvent le terme **discrimination intersectionnelle**, lequel fait référence à une situation dans laquelle plusieurs motifs agissent et interagissent en même temps d'une manière telle qu'ils sont indissociables⁴⁹³.

Queer est un terme aux significations multiples qui a une longue histoire. Aujourd'hui, il désigne souvent des personnes qui ne souhaitent pas être identifiées en référence à des notions traditionnelles de genre et d'orientation sexuelle et qui évitent les classifications hétérosexuelles, hétéronormatives et binaires reposant sur le genre. Il s'agit aussi d'une théorie qui adopte un point de vue critique sur l'hétéronormativité.

L'**orientation sexuelle** est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des personnes du genre opposé (hétérosexuel), du même genre (homosexuel, lesbienne, gay) ou de plus d'un genre (bisexuel), et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces personnes⁴⁹⁴.

Les **personnes transgenres** comprennent les personnes qui ont une identité de genre différente du genre qui leur a été attribué à la naissance et les personnes qui souhaitent présenter leur identité de genre de manière différente de celle du genre qui leur a été attribué à la naissance. Ce terme désigne notamment les personnes qui, par nécessité intérieure, par préférence ou par choix, se présentent, par leur façon de s'habiller, de porter des accessoires, de parler, de se maquiller ou par des modifications corporelles, de façon différente de ce qu'on peut attendre du genre, et donc du rôle, qui leur a été attribué à la naissance. Cela inclut, parmi beaucoup d'autres, les personnes qui ne s'identifient pas aux qualificatifs « masculin » ou « féminin », les personnes transsexuelles ou les personnes travesties⁴⁹⁵. Un homme transgenre est une personne à laquelle on a attribué le genre « féminin » à la naissance, mais qui

491. Organisation mondiale de la santé, *Genetic components of Sex and Gender*. Voir aussi Antidiskriminierungsstelle des Bundes (Agence fédérale antidiscrimination), *Benachteiligung von Trans Personen, insbesondere im Arbeitsleben*, Berlin, 2010, p. 11.

492. Commission européenne, *Lutte contre la discrimination multiple : pratiques, politiques et lois*, 2007.

493. *Ibid.*

494. Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2008.

495. Définition élaborée à partir de : Commissaire aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et identité de genre*, document thématique, Strasbourg, 2009.

a une identité de genre correspondant au genre « masculin » ou située dans une tendance d'identité de genre masculin. Une femme transgenre est une personne à laquelle on a attribué le genre « masculin » à la naissance, mais qui a une identité de genre correspondant au genre « féminin » ou située dans une tendance d'identité de genre féminin. Les termes utilisés pour qualifier l'orientation sexuelle des personnes transgenres sont conformes à leur identité de genre et non au genre qui leur a été attribué à la naissance. Par exemple, un homme transgenre hétérosexuel est un homme transgenre qui est attiré par les femmes. De même, une femme transgenre lesbienne sera attirée par les femmes. On utilise les termes **transidentité** et **transidentitaire** pour faire référence à l'identité ou à l'expression transgenre.

Transsexuel fait référence à une personne ayant une identité de genre qui ne correspond pas au sexe qui lui a été attribué à la naissance et qui, de ce fait, ressent le profond besoin de changer de sexe de façon permanente et de modifier son apparence ou sa fonction corporelle en suivant un traitement de conversion sexuelle.

Le terme **travesti** s'applique aux personnes qui, de façon régulière mais non permanente, portent des vêtements qui sont le plus souvent associés au genre opposé à celui qui leur a été attribué à la naissance.

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o.
Marka Marulića 2/V
BA-71000, SARAJEVO
Tel.: + 387 33 640 818
Fax: + 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario K1J 9J3
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskaflet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tél.: +33 (0)1 40 15 70 00
Fax: +33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE AUSTRIA/AUTRICHE

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: +49 (0)228 94 90 20
Fax: +49 (0)228 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINAI
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax.: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58.
PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: +36 1 329 2170
Fax: +36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0556 483215
Fax: +39 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: +351 21 347 42 82 / 85
Fax: +351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova ul.
RU-101000 MOSCOW
Tel.: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: +34 93 212 86 47
Fax: +34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: +34 91 743 48 90
Fax: +34 91 743 40 23
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: +41 22 366 51 77
Fax: +41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tso.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel.: +1 914 271 5194
Fax: +1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>